

# La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit

Réflexions pour un nouveau modèle de société

Mémoire réalisé par  
**Matthias Petel**

Promoteur(s)  
**Christophe Thiebaut**

Année académique 2016-2017  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## REMERCIEMENTS

Merci à tous les penseurs et activistes de l'écologie qui m'ont tant inspiré ces cinq dernières années et qui continueront assurément à me guider dans mes engagements et prises de positions futures.

Merci à mon promoteur, M. Christophe Thiebaut, dont l'ouverture d'esprit restera comme un réel enseignement pour moi.

Merci à toute ma famille, son soutien indéfectible aura permis mon épanouissement intellectuel au fil de mon parcours universitaire, je leur dois tout.

Merci enfin à mes amis dont les conseils et les questionnements me poussent chaque jour à approfondir mes réflexions. Nos débats interminables sont à la source de ce mémoire.



## Introduction

L'humanité est à la croisée des chemins. Une littérature scientifique croissante et convergente estime que notre planète a atteint un « point de basculement »<sup>1</sup>. Nous nous approchons dangereusement des dites « frontières planétaires » dont certaines ont déjà été franchies<sup>2</sup>. Au-delà de ces limites, selon l'avis des chercheurs, nous plongeons dans l'inconnu. Nous basculons vers des modifications brutales et irréversibles des conditions de vie actuelles. Ces changements sont susceptibles d'être catastrophiques non seulement pour l'humanité, mais aussi pour une grande partie de la vie sur terre<sup>3</sup>. Il n'est pas nécessaire de se projeter dans l'avenir pour se rendre compte de l'ampleur de la crise actuelle. En effet, nous sommes déjà en train de connaître la sixième extinction de masse des espèces. Sans une transformation radicale de notre trajectoire actuelle, l'Homo Sapiens pourrait très bien faire partie des espèces concernées. Il ne s'agit pas de rentrer dans des scénarios apocalyptiques mais de tendre l'oreille vers les annonces d'effondrement relayées par un nombre grandissant d'experts, de scientifiques et de climatologues<sup>4</sup>. Les activités anthropiques pèsent sur les équilibres écologiques au point que nous sommes, à l'heure actuelle, au bord de la rupture.

Sur base de ce constat sans appel et afin d'éviter le précipice annoncé, notre société dans sa globalité se doit d'opérer une transition. Sous la pression de l'urgence écologique, une nécessaire remise en question est à l'œuvre dans tous les domaines. La croyance dans un développement économique sans bornes, dans une croissance infinie ou dans une technologie salvatrice, sont autant de mythes qui s'effondrent ou qui du moins sont questionnés. Le droit lui aussi doit se repenser à l'aune de ces nouvelles circonstances et opérer sa mue. C'est dans le cadre de cette adaptation souhaitable du droit à la réalité environnementale que ce mémoire veut s'inscrire.

---

<sup>1</sup> La littérature scientifique parle de « tipping points » lorsque des altérations subtiles entraînent des transformations drastiques, incontrôlables et irréversibles. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les écosystèmes ne répondent pas aux perturbations de manière graduelle et proportionnée. Ils fonctionnent par ruptures de limites invisibles qui provoquent un effondrement brutal. On parle aussi de « seuils écologiques » ou « ecological thresholds » au-delà desquels notre destin ne sera plus entre nos mains. Plus précisément, un groupe de 22 scientifiques du monde entier affirme que la Terre est proche d'un point de basculement mondial qui plongerait le globe dans un état aux conséquences dramatiques. Le groupe note que les pressions humaines et le changement climatique peuvent changer irréversiblement les écosystèmes. La Terre sera ainsi confrontée à un changement planétaire qui perturbera les communautés animales et végétales mondiales, ainsi que l'approvisionnement en eau et en nourriture. Voir sur cette étude : A. D. BARNOSKY, et al., « Approaching a state shift in Earth's biosphere », *Nature*, 2012, pp.486 et s. et le résumé donné par l'Université de Californie – Berkeley, « Evidence of Impending Tipping Point for Earth », *Science Daily*, 6 Juin 2012, disponible sur : [www.sciencedaily.com/releases/2012/06/120606132308.htm](http://www.sciencedaily.com/releases/2012/06/120606132308.htm).

<sup>2</sup> Les frontières planétaires désignent les limites biophysiques à ne pas dépasser si l'humanité veut pouvoir se développer dans un écosystème sûr, c'est-à-dire évitant les modifications brutales et difficilement prévisibles de l'environnement planétaire. Une équipe internationale de 26 chercheurs a exposé ce concept en 2009, identifiant neuf limites planétaires et considérant que les seuils étaient dépassés pour trois des sept limites pour lesquelles ils proposaient des valeurs limites. Une actualisation publiée en 2015 ajoute une dixième limite et relève un quatrième dépassement de limite. Toutes ces « frontières planétaires » sont liées, ce qui signifie que la transgression de l'une d'entre elles peut augmenter la chance de se rapprocher d'autres limites. Ces franchissements nous conduisent à un « point de basculement » caractérisé à la fin par un processus d'extinction irréversible d'espèces. On retrouve donc l'idée de « seuils » ou de « points de basculement » à ne pas dépasser pour maintenir des conditions de vie acceptables. Voir l'étude actualisée : W. STEFFEN, et al., « Planetary Boundaries : Guiding human development on a changing planet », *Science*, 2015, Vol. 347, n°6223 et les explications de l'étude du Stockholm Resilience Center disponibles sur : <http://stockholmresilience.org/research/research-news/2015-01-15-planetary-boundaries---an-update.html>.

<sup>3</sup> S. MEHTA et P. MERZ, « Ecocide – a new crime against peace? », *Environmental Law Review*, 2014, vol. 17, p. 4.

<sup>4</sup> P. SERVIGNE et R. STEVENS, *Comment tout peut s'effondrer ? Petit manuel de collapsologie à l'usage des générations présentes*, Paris, Seuil, 2015.

Tout d'abord, permettons-nous d'établir un bilan qui fut la première étape de notre cheminement réflexif : selon toutes les mesures scientifiques pertinentes, l'environnement est dans un état plus dégradé qu'il ne l'était au moment de l'adoption des premières lois environnementales<sup>5</sup>. Si l'environnement est placé haut dans les agendas politiques depuis les années 60, force est de constater cependant que la situation des écosystèmes ne cesse de s'aggraver. Le droit de l'environnement est en développement constant à tous les niveaux décisionnels : mondial, régional, national et local. Malgré cet essor historique, depuis la déclaration de Stockholm de 1972 et jusqu'à l'accord de Paris récemment signé, rien ne semble endiguer la dégradation de la biosphère<sup>6</sup>. Une seule conclusion logique s'impose : « le droit a échoué, les écosystèmes ont clairement perdu la guerre »<sup>7</sup>.

Comment expliquer cet apparent paradoxe entre une explosion normative et une détérioration constante de la nature ? Serait-ce les fondations mêmes de nos ordres politiques, économiques, philosophiques et juridiques qui s'avèrent incompatibles avec des modes de vie durables ? Ne faut-il dès lors pas questionner les paradigmes sur lesquels est fondé notre droit ? C'est notre conviction qui s'est forgée au fil de nos lectures nombreuses et qui a amené à la rédaction de ce mémoire : les ajustements apportés à un système à bout de souffle ne sont pas suffisants. Une réforme en profondeur s'avère nécessaire afin de permettre l'émergence de nouveaux modèles de pensée et d'action, notamment grâce à la proposition des droits de la nature.

La première partie de ce travail cherchera avant tout à cerner notre conception classique de la nature dans le monde occidental. Le premier chapitre répondra à une question centrale : Quelles sont les sources à même d'expliquer notre relation destructrice à notre environnement ? Des perspectives philosophiques, juridiques et économiques nous permettront de mieux comprendre notre rapport actuel à la nature et en quoi celui-ci est au cœur de la crise environnementale. Le second chapitre démontrera comment le droit de l'environnement lui-même s'est laissé imprégner par l'approche selon laquelle la nature est un gisement de ressources à disposition des désirs infinis de l'humain. Si des mécanismes protecteurs ont été mis en place, si des initiatives ont été prises au fil des décennies, le droit de l'environnement actuel reste marqué par une vision anthropocentrique forte. Plutôt que de remettre en question les anciens dogmes, il s'est inséré dans les cadres existants.

La deuxième partie portera sur une alternative possible au modèle existant. En effet, si les paradigmes actuels sont critiqués, il est alors nécessaire d'en proposer des nouveaux qui correspondent mieux à la réalité écologique. L'optique est de modifier de manière fondamentale le droit contemporain par la reconnaissance des droits de la nature. Nous devons sortir d'une vision de la nature approchée comme

---

<sup>5</sup> Voir notamment les rapports réguliers quant à l'état des écosystèmes sur <http://millenniumassessment.org/> ou l'information produite par World Watch Institute sur <http://worldwatch.org>.

<sup>6</sup> Ce terme a été utilisé pour la première fois par Eduard Suess mais sa définition contemporaine est héritée des travaux de Wladimir Vernadsky qui la définit comme l'ensemble des organismes vivants et leurs milieux de vie, donc la totalité des écosystèmes présents. Selon ses propres dires, il s'agit de « la région unique de l'écorce terrestre occupée par la vie. Ce n'est que dans la biosphère, couche extérieure de notre planète, que la vie est concentrée (...) Toute la vie, toute la matière vivante peut être envisagée comme un ensemble indivisible dans le mécanisme de la biosphère » cité par A. DEBOURDEAU, *Les Grands Textes fondateurs de l'écologie*, Paris, Flammarion, 2013, p. 91-92.

<sup>7</sup> Traduction libre des termes employés par I. LOWE, « Wild Law Embodies Values for a Sustainable Future », *Wild Law – In Practice*, M. Maloney et P. Burdon (ed.), Abingdon, Routledge, 2014, p.4.

un objet d'appropriation pour reconnaître notre interdépendance à son égard. Tout d'abord, nous nous intéresserons aux fondements de cette revendication dont la portée est proprement révolutionnaire. Un bouleversement est en marche qui propose l'avènement du Vivant au sens large comme sujet de droit et la consécration de la valeur intrinsèque du monde naturel. Ensuite, nous concrétiserons ces considérations par des exemples avec une attention particulière à la Constitution équatorienne qui constitue l'initiative la plus aboutie en la matière. Enfin, nous chercherons à déterminer l'effectivité réelle de ces nouveaux droits par l'analyse comparative de l'accès au juge en matière environnementale en Belgique et en Equateur.

La troisième partie aura pour but de dépasser les oppositions manichéennes qui peuvent exister dans ce débat polarisé. Il est selon nous possible de réconcilier les humanistes et les écocentristes sur des positions proches. Il s'agit de démontrer que l'approche des droits de l'homme et celle des droits de la nature, loin de s'opposer, s'enrichissent mutuellement. Les droits de la nature ne sont pas un projet antihumaniste, bien au contraire. Ces droits viennent compléter la logique des droits de l'homme et non l'affaiblir ou la supplanter. Certes, les droits de la nature reconnaissent avant tout la dignité du monde naturel. Néanmoins, au vu des impacts de la crise écologique sur les droits de l'homme, nous considérons qu'ils sont en réalité une condition nécessaire à la dignité humaine. De même, à l'inverse, les droits de l'homme permettent une réelle prise en considération des enjeux environnementaux. Nous parcourons les évolutions du droit à un environnement sain pour comprendre en quoi il est définitivement devenu un levier de la transition environnementale. En outre, nous chercherons à exemplifier notre propos par la notion d'écocide qui se trouve selon nous au carrefour des droits de l'homme et des droits de la nature.



# 1<sup>ère</sup> partie. Crise environnementale : appropriation et exploitation de la nature

Comment expliquer la crise actuelle ? Notre conviction est qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question technique. Bien sûr, les avis des experts et des scientifiques sont des apports nécessaires dans la lutte contre le réchauffement climatique, la perte de biodiversité, l'acidification des océans, etc. Cependant, notre objectif est de creuser jusqu'aux racines historiques qui expliquent notre chemin vers une société incompatible avec une vie durable sur Terre. Nous analyserons les raisons qui expliquent comment notre lien à la nature s'est brisé (Chapitre 1). Le droit de l'environnement, bien qu'essentiel face aux dérèglements actuels, s'est lui intégré dans les carcans préexistants. Les solutions proposées, loin de pousser à une refonte du système, sont le fruit de nos modèles anthropocentriques, utilitaristes et mercantilistes (Chapitre 2).

## **Chapitre 1. Vision classique de la nature dans nos ordres juridiques occidentaux**

Trois plans seront analysés de manière séparée afin de faciliter la clarté de notre propos, bien que ces éléments se recoupent et forment un ensemble cohérent. Tout d'abord, la construction philosophique occidentale a placé l'homme sur un piédestal dont il n'est jamais redescendu (Section 1). La traduction juridique de cette domination se trouve dans le droit à la propriété privée dont la vision absolutiste a mené à l'appropriation complète de la nature (Section 2). Enfin, le système capitaliste a parachevé cette instrumentalisation en réduisant les éléments naturels à leur valeur marchande pour favoriser les échanges et l'accumulation des richesses (Section 3).

### *Section 1. Au cœur de la philosophie occidentale : dualisme, mécanisme et anthropocentrisme*

Notre vision du monde est avant tout dualiste, dans le sens où l'humain se définit par son opposition à la nature. Selon l'ontologie de Descartes, l'homme est le seul à disposer de la raison qui le rend souverain et qui fait de lui la mesure de toutes choses<sup>8</sup>. Il s'agit d'une position binaire qui dissocie l'être humain, détenteur d'un esprit (res cogitans ou substance pensante), et le reste du monde (res extensa ou chose étendue), perçu comme une somme d'objets inertes<sup>9</sup>. Descartes considérait ainsi que grâce à la science, il nous était devenu possible de connaître le monde et « de nous rendre comme maîtres et possesseurs de la nature »<sup>10</sup>. Cette perspective, selon laquelle la nature est un ensemble d'objets à la disposition du sujet humain, s'est ancrée profondément dans notre rapport au monde.

La dichotomie Homme/Nature se prolonge par une conception mécaniste de la nature. En effet, le dualisme cartésien va être soutenu par la science moderne qui accentuera la logique d'objectivation

---

<sup>8</sup> S. GUTWIRTH, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et société*, 2001, n° 26, p. 7.

<sup>9</sup> F. FLIPO, « Pour des droits de la nature », *Mouvements*, 2012/2, n° 70, p. 131.

<sup>10</sup> R. DESCARTES, *Discours de la méthode*, Paris, Gallimard, 1966, p. 168.

des éléments naturels. Ainsi se crée une vision où le monde n'est plus qu'une machine inanimée et parcellisée. Au lieu d'appréhender les écosystèmes dans leurs multitudes de relations et d'interactions, le vivant est décortiqué, analysé et divisé. La maîtrise technique et scientifique place l'homme dans une position de supériorité et de toute puissance.

Ces conceptions (dualisme et mécanisme) nous éloignent de notre lien au vivant. L'homme ne fait plus partie de la nature, il la maîtrise, la modifie, s'en extrait et la supplante : « L'acte de l'homme prométhéen exerce sa puissance en exploitant ou en complétant la nature »<sup>11</sup>. Notre domination du monde est perçue comme un geste suprême de libération et d'autonomisation. La supériorité conférée par la science permet à l'homme de rêver d'une hégémonie absolue où il ne serait plus tenu par les lois de la nature vécues comme des carcans. Plus récemment, un auteur tel que Luc Ferry a réitéré cette position de l'homme en tant qu'être antinaturel, qui s'est extrait au fil des siècles des contraintes imposées par la nature<sup>12</sup>. L'histoire de l'humanité est vue comme un long processus d'arrachement de notre condition naturelle et animale. La liberté passe par le détachement complet du reste du monde vivant.

Enfin, le monde occidental repose sur des valeurs anthropocentriques dont découle une appréhension instrumentaliste de la nature. L'anthropocentrisme affiché de notre société est une conception philosophique qui considère l'homme comme l'entité centrale. L'homme est le mètre-étalon de nos valeurs, actions et modèles éthiques. Il est l'unique sujet moral porteur d'une dignité propre et bénéficiaire d'une valeur intrinsèque. Dans ce contexte, la nature ne peut avoir qu'une valeur instrumentale. Elle n'a d'intérêt qu'en ce qu'elle prodigue des bienfaits au règne humain. La nature n'est qu'un outil de notre épanouissement. Le monde naturel (défini comme tout ce qui n'est pas humain) est un moyen et non une fin. Comme exprimé par Bryan Norton, seuls les humains sont dignes de considération morale et la valeur des autres objets est dérivée uniquement de leur contribution au bien-être humain<sup>13</sup>. L'environnement est donc valorisé pour son utilité<sup>14</sup>.

En conclusion, notre appréhension de la nature est purement dualiste, mécaniste et anthropocentrique. C'est dans ce corpus philosophique que notre société s'inscrit. La nature est une matière inanimée, un conglomerat de particules atomiques dénué de sens. Elle n'est envisagée que comme un gisement de ressources à disposition de l'humanité. Le monde occidental moderne « a validé le credo cartésien selon lequel l'homme doit se comporter comme maître et possesseur de la nature »<sup>15</sup>.

## *Section 2. Traduction juridique de la domination de l'Homme sur le monde : la propriété privée*

Sur cette base philosophique, la nature a très logiquement été assignée au statut d'objet de droit dans nos ordres juridiques. Seul l'humain se voit doter du statut de sujet et titulaire de droits. Kelsen définissait ce normativisme humaniste qui caractérise le droit : l'homme est producteur des normes

---

<sup>11</sup> W. DROSS, *Le végétal saisi par le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 212.

<sup>12</sup> L. FERRY, *Le Nouvel Ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, 1992.

<sup>13</sup> B. NORTON, *Why preserve natural variety ?*, Princeton N.J., Princeton University, 1987, p. 135.

<sup>14</sup> A. ARMSTRONG, *Ethics and Justice for the Environment*, London, Routledge, 2012, p. 44.

<sup>15</sup> S. GUTWIRTH, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*, p. 8.

juridiques et il détermine par elles la condition de sujet de droit qui, à la différence des multiples objets de droit, ne peut être que l'homme lui-même<sup>16</sup>. Dans ce modèle de pensée, la nature est muette, inanimée, passive, et sa pertinence juridique n'advient que lorsqu'elle est appropriée par l'homme.

La traduction juridique de cette pensée se retrouve dans la notion de droit à la propriété privée. Ce droit est une conquête de l'individualisme possessif, vécue comme une étape vers l'autonomie de l'individu face aux ingérences des autorités. La propriété privée a été légitimée par des penseurs influents, notamment Locke. Selon ce dernier, la terre appartient à celui qui la mérite, à savoir celui qui la travaille. L'homme, par son travail, soustrait une part des ressources qui devient sa propriété. La terre est appropriable par le travail<sup>17</sup> puisque l'homme a le droit de disposer de l'ouvrage de ses mains<sup>18</sup>. On retrouve une position utilitariste qui nie la valeur de la chose en tant que telle pour privilégier une conception du « capital résidant dans la valeur ajoutée »<sup>19</sup>. La plus-value conférée par le travail vaut titre. Ce titre est d'autant plus justifié qu'il s'appuie sur la liberté constitutive de la nature humaine. En effet, selon la philosophie lockéenne, « par son travail, qui est la liberté en acte, l'homme soustrait certaines ressources à l'état de nature, il leur confère une spécification et une valeur ajoutée et peut donc légitimement se les réserver »<sup>20</sup>.

C'est cette propriété fondée sur le travail qui permet à Locke de justifier notamment l'accaparement des terres des Indiens d'Amérique par les colons. Les autochtones ne travaillaient pas leurs terres et celui qui les exploitait en acquérait dès lors automatiquement la propriété. La légitimation de la propriété privée par le travail a pour but de démontrer que cette dernière est bénéfique à la société dans une optique productiviste. En effet, les individus sont plus enclins à produire des richesses par leur travail sur une chose qui leur est propre plutôt que sur une chose commune. La propriété privée de chacun participe à la prospérité de tous.

Si Locke développe des garde-fous tels que la modération du prélèvement, seule la démonstration de la légitimité de l'appropriation sera retenue. Locke avait en effet anticipé les potentiels excès et avait dès lors prévu des principes régulateurs, dont celui de stricte suffisance (ne pas excéder la satisfaction de ses besoins) et celui de respect des besoins des autres (s'assurer que le reste suffise aux autres membres de la collectivité)<sup>21</sup>. Ces préceptes seront mis de côté afin de laisser place à l'accumulation infinie rendue possible notamment par le système monétaire<sup>22</sup>.

La propriété privée va ancrer cette vision, déjà présente dans la philosophie moderne, de la nature comme objet d'appropriation. La figure du propriétaire souverain que l'on retrouve chez Blackstone (qui parle de « maître despotique ») rappelle l'homme maître et possesseur cartésien. En ce sens, la

---

<sup>16</sup> Cité par S. GOYARD-FABRE, « Sujet de droit et objet de droit : défense de l'humanisme », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, 1992, n°22, p. 20.

<sup>17</sup> A. ZABALZA, *La Terre et le Droit, du droit civil à la philosophie du droit*, Bordeaux, Editions Bière, 2007, p. 280.

<sup>18</sup> F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, 2<sup>ème</sup> ed., Paris, La Découverte, 2003, p. 52.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 280.

<sup>20</sup> F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, op. cit., p. 52.

<sup>21</sup> J. LOCKE, *Deuxième traité du gouvernement civil*, Paris, Vrin, 1977, p.91.

<sup>22</sup> T. L. TIMMONS, « Earth Jurisprudence and Lockean Theory: Rethinking the American Perception of Private Property », *Earth Jurisprudence & Environmental Justice Journal*, 2011, Vol.1, p. 108.

propriété privée est une conséquence logique des préceptes dualistes, mécanistes et anthropocentriques précédemment développés. Elle nous permet d'accaparer individuellement les éléments extérieurs du monde à l'exclusion de tout autre personne<sup>23</sup>. Au XVIIIème siècle, la propriété est conçue comme l'extension de la personnalité de l'être humain, créant un lien privilégié et même sacré entre le propriétaire et sa chose<sup>24</sup>. On retrouve cette sacralisation de la propriété privée notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen qui reconnaît un droit « inviolable » et « sacré »<sup>25</sup>.

A l'heure actuelle, le discours liant propriété et ordre divin n'est plus mais a été remplacé par un juridisme qui « se caractérise par le paradoxe consistant à tenir un discours de vérité sur des objets construits et à prétendre les décrire de façon dépolitisée, alors qu'ils sont gorgés de politique et d'idéologies »<sup>26</sup>. Le dogme de l'idéal propriétaire s'est figé et il paraît impossible de le remettre en question. Le modèle du propriétaire souverain joue un rôle structurant et homogénéisateur du discours doctrinal qui se voit verrouillé<sup>27</sup>. L'appropriation de la nature apparaît comme un postulat indépassable. Pourtant, les choses, pas plus que les personnes, ne pénètrent le monde du droit sans une construction. Les juristes choisissent les choses qui sont des biens (c'est-à-dire appropriés ou susceptibles d'appropriation) et celles qui n'en sont pas. Ainsi, et même si cela peut paraître contre-intuitif, l'appropriation comme mode de relation à la nature n'est pas un donné universel mais provient bien de conceptions culturelles et de choix politico-juridiques.<sup>28</sup> Depuis lors, la propriété est tellement ancrée dans nos ordres juridiques, dans nos consciences individuelles et collectives, qu'il est difficile de concevoir notre relation à la nature en dehors de son prisme. Pourtant, l'appropriation de la nature par l'homme est un modèle relativement récent, historiquement et culturellement localisé, loin d'être éternel et universel<sup>29</sup>. Nos ordres juridiques, au lieu de reconnaître que la propriété est un reflet de conceptions philosophiques particulières et des besoins d'un système, ont sacralisé et naturalisé cette notion qui devient un référent puissant.

Cette forme privative et exclusive d'appropriation aura pour corollaire une nouvelle compréhension du lien entre l'homme et l'environnement qui l'entoure. Ce droit permet en effet à l'homme de « disposer de », ce qui devient la modalité essentielle de notre rapport au monde. Selon les termes de François Ost, le filet de l'appropriation s'est abattu sur l'ensemble de la nature : « aux choses corporelles et concrètes, on appliquera la propriété privée, aux éléments abstraits, on adaptera les mécanismes de la propriété intellectuelle, quant aux choses non maîtrisables et non appropriables en bloc, comme l'air et l'eau, on en fera l'objet de la propriété publique tout en tolérant l'appropriation privative de leurs éléments constitutifs »<sup>30</sup>.

---

<sup>23</sup> W. BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, 1765-1769, Liv.2, Ch.1, p.2, disponible sur : [http://avalon.law.yale.edu/18th\\_century/blackstone\\_bk2ch1.asp](http://avalon.law.yale.edu/18th_century/blackstone_bk2ch1.asp).

<sup>24</sup> J. P. CHAZAL, « La propriété : dogme ou instrument politique ? Ou comment la doctrine s'interdit de penser le réel », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2014-12, n°4, p.766.

<sup>25</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 17.

<sup>26</sup> J. P. CHAZAL, « La propriété : dogme ou instrument politique ? Ou comment la doctrine s'interdit de penser le réel », *op. cit.*, p.768.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p.770.

<sup>28</sup> *Ibid.*, pp. 794-795.

<sup>29</sup> A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2002, p. 168.

<sup>30</sup> F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, *op. cit.*, pp. 47-48.

En conclusion, le droit à la propriété privée permet à l'homme une disposition absolue et exclusive sur les choses et notamment sur les éléments naturels allant jusqu'au droit de détruire<sup>31</sup>. Si ce « droit de détruire » est encadré par des garde-fous légaux afin de préserver l'intérêt général, il s'agit avant tout de préserver des intérêts humains et non pas de respecter la chose elle-même<sup>32</sup>. Pour certains auteurs, dont Michel Serres, le droit de propriété est la source culturelle de la pollution dans le sens où l'exclusivité revendiquée par l'individu sur la nature légitime les comportements destructeurs<sup>33</sup>.

### *Section 3. Logique économique capitaliste ou la marchandisation de la nature*

Enfin, sur le plan économique, le capitalisme a parachevé ce mouvement d'instrumentalisation de la nature. L'économie capitaliste a eu besoin, pour se développer, d'une marchandisation du monde tendant à soumettre toute chose à l'appropriation privée, la libre utilisation et la libre disposition<sup>34</sup>. Le capitalisme repose sur un besoin constant de nouveaux domaines d'investissement et de consommation pour maintenir les profits réalisés. L'extension du marché à la nature répond à cette logique<sup>35</sup>. Pour les besoins du système économique marchand, la nature a été appréhendée comme un bien économique. Cette dernière est une marchandise dans l'idéologie du libre marché et elle acquiert une valeur au gré de l'offre et de la demande.

Le marché a pour objectif de multiplier les échanges et d'étendre cette logique à tous les biens y compris les éléments naturels. Or, pour échanger, il est nécessaire de fixer une valeur commune. Le marché va ainsi opérer une homogénéisation complète d'éléments variés, une normalisation de références multiples par la conversion monétaire : « Tout est converti dans sa valeur financière monétaire, le produit physique n'ayant pas d'intérêt en soi »<sup>36</sup>. Cette analyse ne prend pas en compte le métabolisme au sein des écosystèmes naturels. En effet, chaque élément est isolé, divisé et évalué loin des interactions qui constituent la pièce centrale du vivant et dont la préservation conditionne sa reproduction<sup>37</sup>. Au niveau de la temporalité, le marché opère à très court terme, gouverné par une logique individualiste et « instantanéiste » héritée du postulat smithien selon lequel la quête individuelle de profit bénéficie à la collectivité<sup>38</sup>. A l'inverse, les écosystèmes sont supportés par des équilibres fragiles qui nécessitent une prise en considération sur le temps long. Ces contradictions ont été relevées avec force par François Ost : « Tout se passe comme si l'environnement se ramenait à une somme de parcelles voisines et clôturées dont les échanges biochimiques positifs et négatifs étaient toujours susceptibles d'évaluation monétaire et donc de compensation. Or, comment ignorer aujourd'hui que la réalité

---

<sup>31</sup> M. RÉMOND-GOUILLOU, *Du droit de détruire - essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, p.12.

<sup>32</sup> S. GUTWIRTH, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*, p. 8.

<sup>33</sup> M. SERRES, *Le Contrat naturel*, Paris, François Bourin, 1990.

<sup>34</sup> J. P. CHAZAL, « La propriété : dogme ou instrument politique ? Ou comment la doctrine s'interdit de penser le réel », *op. cit.*, pp. 794-795.

<sup>35</sup> R. WHITE, *Crimes Against Nature, Environmental criminology and ecological justice*, Devon, Willan Publishing, 2008, p.161.

<sup>36</sup> J. C. FRITZ, « Protection de l'environnement et marché : coexistence ou guerre des mondes », *Marché et environnement, le marché : menace ou remède ?*, M.P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p.21.

<sup>37</sup> J.-M. HARRIBEY, « Sur la valeur de la nature, éviter du fétichisme », *Les Possibles*, Printemps 2014, n°3., p.2.

<sup>38</sup> E. GAILLARD, « La contribution des droits de l'homme des « générations suivantes ». Vers un renversement des logiques du marché », *Marché et environnement, le marché : menace ou remède ?*, M.P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p.134.

écologique est à la fois translocale et transtemporelle, à la fois globale et complexe et donc résolument étrangère à la division purement comptable et à l'évaluation seulement monétaire ? »<sup>39</sup>. Nous reviendrons dans le chapitre suivant sur cette incompatibilité entre la logique du marché et les cycles naturels (voyez *infra* Chapitre 2, Section 3).

L'économie capitaliste a donc poursuivi la logique de la philosophie occidentale : la nature est une marchandise, propriété exclusive d'un individu souverain, un objet inerte qui est valorisé pour son apport économique. Il ne s'agit pas tant de répondre aux besoins humains mais de répondre aux appétits infinis et insatiables du capital<sup>40</sup>. Cette hégémonie du marché a eu pour conséquence la « quasi-absorption de la préoccupation environnementale par le souci de promouvoir le développement »<sup>41</sup>. La nature a été engloutie dans cette expansion irrésistible parce qu'il n'était pas acceptable qu'elle puisse être un frein au commerce international et à la mondialisation.

En conclusion, selon les termes de Serge Gutwirth : « Aussi bien sur les plans scientifique, philosophique, éthique, juridique qu'économique, la conception instrumentaliste de la nature est profondément enracinée dans la culture occidentale. Le respect du droit de propriété, les lois du marché et le principe épistémologique de maîtrise et possession ont une longueur d'avance sur la prise de conscience écologique »<sup>42</sup>. Surfant sur l'idéologie du Progrès, la maîtrise de la nature et l'émancipation de l'homme par la technique sont présentées comme un processus inéluctable, un continuum tendant vers la prospérité et l'abondance : nous devons suivre le sens de l'Histoire<sup>43</sup>. L'émancipation de l'homme passe par l'éloignement de son substrat naturel, par l'injonction de la conquête du monde et par sa maîtrise absolue.

## **Chapitre 2 : La protection de la nature par le prisme du marché et de la propriété privée**

C'est le droit de l'environnement lui-même qui est imprégné de la vision utilitariste et anthropocentrique précédemment décrite. En effet, la protection de l'environnement a pour unique but de protéger les intérêts humains sans refonder les structures dominantes. Ce biais anthropocentrique a été introduit depuis la déclaration de Stockholm de 1972 qui va opérer un changement lexical et remplacer l'objectif de « conservation de la nature » par la « protection de l'environnement ». Au-delà du changement sémantique, il s'agit d'une transformation normative puisque la nature devient digne de protection non pas pour elle-même mais parce qu'elle est le théâtre des activités humaines<sup>44</sup>.

Les normes adoptées en matière d'environnement n'ont pas eu pour objectif de profondément

---

<sup>39</sup> F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, *op. cit.*, p. 140.

<sup>40</sup> R. WHITE, *Crimes Against Nature, Environmental criminology and ecological justice*, *op. cit.*, p.163.

<sup>41</sup> D. SHELTON, « Réflexion introductive : environnement international et patrimoine commun de l'humanité » dans Marie-Pierre Camproux Duffrène et Jochen Sohnle (ed.), *Marché et environnement, le marché : menace ou remède ?*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.6.

<sup>42</sup> S. GUTWIRTH, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*, p. 9.

<sup>43</sup> M. C. ZELÉM, « D'une confiance aveugle en la technologie à la nécessité d'une science en conscience », *Les Cahiers de Global Chance*, 2005, n°20, p. 41.

<sup>44</sup> C. BAKKER et F. FRANCONI, *The Eu, the US and Global Climate Governance*, New-York, Routledge, 2016, p.10.

questionner notre rapport à la nature mais plutôt de sauvegarder les ressources naturelles afin de permettre la continuation des échanges économiques et de maintenir l'objectif classique de la croissance économique<sup>45</sup>. Contrairement au rapport du Club de Rome de 1972 qui annonçait les limites de la croissance au vu des contraintes environnementales<sup>46</sup>, le rapport Brundtland de 1987 qui proclame le développement durable se maintient dans un optimisme technologique et dans notre capacité à maintenir nos modes de vie consuméristes<sup>47</sup>. Un « habillage vert » a drapé notre ordre économique pour maintenir les intérêts privés présents dans le capitalisme mondial et a donné une légitimité écologique au système<sup>48</sup>.

Plus précisément, depuis les années 1970, un tournant néolibéral a été mis en place dans les politiques environnementales notamment européennes, inspiré de l'idée selon laquelle les valeurs du marché doivent être appliquées, non seulement à la vie économique, mais aussi aux enjeux sociaux, politiques et environnementaux<sup>49</sup>. La nature s'est vue elle aussi soumise au dogme néolibéral<sup>50</sup>. C'est l'avènement de l'écologie de marché ou la « free market environmentalism ». La crise environnementale est envisagée comme une simple faille du marché. Sa prise en compte ne nécessite pas une remise en cause du système économique dominant mais doit amener au contraire à une meilleure prise en considération de la nature au sein des mécanismes existants. Le droit de l'environnement ne pousse pas à l'émergence de nouvelles conceptions mais s'intègre dans les paradigmes anciens.

Autrement dit, un filtre normatif a été placé sur le droit de l'environnement sur la base du fétichisme de la croissance et du marché : la nature n'est que « gérée », « managée » et le droit qui est censé la protéger est accepté tant qu'il ne contredit pas les objectifs d'accumulation du système économique<sup>51</sup>. Afin de protéger l'environnement, deux voies sont principalement explorées, qui sont en réalité intimement liées car fruit d'une même idéologie. Premièrement, une privatisation de la nature a été encouragée au détriment des Communs (Section 1). Deuxièmement, une valorisation économique de la nature est aussi préconisée transformant cette dernière en capital (Section 2). Nous démontrerons ainsi comment, loin de provoquer l'avènement d'un nouveau modèle, le droit de l'environnement s'est intégré dans les dogmes classiques. Nous nous permettrons enfin d'expliquer pourquoi les logiques du marché et celle des écosystèmes sont profondément incompatibles malgré une volonté politique d'intégrer la nature dans le cadre marchand (Section 3).

---

<sup>45</sup> M. STENMARK, *Environmental Ethics and Policy-Making*, New York, Routledge, 2002, pp. 21-22.

<sup>46</sup> D. MEADOWS e. a., *The Limits to Growth*, New York, Universe Books, 1972.

<sup>47</sup> Rapport Brundtland, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, « Notre avenir à tous », Avril 1987, p.40, disponible sur : [http://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/5/rapport\\_brundtland.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/5/rapport_brundtland.pdf). ; S. COYLE et K. MORROW, *The Philosophical Foundations of Environmental Law - Property, Rights and Nature*, op. cit., p. 203.

<sup>48</sup> A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 216.

<sup>49</sup> S. KINGSTON, *European perspectives on environmental law and governance*, New York, Routledge, 2013, p. 12.

<sup>50</sup> Voir sur ce point précis: N. CASTREE, « Neoliberalising nature: The logics of deregulation and reregulation », *Environment and Planning A*, 2008, n°40, pp.131-152.

<sup>51</sup> S. ALEXANDER, « Wild Law from below, Examining the anarchist challenge to Earth Jurisprudence », *Wild Law – In Practice*, M. Maloney et P. Burdon (ed.), Abingdon, Routledge, 2014. pp. 34-35.

## Section 1. Privatisation de la nature

Un courant de pensée a avancé l'idée selon laquelle, la propriété privée est l'outil idéal dans la lutte contre les dégradations environnementales (§1). Nous verrons que ce mouvement a été popularisé notamment grâce à une diabolisation des « Communs » dont nous souhaitons la réhabilitation comme alternative au modèle propriétaire (§2).

### §1. La propriété privée comme gardienne de l'environnement

En 1968 paraissait un article à l'influence considérable, publié par le biologiste Garrett Hardin : « The Tragedy of the Commons »<sup>52</sup>. Prenant l'exemple des pâturages, cette étude a pour but de démontrer que les ressources communes tendent inexorablement à leur surexploitation et *in fine* à leur disparition. On retrouve ici une réflexion aristotélicienne selon laquelle « ce qui est commun au plus grand nombre fait l'objet des soins les moins attentifs. L'homme prend plus grand soin de ce qui lui est propre, il a tendance à négliger ce qui lui est commun »<sup>53</sup>. Si les ressources communes s'épuisent inéluctablement, deux solutions émergent selon Hardin : la propriété privée ou la propriété publique. Cette dernière sera négligée et seule la propriété privée apparaîtra comme la solution idoine afin de préserver l'environnement. Des théoriciens néolibéraux défendent ainsi l'idée selon laquelle, loin de dégrader la nature, la propriété privée possède une fonction écologique et doit même être considérée comme « une gardienne de la nature »<sup>54</sup>. L'environnement fera l'objet d'une protection optimale à partir du moment où « chaque arbre et chaque animal auront un propriétaire, et donc un défenseur »<sup>55</sup>. Face dégâts environnementaux, une seule solution s'impose : il faut privatiser la nature.

Par opposition à l'interventionnisme étatique classique<sup>56</sup>, cette école libérale, promulguée par son chef de file Ronald Coase, affirme que seuls des droits de propriété bien définis permettent aux agents économiques de remédier aux externalités négatives, à savoir les effets indésirables de l'activité économique tels que la pollution ou la surexploitation des ressources<sup>57</sup>. Ces externalités négatives proviennent de la divergence entre le coût supporté par l'agent économique et le coût social payé par l'ensemble de la collectivité<sup>58</sup>. Elles démontrent une défaillance du marché<sup>59</sup>, elle-même liée à l'absence de définition adéquate des droits de propriété<sup>60</sup>. Pour Robert Smith, « la seule manière fructueuse et significative de traiter des externalités est de les reconnaître stricto sensu comme des problèmes de

---

<sup>52</sup> G. HARDIN, « The Tragedy of Commons », *Science* 162, n°3859 1968, pp. 1243-1248.

<sup>53</sup> Cité par M. FALQUE « Introduction » in M. Falque et G. Millière, *Écologie et liberté. Une autre approche de l'environnement*, Paris, Litec, 1992, p. 5.

<sup>54</sup> J. DE MALAFOSSE, « La propriété gardienne de la nature », Études offertes à Jacques Flour, *Répertoire du notariat Defrénois*, 1979, p. 335-349.

<sup>55</sup> F. L. SMITH, « Économie de marché et protection de l'environnement », *Écologie et liberté, une autre approche de l'environnement*, M. Falque et G. Millière (dir.), Paris, Litec, 1992, p. 239.

<sup>56</sup> Y. JÉGOUZO, « L'évolution des instruments du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, 2004, vol. 4, n°127, pp. 24-25.

<sup>57</sup> R. H. COASE, « The problem of social cost », *Journal of Law and Economics*, 1960, Vol. 3, pp. 1-44.

<sup>58</sup> M. BACACHE-BEAUVALLET, « Marché et droit : la logique économique du droit de l'environnement », *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 2008, n°127, p. 36.

<sup>59</sup> J. H. JANS, *European Environmental law*, Netherlands, Europa Law Publishing, 2000, p. 11.

<sup>60</sup> A. ROZAN, « Le marché, dernier rempart à la protection de l'environnement ? », *Marché et environnement, le marché : menace ou remède ?*, M.P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 50.

droits de propriété »<sup>61</sup>. La solution coasienne s'impose alors d'elle-même : l'Etat doit se contenter de définir et d'étendre les droits de propriété<sup>62</sup>. Selon cette tradition de pensée, l'air, l'eau et la terre sont des biens marchands classiques et sont autant d'objets susceptibles d'appropriation<sup>63</sup>. L'argumentaire cette écologie de marché antiréglementaire est basée sur une opposition entre la propriété privée parée de toutes les vertus telles que l'efficacité, la liberté, l'innovation et la flexibilité, et la propriété publique synonyme de bureaucratie, lenteur, oppression et arbitraire<sup>64</sup>. Ainsi, « seule la privatisation des ressources naturelles et le développement de leur exploitation dans un cadre marchand peuvent permettre une gestion efficace »<sup>65</sup>. Dès lors, les sociétés sont inéluctablement amenées à remplacer les droits communaux considérés comme archaïques par l'appropriation privée, unique forme à priori aboutie et efficiente du droit. Autrement dit, les échecs du marché sont toujours dus à une définition imparfaite des droits de propriété et dès lors la logique est renversée : la crise environnementale provient d'un défaut de marché plutôt qu'un excès de celui-ci<sup>66</sup>.

Une première phase d'appropriation privée des éléments naturels eut lieu dès la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle jusqu'aux dernières lueurs du XVIII<sup>ème</sup> siècle et fut qualifiée de mouvement d'« enclosures ». La noblesse promulga à cette époque des lois qui permettaient une appropriation des pâturages et des forêts faisant fi des droits coutumiers des populations locales. Les formes d'appropriation collectives de l'espace sont alors supprimées, déposédant les communautés rurales au profit des individus<sup>67</sup>. Pour certains, ce mouvement de privatisation des terres communes était légitime puisqu'il mettait fin à la « tragédie des communs » dont l'accès libre menait à la ruine. Au contraire, le propriétaire allait faire un meilleur usage de la nature pour obtenir un retour sur investissement sur son bien<sup>68</sup>. Les besoins de l'économie et les droits absolus des propriétaires nécessitaient la destruction des coutumes locales et vernaculaires<sup>69</sup>.

La même idée prévaut à l'heure actuelle et pousse à ce que l'on pourrait qualifier de second mouvement d'« enclosures ». Il s'agit de repousser encore plus loin les frontières de l'appropriable confirmant l'hypothèse marxiste selon laquelle l'histoire du capitalisme est marquée par la lutte entre l'élargissement des droits de propriétés privée et la préservation de l'espace commun<sup>70</sup>. Le champ des nouvelles enclosures naturelles est vaste : « du global (atmosphère, océans), au régional (aquifères, pêcheries, forêts) et au local (alimentation traditionnelle, activités agricoles) »<sup>71</sup>.

---

<sup>61</sup> R. SMITH, « Privatiser l'environnement », *Écologie et liberté, une autre approche de l'environnement*, M. Falque et G. Millière (dir.), Paris, Litec, 1992, pp. 35-36.

<sup>62</sup> J.-P. FITOUSSI, E. LAURENT et J. LE CACHEUX, « La stratégie environnementale de l'Union européenne », *Revue de l'OFCE*, Été 2007, n°102, p. 395.

<sup>63</sup> E. GAILLARD, « La contribution des droits de l'homme des « générations suivantes » Vers un renversement des logiques du marché », *op. cit.*, p.146.

<sup>64</sup> V. BOISVERT, A. CARON et E. RODARY, « Privatiser pour mieux conserver ? Petits arrangements de la nouvelle économie des ressources avec la réalité », *Revue du Tiers Monde*, 2004, Vol. 1, n°177, p.64.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p.63.

<sup>66</sup> R. SMITH, « Privatiser l'environnement », *op. cit.*, p. 39.

<sup>67</sup> A. KARSENTY et J. WEBER, « Les marchés de droits pour la gestion de l'environnement- Introduction générale », *Revue Tiers Monde*, 2004, Vol.1, n° 177, p. 14.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>69</sup> S. GUTWIRTH, « Théorie du droit, Le droit à l'épreuve de la résurgence des Communs », *Revue juridique de l'environnement*, 2/2016, p.312.

<sup>70</sup> J. B. FOSTER, *Marx's Ecology: Materialism and Nature*, New York, Monthly Review Press, 2000.

<sup>71</sup> D. BOLLIER, *La renaissance des Communs, Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Charles Léopold, Mayer, 2014, p.62.

Nous prenons comme exemple de cette seconde phase, la privatisation des organismes vivants. Si la brevetabilité du vivant était auparavant rejetée, l'avènement du génie génétique s'est rapidement étendu au domaine végétal<sup>72</sup>. La Convention sur la Diversité Biologique (CDB), adoptée en 1992, indique dès son premier article que la conservation de la biodiversité suppose le partage des revenus provenant de l'exploitation des ressources génétiques<sup>73</sup>. La biodiversité est donc un bien économique mis sur le marché. On convertit ainsi la complexité et l'intrication des processus biologiques en un stock d'éléments séparés, fragmentés, catalogués et appropriables selon une méthode réductionniste<sup>74</sup>. Ce mouvement d'appropriation du vivant est poursuivi par l'accord ADPIC (Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce) de 1994 adopté au sein de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) qui confirme le brevetage du vivant (plantes, animaux, micro-organismes, lignées cellulaires, gènes, séquences ADN, molécules). Cet accord est entériné quelques années plus tard au sein de l'Union européenne par une directive en la matière de 1998<sup>75</sup>. La logique de l'appropriation s'étend alors là où régnait la logique du bien commun puisque les agriculteurs pouvaient librement et gratuitement conserver leurs semences<sup>76</sup>. Progressivement, « la nature s'efface en tant que telle et se retrouve appréhendée comme une source de dispositifs physiques et montages ingénieux »<sup>77</sup>. Cette vague d'appropriation a donné lieu à ce que l'on dénomme généralement par le terme de « bio piraterie ». Cette notion se réfère à « la privatisation du vivant et des savoirs traditionnels sur la biodiversité, notamment par le biais de brevets » ou plus précisément « l'appropriation illégitime des connaissances traditionnelles des peuples autochtones sur l'usage des ressources génétiques, sans leur consentement et sans partage des bénéfices liés à la valorisation des ressources »<sup>78</sup>. La quête de nouveaux marchés pousse à la privatisation, la marchandisation et la consommation de ressources qui faisaient l'objet d'une gestion commune par le passé notamment par les peuples autochtones<sup>79</sup>.

## §2. Les Communs<sup>80</sup> : un modèle alternatif

Les Communs seraient voués à la surexploitation et l'épuisement selon la théorie classique. Comme déjà mentionné, cette fable de Garrett Hardin ne nous laisse que deux choix qui peuvent être résumés sous les figures de deux auteurs : la propriété privée de John Locke (qui lie propriété privée, productivité et prospérité générale) et la propriété publique, fruit de la souveraineté de l'Etat tel le Léviathan de

---

<sup>72</sup> W. DROSS, *Le végétal saisi par le droit*, op. cit., p. 212.

<sup>73</sup> Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, art. 1.

<sup>74</sup> V. SHIVA, « Réductionnisme et régénération : une crise en science », *Ecoféminisme*, M. Mies, et V. Shiva, Paris, L'Harmattan, 1998, p.43.

<sup>75</sup> Dir. 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *J.O.C.E.*, L 213 du 30 juillet 1998, p. 13.

<sup>76</sup> E. GAILLARD, « La contribution des droits de l'homme des « générations suivantes ». Vers un renversement des logiques du marché », op. cit., p. 137.

<sup>77</sup> W. DROSS, *Le végétal saisi par le droit*, op. cit., p.212.

<sup>78</sup> Définition donnée par la fondation Danielle Mitterrand - France Libertés sur son site : <https://www.france-libertes.org/-Qu-est-ce-que-la-biopiraterie-.html>.

<sup>79</sup> R. WHITE, *Crimes Against Nature, Environmental criminology and ecological justice*, op. cit., pp.156-161.

<sup>80</sup> Ce terme provient de l'anglais « Commons » dont nous avons choisi de traduire simplement par « Communs ». Nous avons sciemment décidé de ne pas traduire ce terme par « bien commun ». L'erreur est commune notamment chez les économistes qui ont tendance à tout réifier. Le choix de cette terminologie a pour but d'insister sur le fait qu'il n'y a pas d'un côté un bien, une ressource appropriable et de l'autre un groupe qui en est responsable. Le « Commun » c'est la relation qui se crée entre la ressource et la communauté et les règles qui sont le fruit d'un processus collectif de décision.

Hobbes<sup>81</sup>. Or, une troisième voie existe. L'autodestruction programmée des Communs a depuis été remise en question avec force notamment par Elinor Ostrom dans son célèbre ouvrage « Governing the Commons »<sup>82</sup>. Le démenti de l'article de Garret Hardin est total. Ce dernier définissait la ressource commune comme étant en accès libre. Les individus étaient dépeints sous l'angle de *Homo oeconomicus* dont l'unique souci est de tirer un profit maximal pour sa propre personne. Ostrom va démontrer grâce à une méthodologie résolument empirique que les Communs reposent sur un modèle de gouvernance qui ne se définit pas par une absence de règles et un accès libre. Au contraire, le Commun est le fruit d'une entente, d'un souci partagé de ne pas détruire la ressource dont la communauté dépend : des règles sont instituées afin de permettre une gestion durable. L'humain est capable de coopération et n'est pas voué par une nature humaine figée à poursuivre des instincts égoïstes lorsque ceux-ci sont néfastes pour la collectivité. Le Commun permet à la société humaine de subvenir à ses besoins sans pour autant tomber dans l'accaparement du monde naturel dénoncé ci-dessus. Le partage prévaut et permet une véritable durabilité tant de la communauté que de l'écosystème. L'*Homo oeconomicus* devient *Homo sociabilis* et s'échappe du carcan individualiste<sup>83</sup>.

Toute l'originalité du Commun provient du fait qu'il ne peut pas être réduit à son substrat physique. Le Commun, ce n'est pas uniquement la ressource naturelle, mais aussi le lien entre cette ressource et le collectif qui en prend soin<sup>84</sup>. Il s'agit avant tout d'une organisation sociale, d'un mode de vie respectueux des équilibres écologiques et de règles arrêtées collectivement pour atteindre cette harmonie. Dans cette optique, le Commun rompt le dualisme entre le sujet et l'objet, entre la souveraineté absolue du premier sur le second. Il n'y pas d'une part l'homme en tant qu'individu qui possède et domine et d'autre part la nature, condamnée à être possédée et dominée. Les Communs permettent une histoire écologique et humaine commune<sup>85</sup>, loin de l'anthropocentrisme sans pour autant empêcher la satisfaction des besoins des sociétés humaines.

Nous n'irons pas plus loin tant la littérature sur les Communs est riche mais il s'agissait d'ores et déjà de démontrer qu'il existe un modèle alternatif à la figure du propriétaire exclusif qui s'accompagne d'une exploitation des ressources naturelles au profit d'objectifs d'accumulation. Si le droit de propriété est la source culturelle de la pollution, la réémergence des Communs peut en être la porte de sortie.

## Section 2. Valorisation économique de la nature

Une autre méthode est en vogue, outre la privatisation croissante. L'origine de la crise écologique proviendrait de l'absence de valeur économique et financière de la nature et la non prise en compte des services rendus par les écosystèmes dans les calculs économiques traditionnels<sup>86</sup>. D'où l'avènement

---

<sup>81</sup> S. GUTWIRTH, « Théorie du droit, Le droit à l'épreuve de la résurgence des Communs », *op. cit.*, p.310.

<sup>82</sup> E. OSTROM, *La gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck, 2010.

<sup>83</sup> Voir la Préface de Hervé Le Crosnier dans D. BOLLIER, *La renaissance des Communs, Pour une société de coopération et de partage*, *op. cit.*

<sup>84</sup> J.-M. HARRIBEY, « Pour une conception matérialiste des biens communs », *Les Possibles*, Hiver 2015, n°05.

<sup>85</sup> P. BLANDIN, *De la protection de la nature au pilotage de la biodiversité*, Paris, INRA Editions, 2009, p.49.

<sup>86</sup> G. AZAM, C. BONNEUIL, et M. COMBES, *La nature n'a pas de prix – Les méprises de l'économie verte*, Paris, Les liens qui libèrent,

d'une économie dite « verte » dont l'objectif est d'intégrer les éléments naturels dans le modus operandi des acteurs de l'économie (§1). Nous estimons que cette nouvelle forme d'économie constitue une avancée à certains égards mais des réserves méritent d'être mentionnées puisqu'elle est loin de provoquer une réelle rupture (§2).

### §1. Evaluation monétaire de la nature et de ses services

L'idée est d'introduire la valeur de la nature dans le système économique pour « permettre à nos sociétés de retrouver un véritable regain économique »<sup>87</sup>. Il s'agit d'ouvrir de nouvelles perspectives de croissance, considérée comme verte, par l'intégration de la valeur marchande de la nature qui devient un capital naturel<sup>88</sup>. Ces approches visant à faire entrer le vivant dans les mécanismes du marché séduisent les décideurs et entrepreneurs puisque, loin de remettre en cause leur mode de fonctionnement, elles y intègrent la problématique environnementale<sup>89</sup>. Cette méthode de valorisation de la nature est en réalité intimement liée à sa privatisation préalable. Il est en effet nécessaire d'avoir des propriétaires pour rentabiliser la valeur économique des biens naturels<sup>90</sup>. Dès lors, il faut définir les droits de propriétés manquants ou incomplets et privatiser complètement les biens collectifs avant d'envisager une mise sur le marché.

Cette approche est connue sous le nom d'« économie verte ». De prime abord, la sémantique semble aller dans le bon sens puisque l'on s'oppose à une économie dite brune, consommatrice d'énergies fossiles, pour la remplacer par une économie soutenable écologiquement. Il ne s'agit plus de puiser dans les ressources de manière inconsidérée. L'objectif est d'appréhender la nature comme un objet à incorporer dans le processus productif. Il faut donc la préserver en ce qu'elle permet le maintien de nos capacités de production<sup>91</sup>. Il y a là un progrès non négligeable puisque l'on accepte la finitude des ressources. L'espoir repose sur l'idée que l'intégration de la nature en tant que facteur de production poussera les entreprises à se montrer raisonnables dans leur usage des ressources. Tel est l'objectif des différents Sommets de la Terre organisés par les Nations Unies : Stockholm 1972, Nairobi 1982, Rio de Janeiro 1992, Johannesburg 2002, Rio de Janeiro 2012. Cette économie verte est soutenue par la Banque Mondiale, l'OCDE et le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement) qui en a dressé les contours dans un rapport au travers d'un objectif clair : préserver le capital naturel et réduire la pollution à travers la relance de la croissance<sup>92</sup>.

Récemment, une autre nouveauté fondamentale a été intégrée dans l'économie verte : les « services

---

2012, p.12.

<sup>87</sup> C. de PERTHUIS et P.-A. JOUVET, *Le Capital Vert, Une nouvelle perspective de croissance*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 21.

<sup>88</sup> C. FIGUIÈRES, H. GUYOMARD et G. ROTILLON « Sustainable Development : Between Moral Injunctions and Natural Constraints », *Sustainability*, 2010, n°2, p. 3611.

<sup>89</sup> G. BARNAUD, « Des fonctions écologiques au marché des services écosystémiques, une avancée conceptuelle ou une gageure », *Marché et environnement, le marché : menace ou remède ?*, M.P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p.57.

<sup>90</sup> J.-M. HARRIBEY, « La nature n'est pas à vendre », *Politis*, 28 juin 2012, n°1209.

<sup>91</sup> G. AZAM, C. BONNEUIL, et M. COMBES, *La nature n'a pas de prix – Les méprises de l'économie verte*, op. cit., p.13

<sup>92</sup> United Nations Environment Programme (UNEP), *Towards a Green Economy : Pathways to Sustainable Development and Poverty Eradication*, 2011, disponible sur: [www.unep.org/greeneconomy](http://www.unep.org/greeneconomy).

écosystémiques ». La nature n'est plus considérée uniquement comme un stock de ressources biologiques comme c'était le cas lors de la Convention sur la Diversité Biologique de 1992, mais comme un objet vivant aux multiples parties interconnectées. L'idéal du réseau présent dans le nouvel ordre économique et politique mondial<sup>93</sup> s'est vu étendre à la nature perçue dorénavant comme un système agile, complexe, adaptatif et réticulé en lieu et place d'un modèle statique. Il ne s'agit plus de valoriser uniquement les entités séparées mais aussi les relations et les fonctions considérées comme divisibles en unités quantifiables, transformables en crédits écologiques pouvant être échangés dans le processus marchand<sup>94</sup>. En d'autres termes, il faut donner un prix aux fonctions écologiques rendues gratuitement par la nature et évaluer économiquement ses services dits « écosystémiques »<sup>95</sup>. Selon un rapport de l'OCDE, il s'agit de privatiser les services environnementaux pour permettre un libre-échange de ces derniers<sup>96</sup>.

## §2. La nature absorbée dans le cycle du capital

Nous estimons que l'économie verte a donc tiré quelques enseignements de la crise environnementale : acceptation de la finitude des ressources, volonté de sortir des énergies fossiles et intégration d'une perspective écosystémique. La nature n'est plus un objet complètement inerte mais un ensemble d'interactions. Cependant, malgré cette prise de conscience salutaire, les solutions proposées se maintiennent dans la foi du marché comme régulateur environnemental. Les prix du marché doivent déterminer le prix de la destruction de la nature. Les ressources sont exploitées à un degré optimal évalué par le marché<sup>97</sup>. Le danger est clair : la continuation de la vision utilitariste de la nature perçue comme un simple facteur de production pour une croissance économique infinie<sup>98</sup>. Le risque est celui d'une absorption totale des écosystèmes dans le cycle du capital. L'économie n'est pas reconnue comme un sous-système de la biosphère mais au contraire l'objectif est de faire des écosystèmes des sous-systèmes de l'économie marchande. Selon de nombreuses ONG, l'économie verte proposée par les institutions mondiales mène à la marchandisation, la séparation et la quantification des cycles naturels du carbone, de l'eau, des forêts, de la faune et de la biodiversité en les transformant en « unités » à vendre sur les marchés financiers et spéculatifs<sup>99</sup>. Après avoir marchandisé les éléments de la biodiversité (voyez la Convention sur la Diversité Biologique), il s'agit d'étendre la loi du marché aux services, aux processus et aux fonctions.

La nature est ainsi réduite en capital. L'objectif est de permettre une parfaite substitution entre tous les

---

<sup>93</sup> Sur cette question du passage d'un monde vertical, hiérarchisé, pyramidal vers un monde réticulé, flexible et horizontal : F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002.

<sup>94</sup> G. AZAM, C. BONNEUIL, et M. COMBES, *La nature n'a pas de prix - Les méprises de l'économie verte*, op. cit., p. 89.

<sup>95</sup> *Ibid.*, p.12.

<sup>96</sup> OCDE, *Rapport intérimaire de la stratégie pour une croissance verte : concrétiser notre engagement en faveur d'un avenir durable*, 2010, p.27, disponible sur : <http://www.oecd.org/dataoecd/42/44/45312850.pdf>.

<sup>97</sup> S. ALEXANDER, « Wild Law from below, Examining the anarchist challenge to Earth Jurisprudence », op. cit., p.35

<sup>98</sup> A. ACOSTA, « Vers une Déclaration universelle des droits de la Nature », 26 avril 2010, disponible sur : <http://journal.alternatives.ca/spip.php?article5507>.

<sup>99</sup> Selon les termes mêmes de la Déclaration Durban signée par des ONG environnementales contre le programme REDD des Nations Unies, un instrument développé contre la déforestation sur base des principes de l'économie verte, disponible sur : <http://www.amisdelaterre.org/declaration-durban.html>.

types de capitaux « puisqu'ils sont réductibles à un dénominateur commun, et cela grâce à un progrès technique infini et à un marché rétabli dans ses vertus optimisatrices »<sup>100</sup>. Tous les capitaux (financier, social, humain et naturel) sont transformés en un même référent monétaire. Dans cette démarche, la valeur intrinsèque de la nature est niée puisqu'elle peut être remplacée par tout autre capital d'une valeur économique équivalente. Les équilibres écologiques et les relations inter-espèces sont ramenés à une donnée financière<sup>101</sup>. Or, la valeur de la nature est incommensurable à sa quantification économique puisqu'elle est plurielle et non pas uniquement marchande. Il y a donc une volonté d'« homogénéisation de l'hétérogène » tandis que l'on devrait reconnaître l'« irréductibilité de la nature à du capital »<sup>102</sup>. Sagoff critiquait également cette analyse coût-bénéfice (cost-benefit analysis) réductrice qui tente de rendre tangible l'intangible<sup>103</sup>. En d'autres termes, la crainte légitime est de voir advenir un système où la nature est devenue « la plus grande entreprise de la Terre »<sup>104</sup>

### Section 3. Nature et Marché : mondes étrangers

Comme nous l'avons vu, depuis l'avènement du tournant néolibéral, les réflexions menées ont eu pour but d'intégrer la protection de l'environnement dans les paradigmes existants afin d'éviter le bouleversement systémique. Dans cette optique, les tenants d'une « écologie de marché », d'un « capitalisme vert » préconisent une extension des régimes de propriété et des mécanismes de marché au monde naturel. Ce modèle de pensée assure que cette double hégémonie appliquée aux ressources mènera à leur meilleure conservation<sup>105</sup>. Selon cette logique, les déséquilibres écologiques ne proviennent pas d'une incapacité du marché à les enrayer mais témoignent seulement de son imperfection<sup>106</sup>. Les solutions cherchent donc à perfectionner le système et à minimiser ses effets négatifs sans toucher toutefois au cœur du paradigme<sup>107</sup>.

Selon nous cependant, cette volonté d'intégrer la nature dans le marché mondial par la privatisation et la valorisation confronte des logiques antagonistes. Il s'agit de mondes étrangers<sup>108</sup>. La nature s'épanouit par une infinité de relations entre les éléments qui la composent. Nous nous trouvons face à un réseau complexe, en constante interaction. A l'inverse, le marché est marqué par son individualisme, sa vision à court-terme, son approche compartimentée et sa logique concurrentielle<sup>109</sup>. La nature est une réalité concrète quand le marché est abstrait et virtuel. Un fossé se creuse entre des dynamiques opposées : vision individualiste contre vision solidaire, vision financière contre vision écologique, vision

---

<sup>100</sup> J.-M. HARRIBEY, « La nature, un capital ? », *L'Âge de faire*, février 2014, n° 83.

<sup>101</sup> J.-M. HARRIBEY, « La nature n'est pas à vendre », *op. cit.*

<sup>102</sup> J.-M. HARRIBEY, « Sur la valeur de la nature, éviter du fétichisme », *op. cit.*, p.3.

<sup>103</sup> M. SAGOFF, *The Economy of the Earth, Philosophy, Law, and the Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 128.

<sup>104</sup> Cette expression a été utilisée par Jean-Christophe Vié, Directeur adjoint du Programme de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) pour les espèces à la suite de la sortie d'un rapport de l'UICN. Son interview est disponible sur : <http://www.iucn.org/about/work/programmes/species/?3460/Wildlifecrisisworsethaneconomiccrisis>.

<sup>105</sup> V. BOISVERT, A. CARON et E. RODARY, « Privatiser pour mieux conserver ? Petits arrangements de la nouvelle économie des ressources avec la réalité », *op. cit.*, p.61.

<sup>106</sup> G. AZAM, C. BONNEUIL, et M. COMBES, *La nature n'a pas de prix – Les méprises de l'économie verte*, *op. cit.*, p. 47

<sup>107</sup> M. BARLOW, « Building the Case for the Universal Declaration of the Rights of Mother Earth », *op. cit.*, p.7.

<sup>108</sup> J. C. FRITZ, « Protection de l'environnement et marché : coexistence ou guerre des mondes », *op. cit.*, p.19.

<sup>109</sup> J. SOHNLE, « Avant-propos », *Marché et environnement, le marché : menace ou remède ?*, M.P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 6.

à court terme contre reproduction sur le long terme des équilibres de la biosphère.

Au-delà de ces considérations sur leur incompatibilité profonde, l'absorption de la nature dans les mailles du filet marchand a une conséquence pratique évidente : il devient alors possible de détruire un écosystème tant que l'on en paye le prix. L'unique obstacle aux atteintes portées à l'environnement est d'ordre financier puisqu'il faut être capable de « rembourser » les services autrefois rendus par l'écosystème. On retrouve un des fondements de la durabilité dite faible<sup>110</sup>. Le postulat de la soutenabilité faible est que le progrès technique permettra toujours à l'humanité de substituer aux ressources naturelles épuisées des ressources manufacturées grâce à l'apport technologique<sup>111</sup>. Sur cette base, le modèle économique promeut une croissance économique supposée infinie<sup>112</sup> et des politiques de développement selon lesquelles la nature ne cessera jamais de nous fournir des ressources et où le cas échéant, la technologie prendra le relais pour maintenir le système à flot<sup>113</sup>. La substituabilité proclamée des différents capitaux expliquée auparavant est un non-sens écologique. Un écosystème n'est pas réductible à une somme financière dont l'apport ne pourra pas compenser la perte de la biodiversité provoquée par sa destruction.

A titre d'exemple, la Directive Habitats prévoit en son article 6(4), l'obligation de compenser les pertes de biodiversité sur les sites protégés (si ces pertes ne peuvent pas être évitées)<sup>114</sup>. Or, il n'y a pas de fongibilité pour les habitats, aucune compensation ne peut totalement reproduire un habitat détruit<sup>115</sup>. Il faut toutefois remarquer qu'un Document d'orientation produit par la Commission européenne indique que les « autorités compétentes doivent veiller à ce que ces mesures compensatoires garantissent des propriétés et des fonctions comparables » pour obtenir un « remplacement adéquat du rôle joué par le site quant à la répartition biogéographique »<sup>116</sup>. Ces commentaires de la Commission démontrent la prise de conscience que la nature ne peut pas être totalement remplacée par un capital financier/monétaire puisqu'il est nécessaire de prendre en considération la fonction jouée par l'habitat dans le milieu. Cette perspective écosystémique est un élément non négligeable mais l'on reste dans un modèle curatif selon lequel tout peut être indemnisé, remplacé, remboursé et compensé<sup>117</sup>. Dans la même lignée, les marchés du carbone ont été promus depuis le protocole de Kyoto et notamment mis en œuvre par le marché européen « Emissions Trading System »<sup>118</sup>. Ceux-ci fonctionnent selon le

---

<sup>110</sup> E. GUDYNAS, « Développement, droits de la Nature et Bien Vivre : l'expérience équatorienne », *Mouvements*, 2011/4, n° 68, p. 17.

<sup>111</sup> J.-M. HARRIBEY, « Marchandisation de la nature versus préservation du bien commun », *Revue francophone du développement durable*, octobre 2013, n°2, p. 69.

<sup>112</sup> Sur ce débat, nous renvoyons aux ouvrages de référence : T. JACKSON, *Prospérité sans croissance. La transition vers une économie durable*, Bruxelles, De Boeck, 2010 ; N. GOERGESCU-ROEGEN, *La Décroissance. Entropie, écologie, économie*, Paris, Sang de la Terre, 2005 ; D. MEADOWS e. a., *The Limits to Growth*, New York, Universe Books, 1972.

<sup>113</sup> M. BARLOW, « Building the Case for the Universal Declaration of the Rights of Mother Earth », *Does Nature Have Rights? Transforming Grassroots to Protect People and the Planet, Right of Nature Report*, 2010, p.7.

<sup>114</sup> Dir. 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *J.O.C.E.*, L 206 du 22.7.1992, p. 7, art. 6(4).

<sup>115</sup> D. MC GILLIVRAY, « Compensating Biodiversity Loss: The Eu Commission's Approach to Compensation under Article 6 of the Habitats Directive », *Journal of Environmental Law*, 2012, Vol.3, n°24, p.426.

<sup>116</sup> Commission européenne, « Document d'orientation concernant l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats», Clarification des concepts de : solutions alternatives, raisons impératives d'intérêt public, mesures compensatoires, cohérence globale, avis de la Commission », 2007, disponible sur [http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/new\\_guidance\\_art6\\_4\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/new_guidance_art6_4_fr.pdf).

<sup>117</sup> N. DE SADELEER, *Environmental principles: from political slogans to legal rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p.15.

<sup>118</sup> Voir l'explication du système : Commission européenne, *The EU Emissions Trading System (EU ETS)*, 15 Novembre 2010, disponible sur : [https://ec.europa.eu/clima/policies/ets\\_en](https://ec.europa.eu/clima/policies/ets_en).

principe sous-jacent de la compensation carbone, à savoir qu'une quantité donnée de dioxyde de carbone émise dans un lieu peut être « compensée » par la réduction équivalente dans un autre lieu. Ce même postulat se retrouve dans les Mécanismes de Développement Propre (MDP) qui émettent des crédits d'émission si l'on finance dans le même temps des projets « verts ». Citons encore le mécanisme de financement de la lutte contre la déforestation (le programme REDD des Nations Unies) qui permet à des multinationales d'acheter des crédits-carbone forestiers en Amazonie. Le système fonctionne sur l'idée de permettre à des entreprises ou à des Etats de compenser leurs émissions de dioxyde de carbone en investissant dans des projets de protection de la forêt<sup>119</sup>. La nature peut être détruite et l'atmosphère polluée tant que l'on investit suffisamment en parallèle. Cette neutralité géographique et cette symétrie totale entre la valeur d'un écosystème et sa compensation financière sont loin de faire l'unanimité<sup>120</sup>.

Quelle conclusion tirer de l'ensemble de ces considérations ? Sans rentrer dans les détails de tous ces mécanismes, nous pouvons simplement noter que l'évaluation économique des écosystèmes risque de rentrer en conflit avec les objectifs de conservation. En effet, « la culture du marché affaiblit la protection de la nature, en essayant de populariser l'idée que « tout se vend » et que « rien n'est sacré », que tout est réduit à son équivalent monétaire »<sup>121</sup>. La marchandisation de la nature mène à la valorisation économique de ses services mais donc à sa dévalorisation culturelle puisque tout peut être détruit si l'on compense la valeur perdue et si l'on remplace les fonctions jouées par l'élément naturel supprimé. Les dangers de cette nouvelle « économie verte » ont été parfaitement exprimés par Jean Claude Fritz : « Le capitalisme vert ouvre de nouvelles brèches dans l'espace social et écologique qui jusqu'ici lui échappait. (...) Deux problèmes généraux se posent pour les défenseurs de l'environnement empêchant une adhésion globale à ces projets. Le premier est l'impact culturel évoqué antérieurement avec la marchandisation de la nature et sa dévalorisation potentielle : perte de sens global mais aussi éventuellement perte de valeur brutale en fonction de l'évolution des marchés, du progrès technique et de la spéculation financière. Le second est la fragmentation de la nature conduisant parfois à des destructions équivalentes mais déplacées dans l'espace et parfois le temps »<sup>122</sup>.

Pour conclure, il s'agit moins de rejeter en bloc ces méthodes (privatisation ou valorisation économique) que de pointer leurs insuffisances. Dans le court terme, les mesures proposées pourront amener des résultats positifs dans le cadre de ce capitalisme vert souhaité par les instances mondiales et régionales. Il ne faut donc pas balayer de manière idéologique toutes les tentatives de verdissement de l'économie actuelle. Une démarche trop absolue pourrait empêcher la transformation progressive de nos sociétés car elle manquerait de susciter l'adhésion de l'opinion publique, des sphères économiques, etc.

---

<sup>119</sup> A. CHAPARRO, *COP21 : en Amazonie, un marché du carbone florissant*, 1<sup>er</sup> décembre 2015, disponible sur : [https://www.rtf.be/info/dossier/cop21-les-negociations-climatiques-de-paris/detail\\_cop21-en-amazonie-un-marche-du-carbone-florissant?id=9152882](https://www.rtf.be/info/dossier/cop21-les-negociations-climatiques-de-paris/detail_cop21-en-amazonie-un-marche-du-carbone-florissant?id=9152882).

<sup>120</sup> Voir notamment sur le programme REDD, le rapport : Amis de la Terre International, « Les mythes au sujet du REDD, analyse critique des mécanismes proposés pour réduire les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement », décembre 2008, n°114, disponible sur : <http://www.foei.org/wp-content/uploads/2008/12/15-foei-forest-full-fr-lr.pdf>. Dans le même sens la Déclaration Durban déjà citée disponible sur : <http://www.amisdela terre.org/declaration-durban.html>.

<sup>121</sup> J. C. FRITZ, « Protection de l'environnement et marché : coexistence ou guerre des mondes », *op. cit.*, p. 31.

<sup>122</sup> *Ibid.*, pp. 37-38.

Néanmoins, ce pragmatisme ne doit pas nous empêcher de questionner la logique profonde des méthodes déployées à l'heure actuelle pour protéger l'environnement. Si nous n'avons ni les compétences ni l'opportunité dans ce travail d'analyser de manière exhaustive leurs effets, nous nous permettons de questionner l'idéologie sous-jacente à ces mesures. A ce titre, les mécanismes décrits répondent aux objectifs d'efficacité de l'économie mais ne questionnent pas les causes profondes de la crise. Au lieu de repenser le paradigme dominant, la nature y est intégrée. Le droit de l'environnement n'a pas selon nous amené à une redéfinition des conceptions philosophiques, juridiques et économiques (voyez *supra* Chapitre 1) au cœur de la crise environnementale mais au contraire s'est maintenu dans les dogmes néolibéraux. Tout se passe comme s'il fallait protéger le commerce international des effets néfastes des législations environnementales plutôt que de protéger la Terre de ce même commerce : « Les remèdes possibles doivent se soumettre au règne désormais hégémonique du marché »<sup>123</sup>.

Au terme de cette première partie, une conclusion s'impose : les racines de la crise actuelle doivent être localisées dans notre perception obsolète selon laquelle notre bien-être individuel et collectif dépend de notre maîtrise et de notre domination de la Terre<sup>124</sup>. Il ne faut pas tomber dans une description simpliste de problèmes hautement complexes. A ce titre, la crise environnementale est forcément multi-causale. Néanmoins, si le droit de l'environnement échoue à juguler la dégradation de la biosphère, c'est à notre sens en partie parce que la vision anthropocentrique, dualiste et instrumentaliste décrite auparavant continue à être présente dans les solutions/méthodes/outils proposées par cette branche du droit.

C'est pourquoi le droit de l'environnement a besoin de se reposer sur de nouveaux paradigmes et de nouvelles valeurs de référence comme l'exprimait Bernd Blosset, spécialiste des ressources naturelles, sous forme de question : « le modèle économique de l'évaluation anthropocentrique des espèces, des écosystèmes et de leurs biens et services délivre-t-il des bénéfices de conservation comme promis ? Toute évaluation économique des systèmes ou des écosystèmes va entrer en conflit avec les buts de la conservation à long terme. Le seul espoir pour la conservation à long terme est d'augmenter le soutien sociétal. Ceci exige une redéfinition (dans des termes qui ne sont pas ceux du marché) de nos relations avec le monde naturel »<sup>125</sup>. La reconnaissance des droits de la nature est une des pistes de réflexion qui permet ce type de redéfinition du rapport Homme/Nature.

---

<sup>123</sup> S. GUTWIRTH, « Théorie du droit, Le droit à l'épreuve de la résurgence des Commons », *op. cit.*, p.307.

<sup>124</sup> D. LEFTWICH, « Evolving from Dominion to Communion: How Legal Rights for Nature Can Exist in Balance with Individual Property Rights in a Global Commons », *Earth Jurisprudence & Environmental Justice Journal*, 2011, Vol.1, p.1.

<sup>125</sup> B. BLOSSEY, « The Value of Nature », *Frontiers in Ecology and the Environment*, May 2012, Vol. 10, Tome 4, p. 171.



## 2<sup>ème</sup> partie. La nature comme sujet de droit : l'émergence d'un modèle écocentrique

Nous considérons, à la suite de nombreux auteurs, que la crise environnementale est liée à la dimension antinaturaliste de notre société. La dégradation de l'environnement ne doit pas être une question abandonnée aux mains des experts ; elle doit questionner notre projet de civilisation placé sous le signe de la conquête et de la domination du monde. Les solutions techniques ne peuvent pas apporter une réponse suffisante sur le long terme étant donné que l'état du monde est le symptôme avant tout d'un dysfonctionnement culturel qui promeut l'appréhension de la nature comme une matière première<sup>126</sup>.

Il est dès lors nécessaire de repenser nos catégories juridiques les plus ancrées afin d'apporter une réponse à la hauteur des enjeux actuels à travers la reconnaissance de droits propres à la nature. Le débat a été bien exprimé par Luc Ferry alors que celui-ci est un fervent opposant à la notion de droits de la nature : « S'agit-il seulement de veiller à nos lieux de vie parce que leur détérioration risquerait de nous atteindre, ou au contraire, de protéger la nature comme telle, parce que nous découvrons qu'elle n'est pas qu'un simple matériau brut mais un système harmonieux et fragile, en lui-même important et plus admirable que cette partie, somme toute infime, qu'en constitue la vie humaine ? »<sup>127</sup>.

Une trame similaire à celle de la première partie se dessinera puisque dans un premier temps nous esquisserons les sources fondatrices de cette revendication (Chapitre 1). Dans un second temps, nous dresserons le tableau des réformes et initiatives qui reconnaissent les droits de la nature à travers le monde (Chapitre 2). Dans un troisième temps, l'effectivité de cette innovation juridique sera alors analysée au travers de l'exemple de l'accès au juge et plus précisément de la preuve d'un intérêt (Chapitre 3).

### **Chapitre 1. Au cœur des droits de la nature : un renversement philosophique, juridique et culturel**

D'où vient cette idée d'ériger la nature en sujet de droit ? Nous relevons trois sources principales : une philosophique, une juridique et une culturelle. Bien sûr, ces trois influences sont étroitement liées et doivent être appréhendées de manière holistique sans tomber dans des divisions vides de sens. La catégorisation que nous effectuons répond simplement à un souci de clarté pour le lecteur mais les penseurs d'un nouveau paradigme se situent au confluent de ses sources.

Une nouvelle vision du monde est réclamée tout d'abord d'un point de vue philosophique sur la base de la contestation de la supériorité absolue de l'humain sur le reste du monde (Section 1). Ces penseurs ont vu leurs idées se concrétiser juridiquement à travers la proposition des droits de la nature de

---

<sup>126</sup> B. LANASPEZE, « L'écologie profonde (deep ecology) est-elle un humanisme ? », *Mouvements*, 24 avril 2007, , p.2, disponible sur : <http://www.mouvements.info/L-ecologie-profonde-est-elle-un,81.html>.

<sup>127</sup> L. FERRY, *Le Nouvel Ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, op. cit., p. 132.

Christopher Stone (Section 2). En outre, une source plus spécifique provient de la plus grande écoute accordée aux peuples autochtones dont les référents culturels sont venus chambouler nos préconceptions occidentales. Il s'agira de comprendre le rapport sacré des peuples autochtones à la terre et dans quelle mesure cette cosmologie questionne nos catégories traditionnelles (Section 3).

### *Section 1. Une source philosophique : l'écocentrisme*

Notre croyance dans le fait que nous sommes séparés, et même supérieurs au reste du monde naturel, a investi nos structures contemporaines : économie, éducation, droit etc. Or, la crise écologique apporte un apprentissage fondamental : le dualisme mène à une impasse<sup>128</sup>. Il engendre la perte du lien avec la nature et provoque l'« hubris », la démesure, le règne de l'homme et de ses besoins sans fins. Cet « humanisme de domination » a montré ses limites puisque notre idéal de conquête de la nature nous a menés jusqu'à menacer la sûreté de la planète et la survie de l'humanité<sup>129</sup>.

A l'inverse, d'autres écoles de pensée cherchent à dépasser la dichotomie humanité-nature. Nous ne rentrerons pas dans le détail de toutes les théories qui fleurissent (deep ecology, land ethic, biocentrisme, écocentrisme, sociocentrisme, etc.)<sup>130</sup>. Ces différentes éthiques environnementales ont cependant un dénominateur commun à savoir l'idée révolutionnaire selon laquelle le monde n'existe pas uniquement pour l'humanité<sup>131</sup>. La nature n'est plus une simple ressource mais une fin en soi<sup>132</sup>. Elle ne peut pas être appréciée uniquement de manière instrumentale, pour les services rendus à l'humanité. Autrement dit, toutes ces conceptions, regroupées par Adrian Armstrong sous le vocable de « valorisations intrinsèques »<sup>133</sup>, reconnaissent à la nature une valeur propre sans référence à son usage par l'humain. Contrairement à la valeur instrumentale, qui bien souvent sera traduite par une méthode de valorisation monétaire (voy. *supra*), la valeur intrinsèque transcende ce carcan économiste puisque la nature est protégée pour elle-même, indépendamment de la valeur qui est lui donnée par un quelconque marché. L'anthropocentrisme, qui a dominé le discours philosophique occidental, est rejeté pour laisser place à une éthique où l'humain tombe de son piédestal pour être compris comme une partie prenante au système planétaire<sup>134</sup>.

C'est le sens du mouvement de la « Earth Jurisprudence » lancé par Thomas Berry. Il défend une nouvelle gouvernance dont la tâche principale est de créer un système mutuellement bénéficiaire pour les humains, l'ensemble du vivant et les éléments constitutifs du système Terre. La communauté terrestre dans son ensemble doit se partager les « communs » que représentent la terre, l'eau, l'air et les écosystèmes de manière saine et durable afin que le bien-être de tous soit respecté<sup>135</sup>. Il s'agit de

<sup>128</sup> F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, op. cit., p. 11.

<sup>129</sup> Voir la préface de M. DELMAS-MARTY dans l'ouvrage collectif : *Des écocrimmes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, L. Neyret (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015.

<sup>130</sup> Pour une description de tous les courants dans la pensée écologiste : F. DE ROOSE et P. VAN PARIJS, *La pensée écologiste, Essai d'inventaire à l'usage de ceux qui la pratiquent comme de ceux qui la craignent*, Bruxelles, De Boeck Université, 1991.

<sup>131</sup> R. NASH, *The Rights of Nature: A History of Environmental Ethics*, Wisconsin, University of Wisconsin Press, 1989, p.13.

<sup>132</sup> F., FLIPO, « Droits de la nature, mythe ou réalité ? », 12 juillet 2012, disponible sur : <http://mouvements.info/droits-de-la-nature-mythe-ou-realite-2/>.

<sup>133</sup> Traduction libre de notre part puisque ce dernier parle en réalité de « intrinsic valuations ».

<sup>134</sup> A. ARMSTRONG, *Ethics and Justice for the Environment*, op. cit., pp. 47- 48.

<sup>135</sup> T. BERRY, *The Great Work: Our Way into the Future*, New York, Bell Tower Press, 1999, pp.61-62.

promouvoir un nouveau système de normes dont l'objectif est de permettre une relation symbiotique au sein de la biosphère<sup>136</sup>. De plus, les lois doivent être alignées sur les limites planétaires et refléter les réalités biophysiques<sup>137</sup>.

Dans ce mouvement, il y a un rejet net de l'ontologie cartésienne dualiste et mécaniste qui oppose de manière binaire l'humain/sujet et la nature/objet. Selon le théologien Fabien Revol, qui commente l'encyclique *Laudato si'* du Pape François, cette représentation cartésienne du monde constitue la racine de la crise écologique que nous traversons, car elle suppose une disponibilité infinie des biens de la planète<sup>138</sup>. Cette appréhension renforce un discours manichéen basé sur la séparation complète de l'homme et de son milieu naturel. Il s'agit à l'inverse d'affirmer que l'humain n'est pas séparé de la nature mais qu'il lui est inextricablement lié. La crise environnementale doit donc être comprise comme une crise du lien. Suivant l'intuition de l'« éthique de la terre » (land ethic) d'Aldo Leopold, nous abusons de la Terre parce que nous la regardons comme un bien qui nous appartient<sup>139</sup>. A la place il est nécessaire que l'individu se reconnaisse comme membre d'une communauté morale étendue dans laquelle l'Homo Sapiens n'est plus un conquérant omnipotent mais un citoyen responsable<sup>140</sup>.

Dans ce travail, entre toutes les écoles de pensées de l'éthique environnementale, nous retiendrons le terme d'écocentrisme entendu comme une éthique qui estime que la cause profonde de la crise écologique réside dans l'exclusion des écosystèmes hors de nos considérations morales. Cette pensée vise à élargir les frontières de la dignité aux éléments naturels<sup>141</sup>. Elle se distingue du biocentrisme qui se concentre sur l'individu humain et non-humain. Nous nous positionnons donc dans une perspective écosystémique novatrice où le monde naturel n'est pas pris en compte de manière fragmentée et individualisée. L'on cesse de se concentrer sur l'individu pour mieux prendre en considération son inclusion dans un système global et dans une chaîne alimentaire<sup>142</sup>. Le réductionnisme qui compartimente des éléments liés par des interactions complexes est rejeté<sup>143</sup>. Chaque élément se voit reconnaître une valeur intrinsèque liée à sa fonction jouée dans l'écosystème tant local que global. Nous nous plaçons dans ce qu'on appelle en écologie scientifique, le « paradigme systémique »<sup>144</sup>, à travers l'acceptation de l'interdépendance des éléments de la biosphère et notamment l'humain dont la responsabilité est d'autant plus importante que son impact est grand.

Autre précision sur notre démarche personnelle : notre objectif n'est pas faire disparaître l'humain dans un holisme indifférencié où tout se vaut et se mélange mais de reconnaître « la solidarité de destin entre l'homme et la nature » pour redécouvrir la dignité autonome de la nature qui nous commande de

---

<sup>136</sup> T. L. TIMMONS, « Earth Jurisprudence and Lockean Theory: Rethinking the American Perception of Private Property », *op. cit.*, p. 105.

<sup>137</sup> M. MALONEY et P. SIEMEN, « Responding to the Great Work: The Role of Earth Jurisprudence and Wild Law in the 21<sup>st</sup> Century », *Earth Jurisprudence & Environmental Justice*, 2015, n°6, p. 22.

<sup>138</sup> F. REVOL et A. RICAUD, *Une encyclique pour une insurrection écologique des consciences*, Paris, Parole et Silence, 2015.

<sup>139</sup> A. LEOPOLD, *A Sand County Almanac*, Ballantine Books New York, 1966, p. 238.

<sup>140</sup> *Ibid.*, pp. 239-240.

<sup>141</sup> H.-S. AFEISSA, *Qu'est-ce que l'écologie ?*, *op. cit.*, pp. 50-54.

<sup>142</sup> A. ARMSTRONG, *Ethics and Justice for the Environment*, *op. cit.*, p. 49.

<sup>143</sup> K. BOSSELMANN, « From reductionist environmental law to sustainability law », *Exploring Wild Law: The Philosophy of Earth Jurisprudence*, P. Burdon (ed.), Kent town, Wakefield Press, 2011, p.205.

<sup>144</sup> A. DORÉ, F. REY et F. GOSSELIN, *Ingénierie écologique : action par et/ou pour le vivant ?*, Versailles, Quae, 2014, p.62.

respecter son intégrité au-delà de son aspect utilitaire<sup>145</sup>.

## Section 2. Une source juridique : la Nature comme sujet de droit

L'émergence de ces courants philosophiques amène forcément à repenser nos catégories juridiques. Une des revendications qui pourrait permettre cette révolution copernicienne au sein de la pensée juridique occidentale est celle de la reconnaissance des droits de la nature. Un article publié en 1972 fit l'effet d'une bombe en réclamant la consécration de la nature comme sujet de droit (§1). Nous analyserons les objections avancées par les détracteurs d'un tel projet (§2).

### §1. L'article de Christopher Stone : un acte fondateur

Nul ne peut s'aventurer dans la thématique des droits de la nature sans citer de prime abord l'article fondateur publié par Christopher Stone en 1972 : « Should trees have standing ? »<sup>146</sup>. Cet article naît suite à la mise en œuvre d'un projet touristique de grande ampleur au sein de la Mineral King Valley à la faune et à la flore exceptionnelles. La Sierra Club, association de protection de la nature, attaque en justice cette décision et demande l'annulation d'attribution du marché. Nul individu n'est directement et personnellement impacté par ce projet. Le juriste américain Stone défend donc l'idée de reconnaître des droits légaux à la nature face aux juges de la Cour suprême. En effet, si la Sierra Club et ses membres n'étaient pas directement lésés par la décision, c'est la vallée elle-même qui était meurtrie et devait être protégée. Sa proposition repose sur une idée simple mais profondément avant-gardiste : la nature doit cesser d'être un simple objet dépourvu d'existence légale et de droits, sporadiquement protégé dans l'intérêt de l'homme, pour devenir un sujet qui peut être lésé par des actes humains<sup>147</sup>. Confrontée à l'échec des actions en justice, à l'absence d'intérêt à agir, ou à une préférence tendancielle en faveur des activités économiques, l'idée est de « faire parler » la nature pour que l'on soit plus sensible à ses intérêts. Cet argumentaire sera suivi par un des juges de la Cour suprême dans son opinion dissidente, le juge Williams Douglas, qui appuiera la thèse de Stone<sup>148</sup>.

Face à la financiarisation, la marchandisation et la privatisation du vivant (voy. *supra*), les droits de la nature peuvent être un outil efficace afin d'équilibrer le rapport de forces dont le déséquilibre est flagrant entre les écosystèmes dont dépendent de nombreuses communautés et les multinationales<sup>149</sup>. La nature sera perçue comme partie prenante à notre gouvernance et ses intérêts devront être pris en considération dans le processus de création des normes. Un cap sera fixé pour le développement de nouvelles réglementations et de nouvelles politiques alignées sur le fonctionnement des écosystèmes afin de garantir leur résilience. De plus, les individus, les communautés et les associations

---

<sup>145</sup> H. JONAS, *Le Principe Responsabilité*, Paris, Flammarion, 1990, p. 263.

<sup>146</sup> C. D. STONE, « Should trees have Standing? Toward legal rights for natural objects », *Southern California Law Review*, 1972, n°45, pp. 450-501.

<sup>147</sup> V. DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit, Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/3 Vol. 37, p. 474.

<sup>148</sup> Voir l'opinion dissidente de Williams Douglas dans *Sierra Club c. Morton*, 405 U.S. 727 (USSC 19 avril 1972) at 741-743.

<sup>149</sup> V. CABANES, *Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, Seuil, Paris, 2016, pp.18-21.

environnementales pourront alors se faire les gardiens des écosystèmes sans devoir démontrer une atteinte directe aux intérêts humains et obtenir un dédommagement pour la nature elle-même (voy. *infra* Chapitre 3). Bien sûr les modalités d'application de ces droits devront encore être discutées. Les droits de la nature ne peuvent être vus comme une piste unique aux effets automatiques. Leur simple consécration n'est pas suffisante. Leur adoption doit se combiner avec une redéfinition des objectifs économiques, une inclusion des communautés locales dans le processus décisionnel, une redécouverte des Communs, etc. Nous ne pouvons pas discuter de toutes ces propositions tant elles sont variées. Nous nous contentons de remarquer que les droits de la nature se sont pas un aboutissement mais une première étape dans l'émergence espérée de nouveaux modèles.

## §2. Objections classiques aux droits de la nature

Une critique nous semble être plus fondamentale. Elle consiste à dire que les droits de la nature seraient une façon de défier la Terre et de se référer à une transcendance qui nierait l'autonomie de l'homme. Autrement, le primat du naturel suivrait le primat de l'humain. Nous reviendrions alors à un holisme prémoderne incompatible avec l'humanisme. Cette accusation sera traitée de manière plus extensive dans la troisième partie du mémoire consacrée à la réconciliation des droits de l'homme et des droits de la nature. Concentrons-nous pour le moment sur des critiques plus pragmatiques selon lesquelles il est simplement impossible de mettre en œuvre ces droits.

Le premier argument objecte que les droits sont une construction humaine qui ne s'applique dès lors qu'aux humains. User du langage des droits n'est pas adéquat en ce qui concerne la nature. En d'autres termes, accorder des droits à la nature est un non-sens total, une « absurdité »<sup>150</sup> puisque seul l'humain est doté de la subjectivité suffisante pour être titulaire de droits. La nature ne peut pas s'exprimer, ni plaider et donc ne peut revendiquer des droits. Les éléments qui la composent (arbres, rivières, montagnes) ne peuvent avoir de droits comme ils ne peuvent avoir d'obligations. Cette objection repose sur l'idée que la personnalité juridique est une institution à figure exclusivement humaine, conçue sur le modèle d'une personne physique. A la suite de cette critique et afin de ne pas bouleverser l'esprit du droit actuel, si la nature ne peut être un sujet de droit, il convient plutôt d'imposer des devoirs de l'homme à son égard<sup>151</sup>.

Trois éléments doivent être considérés. Tout d'abord, il est vrai que la nature, si elle se voit reconnaître des droits, n'aura pas d'obligations corrélatives. Une rivière ne pourra pas être forcée de respecter les droits des habitants du village qu'elle traverse ou les droits de la forêt qui l'entoure, etc. Les droits de la nature n'existent que dans l'interaction de l'homme avec le reste du vivant et placeraient des obligations uniquement sur les individus humains<sup>152</sup>. Pourquoi alors ne pas parler de devoirs vis-à-vis de la nature

---

<sup>150</sup> Interview de Pierre Khalfa dans un article paru dans Libération : L. NOUALHAT, « Pachamama mia ! », Libération, 23 août 2010, disponible sur : [http://www.liberation.fr/terre/2010/08/23/attac-pachamama-mia\\_673655](http://www.liberation.fr/terre/2010/08/23/attac-pachamama-mia_673655).

<sup>151</sup> J.-M. HARRIBEY, « La nature sujet de droit : une fiction, un mythe fondateur pour changer la réalité ? », *Mouvements*, 6 janvier 2012, disponible sur : <http://mouvements.info/la-nature-sujet-de-droit-une-fiction-un-mythe-fondateur-pour-changer-la-realite/>

<sup>152</sup> P. BURDON, « Earth Rights: The Theory », *IUCN Academy of Environmental Law eJournal Issue* 2011, Vol. 1, pp. 6-7, disponible sur : <http://www.therightsofnature.org/wp-content/uploads/pdfs/EarthRights-AThory.pdf>.

au lieu de lui reconnaître des droits ? Les conséquences ne seraient en réalité pas identiques. L'objectif des droits de la nature est justement de créer un changement de perspective. Préférer des devoirs à son égard plutôt que de l'élever au rang de sujet de droit n'a pas le même impact puisqu'il n'y a pas de consécration de la dignité/valeur intrinsèque de la nature. Or, c'est cet élément qui est proprement novateur. Ainsi, les devoirs de l'homme vis-à-vis de la nature maintiennent l'ordre établi et le statu quo là où les droits de la nature se veulent être un changement de paradigme. De plus, dans la pratique, les droits de la nature auraient un poids beaucoup plus important dans la pondération des intérêts par le juge et le législateur notamment s'il s'agit de limiter les activités humaines. Le titulaire de droits se voit accorder la plus haute protection.

De surcroît, il ne s'agit pas de conférer à la nature l'ensemble des droits reconnus aux humains. Une absurdité pourrait en effet apparaître si cela était le cas. Si certains estiment que les droits ne sont pas applicables à la nature, c'est notamment parce qu'ils craignent que la nature puisse revendiquer l'ensemble des droits développés dans le cadre de nos ordres juridiques. Or, la reconnaissance de droits à une entité doit se faire en fonction de l'entité concernée<sup>153</sup>. Certains droits devront être adaptés ou même ne pourront pas être reconnus aux entités naturelles car ils ne conviennent que pour les humains. Thomas Berry déclarait ainsi que les droits de la nature doivent être regardés à travers une compréhension flexible et complémentaire des droits : les droits sont spécifiques au rôle que joue chaque entité dans l'écosystème<sup>154</sup>. De même, Christopher Stone avait lui-même anticipé ce reproche : « La volonté de reconnaître des droits à la nature ne revient pas à dire qu'elle devrait avoir tous les droits que l'on puisse imaginer, ou le même corpus de droits que les humains »<sup>155</sup>.

Enfin, il est nécessaire de revenir à une conception plus flexible de la personnalité juridique qui permet d'attribuer cette qualité selon les besoins/les valeurs de la société. C'est cette même appréhension de la personnalité juridique qui a permis de développer le concept de « personnalité morale » pour les entreprises, associations etc. alors que ces dernières n'ont pas plus la capacité de s'exprimer que la nature. Une personne morale est une notion abstraite, fictive et pourtant elle est bien titulaire de droits et obligations. Elle peut engager des actions judiciaires et défendre ses intérêts par l'intermédiaire de personnes physiques. La personne morale n'a pas les mêmes attributs que la personne physique, ses droits sont adaptés à ses spécificités. La conclusion est logique : la personnalité juridique est une construction purement juridique. Elle n'exclut donc pas par principe tout ce qui ne relève pas du sujet humain individuel<sup>156</sup>. La personnalité de droit n'est pas vouée inéluctablement à ne s'appliquer qu'aux humains, tout dépend de notre volonté d'étendre les bienfaits de sa consécration. Il s'agit d'une décision politique et une personne juridique n'est pas forcément une personne humaine<sup>157</sup>.

Une deuxième objection estime qu'il est impossible de pouvoir discerner les intérêts de la nature si tant

---

<sup>153</sup> P. BURDON, « The Rights of Nature: Reconsidered », *Australian Humanities Review*, November 2010, Issue 49, p.79.

<sup>154</sup> T. BERRY, *Evening Thoughts: Reflections on Earth as Sacred Community*, Sierra Club Books, 2006, p. 150.

<sup>155</sup> Traduction libre de C. STONE, *Should trees have standing? and other essays on law, morals and the environment*, New York, Oceana Publications, 1996, p.7.

<sup>156</sup> M.-A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2011/1, 66<sup>ème</sup> année, p. 197.

<sup>157</sup> D. SHELTON, « Nature as a legal person », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, p. 5, disponible sur <http://vertigo.revues.org/16188>.

est qu'elle en ait. Ainsi, Mark Sagoff a rapidement contesté la thèse de Stone sur base du fait qu'il était impossible de s'exprimer à la place d'objets qui n'ont pas la possibilité de communiquer leur volonté<sup>158</sup>. Comment une entité pourrait-elle avoir des droits alors qu'elle n'a pas de conscience, de désirs, d'objectifs, et donc, pas d'intérêts ?<sup>159</sup>

Tout d'abord, s'il est en effet difficile de s'exprimer sur l'intérêt d'un arbre ou d'un marécage pris individuellement, il s'agit à nouveau de se recentrer sur une perspective écosystémique. A cette échelle, il est possible d'estimer que l'écosystème a le droit à son équilibre, à sa régénération, à sa non-destruction et à sa capacité de résilience. Les espèces et les plantes qui en font partie intégrante se voient aussi dès lors protéger comme étant essentielles à l'écosystème. Il est possible de déterminer que l'intérêt d'une rivière est de continuer à s'écouler et ainsi permettre la vie qui en dépend de prospérer. Cette démarche requiert une compréhension précise des composantes de l'écosystème en question, des dynamiques qui s'y trouvent ; d'où la nécessité d'un rôle premier pour l'écologie<sup>160</sup>. Ce considérant permet aussi de répondre à la critique selon laquelle le concept de « droit » est intrinsèquement individualiste et non adapté à la nature. Les droits de la nature auraient pour conséquence selon certains de fragmenter un système intégré. Leur reconnaissance imposerait une concurrence d'intérêts entre des éléments profondément liés<sup>161</sup>. Or, comme explicité précédemment, les droits que nous défendons ne sont pas concentrés sur des éléments isolés et extraits de leur fonction écosystémique, mais au contraire font place aux relations et aux interactions entre les différentes entités, humains compris.

De plus, s'il est impossible pour la nature de s'exprimer par elle-même, il est possible de le faire pour elle. Les personnes considérées comme incapables dans nos ordres juridiques (enfants, personnes handicapées) se voient assigner un représentant mais restent malgré tout titulaires de droits. Si les personnes incapables ne peuvent s'exprimer par elles-mêmes, elles conservent pour autant des intérêts qui méritent d'être défendus. A l'instar de ces exemples, il est possible de désigner des représentants légaux pour la nature. La première hypothèse est celle de l'attribution d'un « gardien », d'un « protecteur » spécifique. Il peut s'agir d'une communauté dont le rapport fusionnel à un territoire lui donne une légitimité plus grande dans la protection de l'écosystème. On retrouve l'idée de l'importance des peuples autochtones et leur attachement à leur terre qui sera développée dans la section suivante. Dans le contexte des Etats occidentaux où ce type de rapport à la nature est plus rare, il peut s'agir de collectivités locales, de groupements spontanément rassemblés autour de la défense d'un biotope, d'associations environnementales ou même de l'ensemble des individus. Aux Etats-Unis, par exemple, une municipalité pennsylvanienne a adopté une ordonnance consacrant des droits aux écosystèmes locaux et a donné à tout résident le droit de porter plainte au nom de ceux-ci afin de faire respecter ces droits face aux entreprises<sup>162</sup>. Il s'agit ici d'un choix politique quant à l'ouverture exacte du spectre des

---

<sup>158</sup> M. SAGOFF, « On Preserving The Natural Environment », *Yale Law Journal*, 1974, 84 (2), pp. 221-222.

<sup>159</sup> J. FEINBERG, « The Rights of Animals and Unborn Generations », *Philosophy and Environmental Crisis*, W. Blackstone, Athènes, University of Georgia Press, 1974, p. 47.

<sup>160</sup> P. BURDON, « The Rights of Nature: Reconsidered », *op. cit.*, p.79.

<sup>161</sup> *Ibid.*, p.83.

<sup>162</sup> C. CULLINAN, A. FALSTROM, « If Nature Had Rights », *Orion magazine*, January/February 2008, disponible sur: <https://orionmagazine.org/article/if-nature-had-rights/>.

représentants légaux de la nature.

### *Section 3. Une source culturelle : la sagesse des peuples autochtones comme alternative au modèle occidental*

L'émergence des droits des peuples autochtones sur la scène internationale ces dernières décennies a créé un bouleversement conséquent dans les conceptions juridiques classiques notamment au sein des instances onusiennes<sup>163</sup>. La Déclaration des droits des peuples autochtones de 2007 consacre ainsi les valeurs, les traditions et les modes de pensée des peuples premiers<sup>164</sup>. Il n'existe en réalité pas de définition universelle et unanime de ces communautés dites autochtones, mais l'on considère généralement quatre critères: « L'antériorité d'occupation et d'utilisation d'un territoire avant des processus de conquête ou de colonisation ; la perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles pouvant comprendre la relation spéciale à la terre, la langue, l'organisation sociale, les valeurs religieuses et spirituelles, le mode de production ; l'auto-identification et la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte ; une expérience d'exclusion ou de discrimination, d'assujettissement, de marginalisation ou d'expropriation »<sup>165</sup>.

Nous nous concentrerons sur un point particulier de la définition, à savoir le rapport spécifique, culturel et sacré aux éléments naturels et au monde dans sa globalité. Toutes les délégations autochtones, quelle que soit leur origine géographique, insistent sur l'importance de leur rapport à la terre nourricière et sur une osmose avec leur environnement<sup>166</sup>. L'interdépendance, la réciprocité et la complémentarité sont des valeurs fondamentales ancrées dans une cosmologie qui replace l'homme à l'intérieur de la nature<sup>167</sup>. En d'autres termes, l'homme n'est pas supérieur à la nature mais en fait partie intégrante. La conséquence logique en est l'absence du droit de propriété au sens occidental du terme ; le caractère inséparable d'un peuple à sa terre rendant impossible l'appropriation de cette dernière<sup>168</sup>. On cite à ce titre bien volontiers la célèbre déclaration attribuée au chef Seattle face à l'arrivée des colons européens qui désiraient acheter les vastes plaines d'Amérique : « La terre n'appartient pas à l'homme, l'homme appartient à la terre. Toutes choses se tiennent comme le sang unit une même famille. Tout ce qui arrive à la terre arrive aux fils de la terre. Ce n'est pas l'homme qui a tissé la toile de la vie : il n'est qu'un fil de tissu ».

Il est inconcevable pour ces peuples de revendiquer un droit individuel et exclusif à la nature puisque leur rapport est profondément collectif, basé sur la gérance, le partage et la non-domination. En résumé, selon les termes d'une des expertes du Groupe de travail sur les populations autochtones de l'ONU : il

---

<sup>163</sup> F. MACKAY, « The Rights of Indigenous Peoples in International Law », *Human Rights and the Environment, Conflicts and Norms in a Globalizing World*, L. Zarsky, London, EarthScan Publications, pp. 9-13.

<sup>164</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295 du 13 septembre 2007.

<sup>165</sup> F. DEROUCHE, « Émergence d'un système de protection du rapport à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p.512.

<sup>166</sup> *Ibid.*, p. 514.

<sup>167</sup> J. CANOVAS et J. BARBOSA, « Enjeux et défis de la consécration constitutionnelle des cosmovisions autochtones dans la protection de l'environnement : regards croisés entre Bolivie et Equateur » *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p.538.

<sup>168</sup> F. DEROUCHE, *op. cit.*, p. 515.

existe une relation intime entre les peuples et leurs terres, cette relation a des implications sociales, spirituelles, culturelles, économiques et politiques ; cette relation revêt une dimension collective. Enfin l'aspect intergénérationnel est essentiel à l'identité et la viabilité de ces peuples<sup>169</sup>.

Ces développements démontrent aussi l'idée selon laquelle la propriété privée et l'appropriation du monde qui nous entoure sont loin d'être des modèles universels : « La terre n'est pas la même chose dans l'esprit d'un colon européen qui entend la labourer pour la cultiver (la terre est un élément de la production) que dans celui d'un Indien d'Amérique du nord qui assimilerait un sillon à un coup de poignard dans le sein de sa mère (appartenance ontologique de l'Homme à la terre) »<sup>170</sup>. L'approche instrumentaliste de la nature, d'ores et déjà développée dans ce travail, s'avère en réalité n'être qu'une perspective ethnocentrée à prétention universelle. Elle reflète la « vision d'un groupe humain particulier choisie comme représentative de celle de l'humanité »<sup>171</sup>.

Si la propriété privée est le sous-produit d'une culture spécifique, à savoir le modernisme individualiste occidental, l'écocentrisme trouve donc lui aussi sa source dans les traditions spécifiques de certains peuples autochtones. Certains pourraient alors conclure que les droits de la nature ne sont pas adaptés à nos sociétés puisqu'ils sont le fruit de modèles de pensées bien différents des nôtres. Il est vrai que ces droits devront être intégrés dans nos ordres juridiques occidentaux d'une manière appropriée. Il faut adapter leur reconnaissance à chaque culture ce qui conduit par exemple à effacer les références transcendantales et théologiques propres à certains peuples. Cependant, il ne faut pas pour autant rejeter de manière absolue cette initiative. Au contraire, il s'agit d'accepter l'apport d'autres cultures qui nous permet de repenser nos catégories traditionnelles. Les droits de la nature sont une avancée précieuse dans le sens où il s'agit d'un concept hybride : fruit d'une vision écocentrée de peuples autochtones mais moulé dans un langage adapté au discours juridique occidental.

## **Chapitre 2. Une consécration progressive des droits de la nature à travers le monde**

L'exemple de la Constitution équatorienne sera d'abord analysé. Elle est la première à reconnaître explicitement des droits de la nature (Section 1). D'autres exemples émergent tant sur la scène internationale qu'en droit interne. Une progression indéniable est à l'œuvre vers la subjectivation de la nature (Section 2).

### *Section 1. Reconnaissance de droits de la nature dans la Constitution équatorienne*

En Equateur, un véritable projet de société a été dessiné afin de permettre l'harmonie entre l'homme et son environnement (§1). Dans ce cadre, les droits de la nature ont été reconnus de manière complète dans la Constitution dont nous mentionnerons les articles pertinents (§2).

---

<sup>169</sup> E. I. A. DAES, *Les peuples autochtones et leur relation à la terre*, doc. E/CN.4/Sub.2/2001/21, 11 juin 2001.

<sup>170</sup> J.-P. CHAZAL, *op. cit.*, p. 794-795.

<sup>171</sup> J.-C. FRITZ, « Participation et justice environnementale », *La démocratie environnementale, Participation du public aux décisions et politiques environnementales*, M. Boutelet et J. Olivier (dir.), Dijon, EUD, 2009, p.226.

## §1. Contexte politique équatorien : vers un nouveau projet de société

L'Equateur a été soumis à des politiques néolibérales de privatisations massives qui ont engendré de vastes campagnes de résistance. Ces protestations ont été menées tant au sein des peuples autochtones attachés à leur terre qu'au cœur d'autres secteurs de la société menacés par les risques sociaux et environnementaux engendrés<sup>172</sup>. Les soulèvements ont amené les pouvoirs politiques à se montrer plus ouverts aux revendications autochtones et ont permis à Rafael Correa d'atteindre la présidence de la République équatorienne en 2007, symbole de la réussite des luttes<sup>173</sup>. Ce mouvement de transition politique a amené une profonde réforme constitutionnelle dans laquelle les peuples autochtones - porteurs d'une conception écocentrée du monde - ont pu faire entendre leurs voix. Ainsi s'est vu constitutionnaliser la cosmologie des communautés indigènes équatoriennes par opposition au modèle occidental dominant importé à travers la colonisation. Cette conception alternative du rapport Humanité/Nature a été la toile de fond d'un nouveau projet sociétal : le Buen Vivir. Nous ne rentrerons pas dans les détails de cette notion. Notons simplement qu'il s'agit d'un concept alternatif aux modèles de développement classiques qui souhaite amener une prospérité plus qualitative que quantitative, loin de la durabilité faible précédemment dénoncée. Ainsi, la Constitution équatorienne opte pour un modèle économique « social et solidaire dont l'être humain est un sujet et une finalité »<sup>174</sup>. De plus, ce modèle devra garantir la biodiversité, la capacité de renouvellement naturel des écosystèmes et la capacité d'assurer les besoins des générations présentes et futures<sup>175</sup>.

## §2. Les droits de la nature dans la Constitution équatorienne

La nature occupe une place centrale dans la nouvelle Constitution à travers la figure de la Pacha Mama, la Terre-Mère, divinité symbole d'abondance dans la cosmologie amérindienne<sup>176</sup>. Cette référence est annoncée dès le Préambule qui proclame que les hommes et les femmes d'Equateur célèbrent la Pacha Mama, dont ils sont une partie et qui est vitale à leur existence. L'approche écocentrée est donc explicitement annoncée. La figure de la Pacha Mama démontre ainsi que la nature est un véritable sujet et reconnaît aussi les implications spirituelles et culturelles de l'innovation équatorienne. Il ne s'agit pas uniquement d'une réforme purement juridique.

Plusieurs articles proclament les droits de la nature. Tout d'abord, l'alinéa 2 de l'article 10 octroie expressément la personnalité juridique à la Pacha Mama mentionnée ci-dessus. Les droits reconnus font l'objet d'un chapitre spécifique aux articles 71 à 74. Selon l'article 71, la nature jouit du « droit à ce que l'on respecte intégralement son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux,

---

<sup>172</sup> J. MASSAL, *Les mouvements indiens en Equateur. Mobilisations protestataires et démocratie*, Paris, Karthala, 2005, pp.130 et s.

<sup>173</sup> J. CANOVAS et J. BARBOSA, « Enjeux et défis de la consécration constitutionnelle des cosmovisions autochtones dans la protection de l'environnement : regards croisés entre Bolivie et Equateur », *op. cit.*, pp. 535- 536.

<sup>174</sup> Const. équatorienne, art. 283.

<sup>175</sup> Const. équatorienne, art. 395 para 1.

<sup>176</sup> S. MONJEAN-DECAUDIN, « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », *Revue HISTOIRE(S) de l'Amérique latine*, 2010, Vol.4, n°3, pp. 1-2.

sa structure, ses fonctions et ses processus évolutifs »<sup>177</sup>. De même, un « droit à la réparation » est explicité dans l'article 72 qui pourra être invoqué en cas de dommages causés à la nature indépendamment des indemnités individuelles ou collectives. La conséquence de cette disposition est claire : en cas d'atteintes environnementales graves ou permanentes, la nature a le droit d'être remise dans son état initial<sup>178</sup>. L'article 74 quant à lui se départit d'une approche purement patrimoniale de la nature en actant le fait que « les services environnementaux ne seront pas susceptibles d'appropriation et que leurs productions, usages et bénéfices seront régulés par l'Etat »<sup>179</sup>.

L'objectif de l'Equateur est de créer une « symbiose juridique » entre l'homme et la nature, à savoir une association durable et réciproquement profitable entre deux sujets de droit aux intérêts complémentaires<sup>180</sup>. L'idée est que l'homme a besoin de la nature pour vivre et la nature a besoin de l'homme pour être préservée. Il ne s'agit donc pas d'une condamnation absolue de l'intervention de l'homme, il est au contraire mobilisé afin de permettre cette complémentarité avec son environnement. Ainsi, si certains des éléments constitutifs de la nature deviennent inaliénables, imprescriptibles ou insaisissables<sup>181</sup>, les droits de la nature n'ont pas pour but de renier les droits de l'homme. Les citoyens ont le droit de jouir d'un environnement sain et écologiquement équilibré et durable en vertu de l'article 14<sup>182</sup> et d'accéder aux ressources naturelles pour répondre à leur droit fondamental au Bien Vivre<sup>183</sup>. En d'autres termes, l'homme jouit des fruits de la Terre mais dans le respect des équilibres écologiques afin de permettre la durabilité des écosystèmes. Cette complémentarité s'exprime à travers le concept de « *summak kawsay* », issu des cultures ancestrales des Andes, qui signifie en Quechua « vie harmonieuse ». Cette notion peut être comprise comme un pacte passé entre l'homme et la nature pour une vie en commun équilibrée<sup>184</sup>. Un bien-être garanti dans la jonction des droits de l'homme et de la nature. On retrouve donc une complémentarité que nous développerons dans la troisième partie de ce mémoire (voy. *infra*).

## Section 2. La subjectivisation croissante de la nature

Si l'idée pouvait paraître utopique lorsque Christopher Stone a publié son article il y a plus de quarante ans, les exemples de concrétisation fleurissent ces dernières années. Tant au niveau mondial (§1) qu'au niveau national (§2), des mesures ouvrent la voie à une reconnaissance des droits de la nature. En ce qui concerne les ordres juridiques occidentaux, une dynamique non négligeable est aussi engagée comme nous le démontrerons (§3). Sans prétendre à l'exhaustivité, nous essaierons d'explicitier les

<sup>177</sup> Const. équatorienne, art. 71 et 72.

<sup>178</sup> S. MONJEAN-DECAUDIN, « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », *op. cit.*, p. 5.

<sup>179</sup> Const. équatorienne, art. 74.

<sup>180</sup> S. MONJEAN-DECAUDIN, « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », *op. cit.*, p. 6.

<sup>181</sup> L'article 317 énonce que les ressources naturelles non renouvelables font partie du patrimoine inaliénable et imprescriptible de l'Etat. L'article 408 précise les ressources visées que sont les produits du sous-sol, les gisements minéraux et hydrocarbures, la biodiversité et le patrimoine génétique. De plus l'eau fait l'objet d'un traitement spécifique aux articles 12 et 318 qui la déclarent patrimoine national à usage public, élément inaliénable et imprescriptible, droit fondamental auquel il ne peut être renoncé.

<sup>182</sup> Const. équatorienne, art. 14.

<sup>183</sup> Const. équatorienne, art. 74.

<sup>184</sup> E. GALEANO, « We Must Stop Playing Deaf to Nature », *Does Nature Have Rights? Transforming Grassroots to Protect People and the Planet, Right of Nature Report, 2010*, p.3.

exemples les plus révélateurs.

## §1. Au niveau mondial

Ce mouvement est tout d'abord poursuivi au niveau mondial comme l'a démontré la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre Mère<sup>185</sup> organisée à Cochabamba en avril 2010. Cette dernière a abouti à un projet de Déclaration universelle des droits de la Terre Mère. La déclaration proclame tout d'abord que « la Terre est vivante, elle est notre maison commune et nous devons la respecter pour le bien de tous et des générations futures ». Elle reconnaît aussi que « tout comme les êtres humains jouissent des droits humains, tous les autres êtres de la Terre Mère ont également des droits spécifiques à leurs conditions propres et à la fonction qu'ils exercent au sein des communautés dans lesquelles ils existent ». Enfin, il est ajouté que tout conflit entre les droits « doit être résolu de façon à ce que l'on préserve l'intégrité, l'équilibre et la santé de la Terre-Mère ». Ce projet insiste sur notre profonde dépendance à l'écosystème global et sur le fait que la Terre est une communauté indivisible aux êtres divers et interdépendants.

Suite à ce projet, des propositions équatoriennes et boliviennes ont été déposées aux Nations Unies en 2011 qui appellent à la proclamation d'une Déclaration Universelle des Droits de la Nature dans la lignée du projet rédigé à Cochabamba. Ces initiatives introduisent un élément neuf dans le débat international vu que les droits de la nature et un refus de son instrumentalisation sont des éléments que l'on ne retrouvait ni dans la Charte Mondiale pour la Nature (1982), ni dans la Déclaration de Rio (1992), ni dans la Charte de la Terre (2000). Remarquons néanmoins que la première citée déclarait déjà que « toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action, d'intégrité écologique »<sup>186</sup>. Malgré tout, une telle Déclaration universelle suscite un vrai espoir puisqu'elle pourrait être « un élément qui réorganise entièrement notre vision du monde et de la vie »<sup>187</sup>. Son impact pourrait être d'autant plus grand que sur la scène internationale « la dimension symbolique est importante et adopter une déclaration sur les droits de la nature, en complément des droits de l'homme, serait un signal fort pour le monde entier »<sup>188</sup>.

Au-delà de ces propositions des deux pays andins, c'est également l'ensemble du discours onusien qui se modifie progressivement<sup>189</sup>. En 2009, un premier pas a été franchi puisqu'il était mentionné dans une résolution que l'ONU se déclarait « préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement résultant de l'activité humaine et par les répercussions négatives de celle-ci sur la Nature »<sup>190</sup> et qu'elle invitait

---

<sup>185</sup> Entendu selon ce projet comme comprenant les écosystèmes, les communautés de nature, les espèces et toutes les autres entités naturelles qui existent comme partie de la Terre-Mère.

<sup>186</sup> Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 37/7, 48e séance plénière, 28 octobre 1982.

<sup>187</sup> F. FLIPO, « Pour des droits de la nature », *op. cit.*, pp. 123-124.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>189</sup> V. DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit, Le monde est-il enfin Stone ? », *op. cit.*, p.472.

<sup>190</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies 64/196 du 21 décembre 2009 sur l'harmonie avec la nature. Voir les résolutions qui ont suivi : Résolutions 65/164 du 20 décembre 2010 et 66/204 du 22 décembre 2011 sur l'harmonie avec la nature.

les Etats membres, les agences de l'ONU, à examiner la question de la promotion d'une vie en harmonie avec la nature. Par la suite, le secrétaire général a préparé un rapport dans l'objectif d'établir des recommandations à l'égard des Etats pour que ces derniers « renouent graduellement avec la Terre »<sup>191</sup>. Le discours évolue donc et s'enrichit de cette volonté de symbiose notamment portée par les peuples autochtones.

## §2. Au niveau national

Nous ne pouvons pas être exhaustif au vu des initiatives qui se multiplient à travers le monde. Nous nous permettrons dès lors de mettre en avant certaines avancées significatives au niveau national.

Tout d'abord, il faut noter une évolution similaire à l'expérience équatorienne au sein de la Bolivie. Une volonté de rupture avec le modèle néolibéral avait déjà été exprimée par l'élection en 2005 d'Evo Morales au poste de président, soutenu par de nombreux autochtones<sup>192</sup>. Cette tendance s'est confirmée par l'adoption de la nouvelle Constitution bolivienne en janvier 2009. Le droit à un environnement sain, protégé, équilibré, y a été reconnu (article 33) et dont l'originalité relève du fait qu'il a pour but de permettre le bon développement des individus, des communautés, des générations présentes et futures mais aussi « des autres êtres vivants ». La Constitution bolivienne élargit ainsi le cercle de considération aux êtres non-humains. Néanmoins, malgré cette dynamique novatrice, la Constitution ne va pas aussi loin que son homologue équatorienne puisqu'il n'y a pas de référence directe aux droits de nature. Il faut cependant noter qu'en 2010, une « loi sur les droits de la Terre mère » a été adoptée<sup>193</sup>. L'article 1er reconnaît les droits de la Terre-Mère qui est décrite comme un « système vivant dynamique » en son article 3. Les droits de la Terre-Mère sont explicités dans le chapitre 2 qui proclame le droit à la vie, à la diversité, à l'équilibre, à la restauration et à une existence sans pollution (article 7). De plus, la notion d'harmonie (à savoir l'équilibre entre les cycles naturels, les écosystèmes et les activités humaines) est mise en avant<sup>194</sup> rappelant la volonté, non pas de sacraliser la nature vierge d'intervention, mais de permettre une symbiose entre le monde et les sociétés humaines.

Quelques bémols doivent toutefois être mentionnés. La loi bolivienne ne bénéficie évidemment pas de la même force normative que la Constitution équatorienne et se retrouve plus vulnérable, pouvant être modifiée au gré des législatures. De plus, son adoption n'a pas fait l'objet du même soutien populaire que le projet équatorien. Elle n'est pas le fruit d'une consultation large de la société civile, ni l'expression de la pluralité présente au sein de la Bolivie. Au contraire, Evo Morales a fait adopter cette loi dans l'urgence afin de pouvoir la présenter à la conférence des parties à la CCNUCC (Conférence-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques) à Cancun<sup>195</sup>. Enfin, remarquons les contradictions

---

<sup>191</sup> Secrétaire Général des Nations Unies, « Harmonie avec la nature », Rapport N°A/65/314 du 19 août 2010.

<sup>192</sup> S. ROUSSEAU, « Evo Morales ou les nouvelles promesses de la démocratie et du développement en Amérique latine », *La Chronique des Amériques, Observatoire des Amériques*, 2006, n° 4.

<sup>193</sup> Loi n° 071 « Derechos de la Madre Tierra », Gaceta Oficial de Bolivia, 21 décembre 2010, disponible sur : <http://www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas/buscar/71>.

<sup>194</sup> V. DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit, Le monde est-il enfin Stone ? », *op. cit.*, p.482.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 483.

dans les politiques menées par Evo Morales dont les discours aux allants écologistes tranchent avec une politique extractiviste peu respectueuse des ressources naturelles<sup>196</sup>. Cette incohérence démontre bien les difficultés à concrétiser les droits de la Terre-Mère afin qu'ils ne restent pas lettre morte.

Autre exemple en Nouvelle-Zélande, où le 30 août 2012, la communauté indigène iwi Whanganui et le gouvernement néo-zélandais ont signé un accord qui reconnaît les droits de la rivière Whanganui et la communauté iwi Whanganui comme son dépositaire selon l'adage de la communauté : « *Je suis la rivière et la rivière est moi* »<sup>197</sup>. L'accord reconnaît la rivière comme une entité vivante avec des droits et des intérêts à défendre, et son « propriétaire » désigné est son propre lit<sup>198</sup>. Les iwi Whanganui sont reconnus comme les gardiens chargés de protéger la santé et le bien-être de la rivière. Cet accord a été entériné par le Parlement le 15 mars 2017. La Nouvelle-Zélande a ainsi reconnu la cosmologie Maori et leur relation particulière à la nature, considérée comme un ancêtre selon leurs traditions. L'élément intéressant repose sur le fait que le but était autant de protéger la nature que de respecter les droits de l'homme et plus particulièrement le droit des indigènes Maoris qui suite à la colonisation avaient perdu leurs terres et leur trésor naturel<sup>199</sup>. On perçoit à nouveau que droits de la nature et droits de l'homme vont de pair. Néanmoins, il ne s'agit plus de protéger l'environnement pour protéger les intérêts humains mais de protéger la nature pour elle-même et ainsi permettre à une communauté humaine de vivre en harmonie avec son écosystème.

### §3. Et dans nos ordres juridiques occidentaux ?

Les exemples équatorien, bolivien et néo-zélandais sont le fruit de communautés autochtones dont le rapport sacré aux éléments naturels a permis cette évolution juridique novatrice. Même si le cas de la Nouvelle-Zélande fut présenté comme une première mondiale à l'échelle d'un pays occidental, il s'agissait d'une reconnaissance liée à une tribu Maori dont les croyances sont très loin des nôtres. Qu'en est-il dès lors dans nos ordres juridiques occidentaux ? Le mouvement prend également de l'ampleur.

De telles initiatives ont vu le jour aux Etats-Unis au niveau local. Certaines municipalités ont reconnu des droits inaliénables à la nature dans des ordonnances. Ces droits peuvent être défendus par tous les résidents afin d'en assurer l'effectivité. Les petites villes de Tamaqua (Pennsylvanie) et de Barnstead (New Hampshire) ont ouvert la voie en 2006. Elles sont aujourd'hui suivies par 180 municipalités, dont l'importante ville de Pittsburgh en 2010<sup>200</sup>. Ces mesures sont le fruit d'une résistance face à l'extraction

---

<sup>196</sup> A. LAURENT, « La Bolivie, déchirée entre extractivisme et protection de la Terre-Mère », *Reporterre*, 28 novembre 2014, disponible sur <https://reporterre.net/La-Bolivie-dechiree-entre-extractivisme-et-protection-de-la-Terre-Mere>

<sup>197</sup> C. J. IORNS MAGALLANES, « Nature as an Ancestor : Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zealand », *Vertigo* la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-Série 22, septembre 2015, p. 4, disponible sur : <http://vertigo.revues.org/16199>.

<sup>198</sup> Whanganui River Agreement, 30 août 2012, disponible sur <http://www.beehive.govnt.nz/release/whanganui-river-agreement-signed>.

<sup>199</sup> C. J. IORNS MAGALLANES, « Nature as an Ancestor : Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zealand », *op. cit.*, p. 2.

<sup>200</sup> M. S. PERKINS, « How Pittsburgh embraced a radical environmental movement popping up in conservative towns across America », *Business Insider*, 9 juillet 2017, disponible sur : <http://www.businessinsider.com/rights-for-nature-preventing-fracking-pittsburgh-pennsylvania-2017-7>.

du gaz de schiste par la technique dite du « *fracking* » dont l'impact écologique sur les écosystèmes locaux est catastrophique. Malgré une interdiction de la pratique à travers une ordonnance de la ville de Pittsburgh, l'Etat de Pennsylvanie avait tenté de passer outre cette norme locale pour autoriser les activités des industries. La loi fut finalement déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême de Pennsylvanie au nom de « la préservation des valeurs naturelles de l'environnement »<sup>201</sup>. L'effectivité des droits de la nature était alors démontrée dans ce contexte précis.

Mis à part ces exceptions américaines, les droits de la nature ne sont pas reconnus dans les sociétés occidentales. Néanmoins, on peut voir apparaître des mesures qui vont dans le sens d'une importance de plus en plus en grande accordée à la dignité du non-humain.

Nous n'analyserons pas dans le détail la littérature propre aux droits des animaux<sup>202</sup>. Nous mentionnons simplement le fait indéniable de l'évolution vers la prise en considération de leur souffrance et l'inverse de leur bien-être à travers notamment la reconnaissance du statut d'être sensible en France<sup>203</sup>, les dispositions similaires dans d'autres pays<sup>204</sup> ou l'interdiction des mauvais traitements, des sévices et de la cruauté à leur égard en Belgique<sup>205</sup>. En d'autres termes, bien que les animaux d'élevage soient fréquemment maltraités dans l'agriculture intensive et que les animaux sauvages soient menacés par nos activités, il reste néanmoins évident que « l'on cherche ainsi à faire sortir les animaux de leur condition de choses confondues avec de simples machines »<sup>206</sup>. Nous notons ce dépassement de la dichotomie entre l'humain et le non-humain au travers de la « question animale » sans pour autant aller plus loin afin de maintenir notre perspective écosystémique qui est le fil rouge de ce mémoire.

Au-delà des animaux, en ce qui concerne les écosystèmes, les habitats et la nature prise dans sa globalité, des avancées sont aussi présentes. Un véritable « partage du territoire entre humains et non-humains »<sup>207</sup> selon l'expression de Marie-Angèle Hermitte, a ainsi été mis en place. Ce partage est notamment le résultat de la Convention de Berne « relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel » de 1979 au sein du Conseil de l'Europe<sup>208</sup>. Au niveau de l'Union européenne, ce sont la directive Oiseaux<sup>209</sup> de la même année et la directive Habitats<sup>210</sup> adoptée en 1992 qui réservent et protègent des espaces pour maintenir la biodiversité. Selon les termes du Préambule de la Convention de Berne, la flore et la faune sauvages « constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de

---

<sup>201</sup> D. SHELTON, « Nature as a legal person », *op. cit.*, p. 33.

<sup>202</sup> P. SINGER, *Animal Liberation: A New Ethics for our Treatment of Animals*, New York, New York Review/Random House, 1975 ; A. M. DERSHOWITZ, *Rights From Wrongs: A Secular Theory of the Origin of Rights*. New York, Basic Books, 2004.

<sup>203</sup> C. civ. français, art. 715-14.

<sup>204</sup> L'article 641 du Code civil suisse et l'article 90 du Code civil allemand déclarent tous les deux que : « Les animaux ne sont pas des choses.

<sup>205</sup> Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 3 décembre 1986.

<sup>206</sup> M.-A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *op. cit.*, p. 176.

<sup>207</sup> M.-A. HERMITTE, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », *L'homme, la nature et le droit*, B. Edelman et M.-A. Hermitte (dir.), Paris, Christian Bourgois, pp. 238-286.

<sup>208</sup> Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979.

<sup>209</sup> Dir. 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée), *J.O.C.E.*, L 20 du 26.1.2010, p. 7.

<sup>210</sup> Dir. 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *J.O.C.E.*, L 206 du 22.7.1992, p. 7.

transmettre aux générations futures »<sup>211</sup>. L'ambition de la directive Habitats, quant à elle, est de créer un territoire écologique européen à travers le réseau Natura 2000. Le territoire européen est ainsi quadrillé par un maillage qui permet la circulation des « non-humains » et l'épanouissement des biotopes en limitant les constructions, le commerce, etc. Enfin, la directive Oiseaux oblige la prise en compte dans les politiques d'aménagement de la conservation des zones protégées, des besoins des migrateurs en termes de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue. Ces textes sont donc une étape vers la limitation des activités humaines au profit des écosystèmes naturels. S'ils ne vont pas jusqu'à reconnaître des droits à la nature, ils avancent malgré tout vers une « personnification substantielle »<sup>212</sup> de la nature par la reconnaissance des besoins spécifiques de la faune et de la flore. Un lent processus est donc à l'œuvre et pourrait un jour déboucher sur l'avènement des droits de la nature dans nos ordres juridiques.

### **Chapitre 3. Une portée symbolique ou une réelle effectivité ? Exemple de l'intérêt à agir**

La portée symbolique de la reconnaissance des droits de la nature est non-négligeable. Il ne s'agit pas de nier l'intérêt de ce symbolisme. En effet, la fonction essentielle du droit est performative, à savoir faire advenir une réalité qui correspond aux valeurs défendues par la norme et ses auteurs<sup>213</sup>. Or, ce processus n'est pas instantané. Les consciences individuelles et collectives peuvent être profondément transformées par de nouvelles normes à la symbolique puissante. Un changement juridique profond peut déboucher par la suite sur des comportements différents et chambouler les modes de vie. On ne peut donc pas évaluer une norme juridique uniquement par la mesure de son effectivité empirique immédiate<sup>214</sup>. Dans le même sens, Thomas Berry estimait que le droit n'avait pas seulement pour objectif de réguler les comportements humains mais jouait aussi un rôle plus subtil : celui de faire advenir une vision du monde et moduler nos perceptions de ce dernier<sup>215</sup>. Il s'agit de reconnaître le droit comme levier de changement culturel. Une reconnaissance constitutionnelle des droits de la nature rejallirait sur les cercles politiques, sur l'opinion publique, sur l'interprétation des juges et serait un catalyseur de nouvelles législations.

Cependant, faut-il espérer plus que du symbolisme et se placer sur le terrain de l'effectivité à court terme ? Il nous est bien sûr impossible de nous arrêter sur l'entièreté des effets possibles pour deux raisons : la diversité des domaines qui pourraient être impactés par une telle consécration d'une part et parce que les effets des droits de la nature dépendent grandement de la volonté politique dans leur mise en œuvre d'autre part. Nous nous arrêterons dès lors sur un point précis et essentiel en matière de justice environnementale : l'accès au juge. L'accès à la justice en matière d'environnement est un des trois droits procéduraux essentiels proclamés par la Convention d'Aarhus<sup>216</sup>. Une des barrières

---

<sup>211</sup> Préambule de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979.

<sup>212</sup> M.-A., HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *op. cit.*, p. 196.

<sup>213</sup> F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, *op. cit.*, p. 188.

<sup>214</sup> *Ibid.* p. 188.

<sup>215</sup> P. BURDON, « The Rights of Nature: Reconsidered », *op. cit.*, p 86.

<sup>216</sup> Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1985, Article 9 ; Voir C. LARSEN et B. JADOT, « L'accès à la justice en matière d'environnement

classiques quant à la possibilité de défendre l'environnement devant un juge se trouve dans le fait qu'il est nécessaire de prouver son intérêt à agir. Il s'agit d'un obstacle récurrent pour une protection effective de l'environnement. C'est sur ce critère indispensable que nous nous concentrerons.

Petite précision sur la portée de notre présentation qui ne pourra pas être complète. Ainsi, les actions menées par les autorités publiques ne seront pas analysées. Si l'Etat bénéficie de la possibilité d'agir pour défendre l'intérêt général comprenant notamment la défense de l'environnement, nous estimons que ce dernier est aux prises avec des intérêts économiques pas forcément compatibles avec la volonté de défendre les équilibres écologiques<sup>217</sup>. L'intérêt général porté par l'Etat est « compromis, in fine globalisé et abstrait » surtout au vu du fait qu'« en cas d'atteinte à l'environnement, les décisions prises au nom de l'intérêt général ne font souvent pas primer l'environnement au regard des autres intérêts socioéconomiques en jeu »<sup>218</sup>. Puisque l'Etat n'est pas le gardien adéquat pour la nature, nous nous concentrerons donc sur les individus dont le bien-être voire même la survie dépendent de l'écosystème local et sur les associations dont la motivation première est l'intérêt de la nature. Un autre choix aura été effectué dans l'analyse de la situation belge étant donné que seule la jurisprudence du Conseil d'Etat sera mentionnée. Cette dernière est selon nous la plus riche des juridictions suprêmes du Royaume en la matière. Nous devons ainsi laisser de côté les arrêts de la Cour de Cassation ou de la Cour Constitutionnelle même si ces derniers sont également sources d'enseignements.

Tout d'abord, la situation de la Belgique sera considérée à travers l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce qui concerne la notion d'intérêt à agir dans le cadre des actions de protection de l'environnement (Section 1). Afin de savoir si les droits de la nature facilitent l'accès au juge et la preuve de l'intérêt, la situation équatorienne sera explicitée (Section 2). Nous concluons alors cette analyse comparative et nos perspectives d'avenir seront établies (Section 3). Nous ne pourrions rentrer dans toutes les subtilités de cette matière hautement complexe et débattue et nous nous contenterons uniquement de dresser un tableau global afin de démontrer dans quelle mesure les droits de la nature peuvent s'avérer effectifs.

### *Section 1. Accès au juge national en Belgique en matière d'environnement<sup>219</sup> : quelles conditions pour démontrer un intérêt à agir devant le Conseil d'Etat ?*

L'exigence d'un intérêt est formulée expressément dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en son article 19. Nous distinguons les conditions imposées aux particuliers d'une part et aux associations d'autre part.

---

au regard de la Convention d'Aarhus », *L'accès à la justice en matière d'environnement*, C. Larssen et M. Pallemarts (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 195-261.

<sup>217</sup> D. SHELTON, « Nature as a legal person », *op. cit.*, p.10.

<sup>218</sup> M.-P. CAMPROUX DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, p. 3, disponible sur : <http://vertigo.revues.org/16320>.

<sup>219</sup> Pour un exposé plus détaillé, nous renvoyons au très bon mémoire de N. DIERCKX, *L'accès à la justice en matière d'environnement en Europe*, Université catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, Prom. : Haumont Francis, 2012.

En ce qui concerne la situation du particulier. La preuve d'un intérêt à la cause est un prérequis à la recevabilité de l'action qui démontre la volonté d'empêcher l'action populaire. En d'autres termes, un recours ne peut être accueilli si l'intérêt invoqué ne se distingue pas de celui de la généralité des citoyens<sup>220</sup>. En matière environnementale, la personne physique doit démontrer l'existence d'un lien spécifique et concret entre le projet ou l'activité couvert(e) par l'acte attaqué et sa situation propre<sup>221</sup>. Il ne suffit donc pas de se prévaloir d'une qualité générale, abstraite et indifférenciée<sup>222</sup>. La simple qualité de « citoyen »<sup>223</sup>, de même que celle d'« habitant de la commune »<sup>224</sup> concernée par l'acte, ne sont pas satisfaisantes. Par contre, il est globalement accepté que tout personne a normalement intérêt au bon aménagement de son quartier, de l'endroit précis où elle habite, ce qui permet la contestation d'une décision qui impacte le cadre de vie<sup>225</sup>. Il s'agit cependant dans le même temps d'une limitation géographique : l'individu ne peut agir que lorsqu'il démontre une grande proximité avec le projet contesté<sup>226</sup>. L'individu est donc restreint dans ses possibilités d'action ; il ne peut contester des projets qui affectent l'environnement de manière globale si sa situation ne se distingue pas de celle des autres citoyens. Il ne peut agir que pour ses propres intérêts et est encadré par une « tutelle individualiste ». Cette condition est peu en phase avec la réalité écologique où des écosystèmes peuvent être d'une importance capitale bien que leur destruction ne porte pas atteinte immédiatement à des individus. On retrouve une compréhension dépassée des relations entre l'homme et la nature puisque l'on ne peut pas agir en justice pour protéger un écosystème dans lequel on ne vit pas. Or, les écosystèmes sont bénéfiques pour l'ensemble de la population et leurs dérèglements ont des conséquences à l'échelle globale et affectent tous les citoyens<sup>227</sup>.

Qu'en est-il des associations de protection de l'environnement invoquant un intérêt collectif devant le Conseil d'Etat ? Durant les années 1980, le Conseil d'Etat a reconnu la validité de ce type d'actions et admet en principe l'intérêt « défendu par les associations qui œuvrent pour la protection de l'environnement et qui sont mues par des intérêts se situant sur le plan des idées et ayant un caractère collectif plutôt que par des intérêts propres »<sup>228</sup>. Cet intérêt collectif se distingue des intérêts propres de la personne morale et ne se résume pas à la somme des dommages individuels de ses membres. En d'autres termes, l'intérêt collectif déborde l'intérêt des membres afin de défendre des intérêts généraux : il se définit par la protection de l'objet social pour la défense duquel l'association a été constituée<sup>229</sup>. Malgré cette ouverture de principe, des conditions rigoureuses ont été mises en place par le Conseil d'Etat. Quels sont les obstacles auxquels font face les associations pour prouver leur intérêt à agir ?

---

<sup>220</sup> Sur la prohibition du recours populaire voir notamment : C.E., 16 novembre 2001, *Straatego*, n°100.877 ; C.E., 8 février 2003, *a.s.b.l. Pouvoir organisateur de l'École des Marronniers*, n°103467, C.E., 21 mars 2002, *a.s.b.l. les Amis de la Terre-Belgique et a.s.b.l. Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique*, n°104.993.

<sup>221</sup> F. HAUMONT, B. JADOT, et C. THIEBAUT (dir.) *Urbanisme et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.1104.

<sup>222</sup> J. SAMBON, « L'accès au juge administratif : quelle place pour l'intérêt collectif de la protection de l'environnement ? », *L'accès à la justice en matière d'environnement*, C. Larssen et M. Pallemarts (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 109-110.

<sup>223</sup> C.E., 14 mai 1998, *Renard*, n° 73.687.

<sup>224</sup> C.E., 1<sup>er</sup> juillet 1994, *Vuysteke*, n°48.440.

<sup>225</sup> C.E., 1<sup>er</sup> mars 2002, *Wilmotte et Goffin*, n°104.228 ; C.E., 16 décembre 2003, *Capellen et Dubois*, n°126.484.

<sup>226</sup> C.E., 27 janvier 2010, *Adam et Godfrin*, n°84.963.

<sup>227</sup> C.H., BORN, « L'accès à la justice en matière d'environnement en Belgique : la révolution d'Aarhus enfin en marche ? », *Droits fondamentaux et environnement*, A. Braën (dir.), Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 313.

<sup>228</sup> C.E., 20 janvier 1981, *a.s.b.l. Bond Beter Leefmilieu – Interenvironnement*, n°20.882 à 20.885.

<sup>229</sup> J. SAMBON, « L'accès au juge administratif : quelle place pour l'intérêt collectif de la protection de l'environnement ? », *op. cit.*, p. 123.

Nous ne passerons pas sur l'ensemble des critères retenus par le Conseil d'Etat mais seulement sur ceux qui, selon nous, restreignent le plus les velléités des associations en matière de protection de l'environnement.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat, à l'instar de sa jurisprudence concernant les personnes physiques, a maintes fois répété que l'objet social de l'association doit se distinguer de l'intérêt général, à défaut de quoi l'action introduite relèverait d'un recours populaire<sup>230</sup>. L'objet social doit donc être suffisamment spécifique, à la fois sur le plan matériel et spatial. Un certain manque de constance dans cette jurisprudence a néanmoins été pointé du doigt par la doctrine<sup>231</sup>. Dans ses premiers arrêts, le Conseil d'Etat a semblé permettre la justification de l'intérêt par des considérations assez générales de protection de l'environnement ou de conservation de la nature<sup>232</sup>. Dans d'autres cas, le Conseil d'Etat a estimé que « la gestion, la protection et la conservation de l'environnement constituent un objet à ce point large qu'il ne saurait être spécifique à l'association requérante »<sup>233</sup>. Dans certaines affaires enfin, la requête d'associations environnementales à l'objet social relativement large a été acceptée mais uniquement parce que leurs activités portaient sur un ressort territorial limité<sup>234</sup>.

Autre élément potentiellement problématique, il est nécessaire pour l'association requérante de démontrer l'existence d'un lien suffisamment direct entre son objet social et les dommages provoqués par l'acte attaqué<sup>235</sup>. En ce sens, un critère de proportionnalité doit être respecté entre le champ géographique de l'action de l'association et la portée de la décision attaquée<sup>236</sup>. Ceci a notamment pour conséquence que des associations dont le rayon d'activité n'est pas limité à une zone territoriale ne justifient pas d'un intérêt spécifique requis pour introduire un recours recevable contre une décision relative à des activités localisées<sup>237</sup>. Dès lors, une association régionale ne peut a priori attaquer qu'une décision à portée régionale sauf si son objet social est spécialisé<sup>238</sup> ou si l'intérêt affecté dépasse la sphère locale<sup>239</sup>. Mis à part ces deux exceptions, seules des associations locales peuvent attaquer des projets locaux, à tout le moins si leur objet social n'est pas formulé en des termes trop généraux<sup>240</sup>.

L'application de ces critères stricts amenait Benoit Jadot à conclure que les associations de protection de l'environnement étaient « une espèce en voie de disparition »<sup>241</sup> devant le Conseil d'Etat. Cependant, alors que le Conseil d'Etat avait réitéré quelques jours auparavant sa jurisprudence classique pour le

---

<sup>230</sup> C.E., 17 janvier 1999, *a.s.b.l. SOS Mémoire de Liège*, n°64.112 ; C.E., 13 juin 2002, *Brysse et consorts*, n°107.820

<sup>231</sup> F. HAUMONT, B. JADOT, et C. THIEBAUT (dir.) *Urbanisme et environnement*, *op. cit.*, p.1106-1107.

<sup>232</sup> C.E., 20 janvier 1981, *a.s.b.l. Bond Beter Leefmilieu – Interenvironnement*, n°20.882 à 20.885 précité ou par la suite C.E. 13 novembre 2001, *a.s.b.l. Pétitions-Patrimoine*, n°100.808.

<sup>233</sup> C.E. 30 mars 1994, *a.s.b.l. Greenpeace Belgium et Shmit*, n°46.786.

<sup>234</sup> C.E. 24 septembre 2004, *a.s.b.l. Grez-Doiceau, Urbanisme et Environnement*, n°135.408.

<sup>235</sup> F. HAUMONT, B. JADOT, et C. THIEBAUT (dir.), *Urbanisme et environnement*, *op. cit.*, p.1108.

<sup>236</sup> C.H. BORN, « Eoliennes, Avifaune et intérêt à agir des associations : vers une plus grande effectivité des dispositions de protection des espèces en aménagement du territoire ? Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat n°219.398 du 16 mai 2012, Gatot c. a. », *A.P.T.*, Vol.13 n°3, p. 284.

<sup>237</sup> *Ibid.*, p.1109, qui cite C.E., 13 juillet 2004, *a.s.b.l. Réserves naturelles et cts*, n°133.834

<sup>238</sup> C.E., 11 août 1989, *Wellens et cts*, n°32.953,

<sup>239</sup> C.E. 13 novembre 2001, *a.s.b.l. Pétitions-Patrimoine*, n°100.808.

<sup>240</sup> C.E. 24 septembre 2004, *a.s.b.l. Grez-Doiceau, Urbanisme et Environnement*, n°135.408.

<sup>241</sup> B. JADOT, « Les associations de protection de l'environnement devant le Conseil d'Etat : une espèce en voie de disparition ? », note sous Conseil d'Etat, arrêts A.S.B.L. Réserves naturelles et consorts, n° 133.834 du 13 juillet 2004, et A.S.B.L. Grez-Doiceau, Urbanisme et Environnement, n° 135.408 du 24 septembre 2004, *J.T.*, 2005, pp. 120 à 122.

moins restrictive<sup>242</sup>, la Haute juridiction a adouci sa position par un arrêt du 16 mai 2012<sup>243</sup>. Dans cette affaire, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'intérêt à agir de deux associations de protection de la nature (Natagora et Aves) celui-ci étant contesté par la partie adverse au vu « du champ étendu de l'objet social » des associations au regard du caractère local du projet. Le Conseil d'Etat est revenu sur sa position antérieure en estimant que les statuts des asbl mentionnaient la conservation de la faune, de la flore, des habitats et qu'Aves avançait plus particulièrement la protection de l'avifaune. Dès lors, selon le Conseil d'Etat, « il n'est pas contesté que l'acte attaqué porte atteinte à l'objet social des deux associations requérantes ; que leur objet social est suffisamment distinct et individualisé ». Le Conseil d'Etat estime ainsi que la conservation de la nature au sens large ne se confond pas avec l'intérêt général. Une évolution se dessine afin de permettre aux espèces et aux écosystèmes de faire entendre leur voix<sup>244</sup>. Rien n'est toutefois établi avec certitude tant l'approche casuistique du Conseil d'Etat est source d'insécurité juridique et en d'autres circonstances ou avec d'autres enjeux le manque d'intérêt d'une association pourrait à nouveau être prononcé<sup>245</sup>

En conclusion, les individus doivent démontrer qu'ils sont directement concernés, et ce prérequis empêche un citoyen sensibilisé de protéger la nature s'il n'est pas personnellement touché. De plus, certaines réticences jurisprudentielles sont clairement présentes quant à la reconnaissance d'un intérêt à agir collectivement en faveur de l'environnement, ce qui évidemment limite l'effectivité du droit de l'environnement. Toutefois, grâce à l'entrée en vigueur de la Convention d'Aarhus en 2003 et aux pressions doctrinales, une « révolution » jurisprudentielle est en marche. Une vraie progression vers une plus grande ouverture est à constater dans le chef du Conseil d'Etat. Nous remarquons des dynamiques similaires au niveau de la Cour de Cassation ou de la Cour Constitutionnelle même si ces dernières n'ont pas fait l'objet de notre analyse. Ainsi, récemment la Cour de cassation a effectué un revirement de jurisprudence et considéré que la Belgique était tenue de permettre un accès à la justice aux associations de protection de l'environnement pour engager des procédures administratives et judiciaires contre des actes des autorités publiques<sup>246</sup>. L'heure est clairement à l'assouplissement des exigences en termes de recevabilité des actions pour défendre l'intérêt collectif que représente l'environnement devant le pouvoir judiciaire<sup>247</sup>.

---

<sup>242</sup> Le Conseil d'Etat avait ainsi déclaré irrecevable un recours de l'asbl La Florentine qui portait sur l'implantation d'une station de télécommunication au motif que son objet social, à savoir défendre les paysages en Région Wallonne « est à ce point étendu et couvre une si grande étendue territoriale qu'il coïncide très largement avec la défense de l'intérêt général, tant au regard du critère social que du critère géographique » et que dès lors son intérêt « n'est pas suffisamment individualisé. Voir C.E., 9 mai 2012, *Cifani et a.s.b.l. La Florentine*, n°219.285

<sup>243</sup> C.E. 16 mai 2012, *Gatot et crts*, n°219.398 et voir aussi le commentaire de cette jurisprudence dont nous nous inspirons : C.-H., BORN, « Jurisprudence en bref : C.E., n°219,398, 16 mai 2012, Gatot et crts », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, Vol. 2012/1, n°1, pp. 29-31.

<sup>244</sup> C.H. BORN, « Eoliennes, Avifaune et intérêt à agir des associations », *op. cit.*, p. 285.

<sup>245</sup> C.H., BORN, « L'accès à la justice en matière d'environnement en Belgique : la révolution d'Aarhus enfin en marche ? », *op. cit.*, pp. 317-318.

<sup>246</sup> Cass. 11 juin 2013, P.12.1389.N. disponible sur : [http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=F-20130611-12](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20130611-12).

<sup>247</sup> C.H., BORN, « L'accès à la justice en matière d'environnement en Belgique : la révolution d'Aarhus enfin en marche ? », *op. cit.*, p.308.

## Section 2. Accès au juge en Equateur sur base des droits de la nature

L'exemple équatorien permet d'établir des premières pistes quant à l'impact des droits de la nature dans l'optique d'un accès facilité au juge. L'article 71 précise ainsi que « toute personne, communauté, peuple ou nationalité pourra exiger des autorités publiques l'accomplissement des droits de la Nature »<sup>248</sup> et que « l'Etat encourage les personnes physiques ou morales à protéger la nature et à promouvoir l'écosystème »<sup>249</sup>. Le spectre est dès lors le plus large possible puisque, chacun, seul ou collectivement, est d'ores et déjà considéré comme un représentant de la nature. Nul besoin de prouver un intérêt dans le chef du citoyen, du groupe ou de l'association puisque tout membre de la société équatorienne est le porte-parole des écosystèmes et peut revendiquer ses droits. La nature n'est pas protégée uniquement parce que des individus y ont intérêt, la nature a par elle-même intérêt à sa préservation. Il apparait clairement que les difficultés quant à l'accès au juge et notamment la preuve d'un intérêt à agir se voient surmontées par les droits de la nature. Bien sûr, d'autres difficultés sont propres à l'Equateur et sa situation propre : faiblesse de l'Etat de droit, corruption des autorités, pressions et menaces sur les activistes et associations, etc. Néanmoins, l'obstacle spécifique de l'intérêt à agir semble dépassé.

L'exemple le plus documenté sur l'application concrète des droits de la nature concerne la Chambre pénale de la Cour provinciale de Loja en Equateur, qui devait statuer sur un recours en protection de la nature, intenté en faveur du fleuve Vilcabamba à l'encontre du gouvernement provincial de Loja, pour avoir autorisé l'agrandissement de la route Vilcalamae-Quinara sans avoir au préalable réalisé d'étude d'impact environnemental et sans le consentement des résidents. Au vu des dommages causés au fleuve par les travaux, les juges saisis ont statué que les droits constitutionnels de la nature avaient été violés et ont enjoint le Gouvernement provincial à respecter l'ensemble des observations réalisées par l'autorité environnementale nationale<sup>250</sup>. Le précédent est d'une importance considérable puisque la Cour a estimé que les droits de la nature primaient sur d'autres droits tel que celui des résidents de bénéficier d'une route<sup>251</sup>. Le juge a souligné qu'il ne s'agissait pas d'interdire toute construction de route mais de réaliser les travaux dans le respect de la nature. Le juge ne se base pas uniquement sur les droits de la nature mais aussi sur les droits des populations de la région à disposer d'un environnement sain qui prime sur celui de disposer d'une route. Les droits des communautés et les droits de la nature permettent de fixer des limites aux activités humaines non-bénéficiaires à l'intérêt général. Toute la spécificité est que les droits de la nature permettent d'inclure cette dernière dans la définition de l'intérêt général. L'idée est « qu'un développement économique localisé dans le temps et dans l'espace, sacrifiant ou négligeant la nature, peut ne pas être bon à moyen ou long termes »<sup>252</sup>. Si cette décision est encourageante, il sera nécessaire dans les années à venir de suivre les tendances jurisprudentielles en Equateur afin de vérifier que les droits constitutionnels qui ont été consacrés sont bel et bien et

<sup>248</sup> Const. équatorienne, art. 71 alinéa 2.

<sup>249</sup> Const. équatorienne, art. 71 alinéa 3.

<sup>250</sup> L. CLOUD, « Equateur : jurisprudence relative aux droits de la Nature », *Scales of Governance and Indigenous Peoples*, 8 juin 2011, disponible sur <https://soqjp.wordpress.com/2011/06/08/equateur-jurisprudence-relative-aux-droits-de-la-nature/>.

<sup>251</sup> D. SHELTON, « Nature as a legal person », *op. cit.*, p.6.

<sup>252</sup> V. DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit, Le monde est-il enfin Stone ? », *op. cit.*, p. 481.

appliqués et que l'accès au juge est réellement facilité.

### *Section 3. Les droits de la nature facilitent-ils la preuve d'un intérêt ? Quelles alternatives ?*

Les droits de la nature facilitent clairement l'accès au juge tant pour les personnes physiques que pour les associations. Les individus peuvent devenir les représentants de la nature et ne pas devoir justifier d'un intérêt direct et personnel. En effet, dans les faits, de nombreux dommages écologiques ne touchent pas directement l'homme mais plutôt l'environnement, et le prisme de l'intérêt individuel étant dès lors dépassé<sup>253</sup>. Pour les associations, la question de la preuve d'un intérêt collectif ne se pose plus puisque la simple preuve des intérêts de la nature est suffisante. La situation belge faisait craindre qu'« en l'absence d'action populaire et de recours dans l'intérêt de la loi, un acte autorisant une activité polluante dans une zone non bâtie serait à défaut de riverain ou d'association locale, à l'abri de l'annulation. A la limite du raisonnement, une nature encore vierge ne trouverait aucun défenseur habilité »<sup>254</sup>. Cette interrogation trouve une réponse claire avec les droits de la nature puisque toute personne (physique ou morale) ou toute communauté, pourrait alors tenter une action devant le juge pour ce type de situations.

Est-ce pour autant l'unique possibilité pour faciliter l'accès au juge et éviter l'obstacle classique de l'intérêt à agir ? Ce n'est pas notre avis. Il existe de multiples développements dans la doctrine qui pourraient favoriser l'accès à la justice en matière d'environnement. Les mécanismes novateurs proposées amèneraient à des résultats similaires que ceux que pourraient obtenir les droits de la nature en matière d'accès au juge. Plusieurs hypothèses peuvent être explorées.

Tout d'abord, l'environnement pourrait être reconnu comme un patrimoine commun des êtres humains et mener à la consécration d'une action populaire pour l'environnement. Chaque individu pourrait se faire le porte-parole de la nature au nom de l'intérêt général universel à la protection de l'environnement<sup>255</sup>. Tout individu se verrait reconnaître le droit de remettre en cause un projet non-écologique ou un dommage porté à l'environnement. Cette représentation citoyenne serait « le corolaire de ce nouveau droit fondamental de l'homme à l'environnement »<sup>256</sup>. Chaque citoyen bénéficie d'un intérêt à agir simplement sur la base du fait que nous avons tous intérêt à voir les écosystèmes préservés. Autre piste dans la même lignée, la reconnaissance d'une action de groupe en matière de protection environnementale. La création d'une « class action » en la matière permettrait de représenter la somme des intérêts individuels. Il s'agit donc d'une action en défense de droits pluri-individuels homogènes<sup>257</sup>. Le prisme individualiste est néanmoins en réalité toujours présent. Les différents

---

<sup>253</sup> V. JAWORSKI, « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectif », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement ? Hors-série*, septembre 2015, , p.8, disponible sur <http://vertigo.revues.org/16272>.

<sup>254</sup> J.-F. NEURAY, « L'amélioration de l'accès à la justice dans une perspective de défense de l'environnement », *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, M. Pâques et M. Faure (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003, p.428.

<sup>255</sup> V. JAWORSKI, « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectif », *op. cit.*, p.10.

<sup>256</sup> *Ibid.*, p.10.

<sup>257</sup> M.J. AZAR-BAUD, « L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, disponible : <http://vertigo.revues.org/16291>.

intérêts individuels sont simplement additionnés. Si un dépassement de l'asymétrie économique entre les parties est alors permis, il faudrait toujours prouver un dommage direct et personnel et il n'y aurait pas de place pour la protection de la nature si cette dernière a été détruite sans porter atteinte à des individus.

Pour atténuer ce biais individualiste, la théorie des intérêts diffus peut être intéressante. Il s'agit de transcender les catégories classiques (intérêt public porté par l'Etat, intérêt collectif incarné par les associations et intérêt individuel propre aux individus). Loin de se confondre avec l'intérêt public, ni avec une simple addition d'intérêts individuels, cette notion fait émerger une « socialisation des intérêts »<sup>258</sup>. Contrairement aux intérêts dits collectifs qui sont portés par des personnes organisées autour d'un lien juridique stable telle une association, les intérêts diffus concernent des personnes unies par un intérêt commun mais qui sont réunies par des circonstances de fait et non par une organisation juridique<sup>259</sup>. Ainsi, ce regroupement est circonstanciel et permet de faire face collectivement sans pour autant devoir créer une association. Il ne s'agit pas non plus d'un simple conglomerat d'intérêts individuels comme pour l'action de groupe. En effet, la notion d'indivisibilité des droits est centrale dans la théorie des intérêts diffus. Cette indivisibilité a pour conséquence que « la division en des actions ou quotas attribuables à des individus est impossible. Le droit à l'air pur, le droit au silence, le droit à la diversité biologique ne sont pas morcelables. Les droits de chaque membre du groupe sont tellement interdépendants les uns des autres que pour satisfaire l'intérêt d'un membre, il faut satisfaire tous les autres »<sup>260</sup>. Cette « diffusion » résonne avec la qualification de l'environnement comme bien commun inapproprié<sup>261</sup>. C'est la communauté qui est titulaire de ces intérêts diffus. L'on permet ainsi à des personnes de se rassembler spontanément pour porter une action en justice. On peut voir dans cette volonté de socialiser les intérêts, une compensation de l'asymétrie entre les parties où bien souvent la faible valeur du dommage environnemental individuel décourage les victimes de se porter devant les tribunaux. La force du groupe prend le relais et évite de tomber dans un système élitiste où les grands pouvoirs économiques ont le dernier mot.

Enfin, et c'est peut-être l'option la plus logique, il convient aussi d'envisager d'ouvrir pleinement le prétoire aux associations environnementales. La solution est simple : permettre une interprétation large et flexible de l'intérêt collectif pour les cas où il existe une atteinte à la nature sans forcément devoir démontrer un impact direct sur l'homme. Par le caractère altruiste des associations, il est possible de prendre en considération la nature pour elle-même.

Ces initiatives maintiendraient une perspective anthropocentrique (largement atténuée) et n'auraient pas la même force culturelle que les droits de la nature. Toutefois, si ces mécanismes sont mis en œuvre, qui plus est concomitamment, ils pourraient atteindre des effets similaires à la reconnaissance

---

<sup>258</sup> A. ARAGAO, « Les intérêts diffus, instruments pour la justice et la démocratie environnementale », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, p.3, disponible sur : <http://vertigo.revues.org/16284>.

<sup>259</sup> *Ibid.*, p.4.

<sup>260</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>261</sup> M.-P. CAMPROUX DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *op. cit.*, p.4.

des droits de la nature, du moins quant à l'accès au juge et quant à la preuve d'un intérêt. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle est arrivée un chercheur costaricain lorsque ce dernier a comparé la question de l'intérêt à agir dans un système avec une protection indirecte de l'environnement comme c'est le cas au Costa-Rica, et une protection basée sur des droits fondamentaux reconnus à la nature comme en Equateur.

Le Costa-Rica a démontré une position largement plus flexible que la jurisprudence belge malgré l'absence de droits de la nature. Ainsi, la Cour Constitutionnelle a reconnu que « n'importe quelle personne a un intérêt à agir (...) pour présenter un recours d'amparo afin de défendre le droit à la conservation des ressources naturelles du pays. Malgré l'inexistence d'un préjudice direct et clair pour le demandeur (...) il existe en sa faveur un intérêt qui lui permet d'agir pour protéger ce droit au maintien de l'équilibre naturel de l'écosystème »<sup>262</sup>. Ce qui amène à la conclusion qu'il existe en réalité une action populaire en matière de protection de l'environnement au Costa-Rica<sup>263</sup>. En ce qui concerne l'Equateur, comme déjà expliqué, il existe une ouverture totale en matière d'intérêt à agir puisque toute atteinte à la nature provoque l'invocation de ses droits qu'elle a forcément intérêt à voir respecter. Les conclusions d'Edgar Fernandez Fernandez suite à cette approche comparative sont les nôtres : la personnification de la nature, bien qu'elle représente une avancée éthique majeure, n'est pas une condition indispensable pour faciliter l'accès au juge puisque « cet objectif peut aussi bien être atteint en reconnaissant un intérêt à agir aussi large que possible, à toute personne, individuellement ou en collectivité, pour accéder au juge dans un but de protection de l'environnement »<sup>264</sup>.

On le voit, plusieurs concepts peuvent être développés afin d'améliorer la justice environnementale. Cependant, si les droits de la nature ne sont pas l'unique piste, ils sont une voie qui ne doit pas être négligée et qui pourrait avoir des effets très concrets. Les droits de la nature ne sont pas seulement une mesure symbolique mais aussi une source de changements effectifs.

---

<sup>262</sup> Cour constitutionnelle du Costa Rica, décisions n° 6035 - 98 du 21 août 1998, n°2001-12777 du 14 décembre 2001 et n° 2007-14945 du 16 octobre 2007.

<sup>263</sup> E. FERNANDEZ FERNANDEZ, « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur) », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, p.6, disponible sur : <http://vertigo.revues.org/16214>.

<sup>264</sup> *Ibid.* p.10.

### 3<sup>ème</sup> partie. Pour une complémentarité entre les droits de l'homme et les droits de la nature

Si les excès de notre domination sur le reste du monde vivant ont été pointés du doigt, il s'agit de ne pas tomber dans un autre extrême qui viserait à sacraliser une nature dans sa pleine virginité. Nous succomberions alors au piège de remplacer les droits de l'homme par ceux de la nature sous prétexte que l'humain a vocation à être intégré dans un tout indifférencié. Dépasser l'anthropocentrisme et sa logique d'appropriation destructrice ne revient pas à renier la dignité humaine.

Nous devons donc naviguer entre deux extrêmes. Il ne s'agit pas de protéger d'une part la nature et d'autre part l'humain comme deux entités imperméables mais de chercher à replacer l'homme dans son lien au vivant. Si, comme nous l'avons déclaré, la crise environnementale est une crise du lien, il est nécessaire de repenser l'interaction. Si l'on oppose droits de l'homme et droits de la nature, on se maintient dans ce dualisme mortifère entre Homme et Nature. Or, il n'y a pas de « mur aseptique et imperméable »<sup>265</sup> mais un jeu inéluctable d'interférences et d'interpénétrations.

Pour sortir du manichéisme, il s'agit de renvoyer dos à dos deux positions. Selon certains, les droits de la nature iraient à l'encontre de l'humanisme des Lumières. Or, il ne s'agit pas de renier l'importance de l'humain mais d'encadrer ses activités dans le respect de la biosphère, unique support de la vie humaine et non-humaine (Chapitre 1). Par la logique de la bipolarité des erreurs, il peut être facile de tomber dans un autre extrême qui estime que les droits de l'homme, par leur approche individualiste et anthropocentrique, ne sont plus adéquats dans l'idéal d'une société écocentrique. Pourtant, les droits de l'homme peuvent être nourris par le discours écologique et prendre en considération l'interdépendance de l'homme avec son milieu. Les droits de l'homme ne sont pas un concept monolithique condamné à être le fruit de la vision occidentale et individualiste. Depuis leur création, les droits de l'homme ont su faire preuve d'adaptabilité pour faire face aux nouvelles réalités notamment environnementales. En ce sens, les droits de l'homme peuvent aussi être un outil face à la crise environnementale (Chapitre 2). Un exemple de cette osmose possible entre les droits de l'homme et ceux de la nature sera donné à travers le concept d'Ecocide (Chapitre 3).

#### **Chapitre 1. Les droits de la nature : un projet antihumaniste ?**

La perspective écocentriste présente dans les droits de la nature n'a jamais eu pour but de se faire aux dépens des sociétés humaines mais souhaite les transformer afin de les rendre compatibles avec la Terre (Section 1). Il ne s'agit pas de nier les libertés de l'homme mais de les sortir de leur carcan égoïste pour les repenser en relation avec les écosystèmes dont nous dépendons (Section 2).

---

<sup>265</sup> S. GUTWIRTH, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*, p. 13.

## Section 1. Loin de la haine des hommes, l'écologie est une lutte contre l'aliénation

Dans la littérature, notamment francophone, on retrouve souvent la crainte que l'écocentrisme se révèle être un danger pour l'héritage libéral des Lumières. Les droits de la nature, dans leur volonté de rediscuter le cercle de considération morale pour s'étendre aux écosystèmes, sont considérés comme un danger pour nos acquis humanistes. Les critiques dénoncent ainsi le « totalitarisme vert » ou « diktat vert »<sup>266</sup> qui ferait primer la nature sur l'homme. Cette crainte a été exprimée dans le livre de Luc Ferry qui dénonce l'antihumanisme et l'antimodernisme du mouvement de l'écologie profonde. Il ira même plus loin en dressant un parallèle entre l'idéal écologiste et l'idéologie nazie<sup>267</sup>. Citons aussi Pascal Bruckner dont le titre de l'ouvrage est évocateur puisqu'il décrit le mouvement écologiste comme un « fanatisme de l'apocalypse » qui pour « sauver la Terre » veut « punir l'Homme »<sup>268</sup>. Enfin, Marcel Gauchet fustige le fait que l'amour de la nature cache une haine des hommes<sup>269</sup>.

Ces critiques s'avèrent-elles fondées ? Faut-il craindre en effet que la volonté de sortir de l'instrumentalisation de la nature recèle en réalité une détestation de l'Humanité ? La reconnaissance des droits de la nature se fera-t-elle au détriment de l'humain ?

La définition de l'homme comme être antinaturel est tellement profondément ancrée dans nos conceptions qu'il est douloureux de s'en départir. Nous définissons notre humanité comme non-animalité et l'animalité comme non-humanité<sup>270</sup>. Comme nous l'expliquions dans la première partie, ceci amène à s'accrocher à une vision totalement disjointe de l'homme et de la nature, ce qui a été qualifiée de « partage moderne » selon les termes de Bruno Latour<sup>271</sup>. Dès lors, toute tentative de replacer l'homme dans un système interdépendant est vécue comme une négation de son essence alors qu'il s'agit simplement d'énoncer une vérité scientifique : la Terre est un vaste écosystème dont nous faisons partie. Notre orgueil refuse d'entendre que nous dépendons du monde naturel pour survivre.

Si l'on dépasse cette réaction orgueilleuse, il est nécessaire de comprendre que reconnaître la valeur intrinsèque de la nature n'équivaut pas à rabaisser l'homme. Les penseurs de l'écologie profonde n'ont jamais considéré qu'il s'agissait de protéger à tout prix la nature, peu importe les conséquences sur les hommes et leur bien-être. De même, des auteurs tels que Ivan Illich ou André Gorz, têtes de proue de l'écologie politique en Europe, bien qu'ils ne doivent pas être associés à l'écologie profonde, ont eux aussi apporté des critiques de la société capitaliste productiviste sans pour autant tomber dans la haine

---

<sup>266</sup> J. ATTALI, « La démocratie à l'épreuve du futur », *Le Monde*, 6 janvier 2007 disponible sur : [http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2007/01/07/la-democratie-a-l-epreuve-du-futur-vue-par-jaques-attali\\_852686\\_3236.html?xtmc=attali&xtcr=2](http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2007/01/07/la-democratie-a-l-epreuve-du-futur-vue-par-jaques-attali_852686_3236.html?xtmc=attali&xtcr=2).

<sup>267</sup> Luc Ferry déclare ainsi que « Les thèses philosophiques qui sous-tendent les législations nazies recourent souvent celles que développera la deep ecology et ce, pour une raison qu'on ne saurait sous-estimer : dans les deux cas, c'est à une même représentation romantique et/ou sentimentale des rapports de la nature et de la culture que nous avons affaire, liée à une commune revalorisation de l'état sauvage contre celui de (prétendue) civilisation » dans *Le Nouvel Ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, op. cit., p. 185.

<sup>268</sup> P. BRUCKNER, *Le fanatisme de l'Apocalypse- Sauver la Terre, punir l'Homme*, Paris, Grasset, 2011.

<sup>269</sup> M. GAUCHET, « Peur et valeurs. Sous l'amour de la nature, la haine des hommes », *Le Débat*, Vol. 3, n° 60, mai-août 1990, pp. 247-250.

<sup>270</sup> B. LANASPEZE, « L'écologie profonde (deep ecology) est-elle un humanisme ? », op. cit., p.3.

<sup>271</sup> *Ibid.*, p.3.

de l'homme. Au contraire, ces auteurs dénoncent tant l'impact écologique des sociétés industrielles que l'impact humain<sup>272</sup>. Ils s'en prennent à l'aliénation produite par un système d'accumulation matérielle sur les individus<sup>273</sup>. Les hommes sont oubliés au profit d'une injonction du « toujours plus » sur fond de compétition permanente. Les droits de la nature cherchent à étendre la pertinence de cette critique du système au reste de la biosphère. Définir un nouveau rapport à la nature, c'est en même temps définir des nouveaux rapports sociaux tant l'exploitation de la nature va de pair avec celle des humains<sup>274</sup>. En d'autres termes, il s'agit de libérer la nature et l'homme d'un système destructeur.

Cette critique de l'exploitation combinée de l'homme et de la nature est résumée par l'« Accord des peuples » de la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les Droits de la Terre-Mère : « Sous le capitalisme, la Terre-Mère est strictement transformée en un puits de matières premières et les êtres humains en moyens de production et de consommation, en des personnes qui n'ont de valeur qu'au regard de ce qu'elles détiennent en termes de pouvoir d'achat »<sup>275</sup>.

Loin d'être en rupture avec l'humanisme, les droits de la nature sont donc un approfondissement de nos valeurs. Ses partisans n'abandonnent pas l'idéal humaniste mais étendent sa logique bienveillante au reste du monde naturel avec lequel nous sommes profondément liés<sup>276</sup>. Bien sûr, notre bien-être devra être redéfini à l'aune de réalité environnementale et s'affranchir de certains dogmes. Notre prospérité, afin d'être compatible avec les droits de la nature, devra s'éloigner d'indicateurs obsolètes et réducteurs purement quantitatifs tels que le PIB (Produit Intérieur Brut)<sup>277</sup>. Pour autant, cette nouvelle ère n'aura pas pour conséquence d'empêcher l'épanouissement des sociétés humaines mais elle nous force à chercher des sources de bien-être qui ne relèvent pas de l'accumulation matérielle. Les droits de la nature ne remplacent donc pas les droits de l'homme mais les complètent afin qu'ils ne se réduisent pas à une vision quantitative du développement.

## *Section 2. Les droits de la nature : une négation de la liberté humaine ?*

La nature et le respect de ses droits sont considérés par certains comme une limitation portée à l'autonomie humaine. L'homme serait restreint dans sa liberté étant donné qu'il serait alors forcé de prendre en considération des contingences naturelles. Cette vision est basée sur une compréhension de l'autonomie d'un individu atomisé et isolé qui se développe en toute indépendance. Les droits de la nature permettent d'affirmer que les individus atteignent une autonomie réelle non pas par l'isolation mais par la combinaison d'indépendance et de dépendance<sup>278</sup>. Comme exprimée par Nedlesky, notre conception de l'autonomie en est transformée : la dépendance n'est plus l'antithèse de l'autonomie mais

---

<sup>272</sup> A. BOUTAUD, « Ecologie : les grandes controverses », *Millénaire* 3, Février 2010, p.4.

<sup>273</sup> A. GORZ, *Ecologie et politique*, Paris, Le Seuil, 1978 ; I. ILLICH, *La convivialité*, Paris, Le Seuil, 1972.

<sup>274</sup> G. AZAM, C. BONNEUIL, et M. COMBES, *La nature n'a pas de prix – Les méprises de l'économie verte*, *op. cit.*, p.132.

<sup>275</sup> Accord des peuples la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les Droits de la Terre-Mère, 22 avril 2010.

<sup>276</sup> F. FLIPO, « Pour des droits de la nature », *op. cit.*, pp. 133.

<sup>277</sup> On retrouve notamment cette tentative de redéfinir d'autres formes de prospérité plus respectueuse de la biosphère dans le livre de Tim Jackson : T. JACKSON, *Prospérité sans croissance. La transition vers une économie durable*, Bruxelles, De Boeck, 2010.

<sup>278</sup> P. BURDON, « The Rights of Nature: Reconsidered », *op. cit.*, p.85.

la condition préalable de la relation où l'interdépendance devient la pièce centrale<sup>279</sup>. Dans cette optique, la nature n'est pas une contrainte mais une capacité positive d'une vie en équilibre avec le monde naturel. Il n'y pas de volonté d'empêcher l'émancipation de l'homme mais de redéfinir notre perception de l'autonomie qui ne peut s'abstraire totalement de notre cadre de vie.

Les droits de la nature ne sont donc pas une négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit d'une réinterprétation des droits de l'homme afin de préserver la biosphère qui est notre unique lieu d'épanouissement. Si les droits de la nature sont une limite, ils ne le sont que pour des droits de l'homme qui seraient mis en œuvre de manière purement individualiste et égoïste (une application des droits de l'homme critiquée par Marx dans « La Question Juive ») sans se soucier de la collectivité et des écosystèmes.

Concrètement, si une rivière se voit reconnaître un droit à son bon écoulement au vu de son importance pour l'écosystème, cela n'a pas pour conséquence que les individus ne peuvent plus se servir de son eau pour leurs propres besoins. Une vision purement individualiste des droits engendrerait une situation où il faudrait trancher entre des droits opposés et établir une hiérarchie. Une approche relationnelle des droits amène à trouver un compromis au vu du contexte social et environnemental. Il s'agit de prendre en compte tant les besoins humains que les besoins de l'écosystème<sup>280</sup>. L'utilisation de l'eau reste possible mais avec une considération et une connaissance plus élevées des besoins de la rivière dans la fonction unique qu'elle joue au sein du biotope. La liberté humaine n'est pas niée, elle est contextualisée dans sa relation aux éléments naturels.

Les droits de la nature, tels que nous les concevons, n'ont donc pas pour but de protéger une nature intacte. L'objectif n'est pas de revenir à un état pré-civilisationnel de chasseur-cueilleur comme parfois les revendications écologistes peuvent être caricaturées. Cette application absolutiste aurait pour conséquence d'interdire tous les types de cultures, pêches ou élevages. Ces droits ont pour but d'opérer une balance durable où les sociétés humaines peuvent continuer à prospérer mais dans le respect des limites planétaires. L'introduction des droits de la nature ne revient pas à inscrire l'homme dans une essence qui lui ôterait sa liberté<sup>281</sup>. L'homme n'est pas figé dans ses actes et ses décisions ni soumis à un ordre naturel, il doit uniquement apprendre à agir pour permettre la pérennité de la biosphère dont il dépend.

En conclusion, les droits de la nature ne nient pas l'importance des droits de l'homme<sup>282</sup>. Ils sont en réalité une condition nécessaire à leur bon épanouissement dans la durée. La pleine jouissance de nombreux droits de l'homme dépend de la santé des écosystèmes. La biodiversité et les droits de l'homme sont étroitement liés et interdépendants. Cette interdépendance a été mise en exergue par John Knox, rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à un environnement sain : « La pleine

---

<sup>279</sup> J. NEDELSKY, « Reconceiving Rights as Relationship », *Review of Constitutional Studies*, 1993, Vol. 1, Issue 1, p. 8.

<sup>280</sup> P. BURDON, « The Rights of Nature: Reconsidered », *op. cit.*, p.85.

<sup>281</sup> F. FLIPO, « Pour des droits de la nature », *op. cit.*, pp. 139.

<sup>282</sup> D. E. FISHER, « Jurisprudential challenges to the protection of the natural environment », *Wild Law – In Practice*, M. Maloney et P. Burdon (ed.), Abingdon, Routledge, 2014., p 96.

jouissance des droits de l'homme dépend d'écosystèmes sains, et ces écosystèmes sains dépendent eux-mêmes de la biodiversité. Dès lors, logiquement, les droits de l'homme dépendent de la biodiversité, et la perte de biodiversité affaiblit notre capacité à jouir de droits humains »<sup>283</sup>. Il s'agit de reconnaître la valeur de la nature par la reconnaissance de droits propres et ainsi de sortir de notre logique actuelle de domination qui profite à une minorité d'individus et non au reste de la communauté terrestre.

## **Chapitre 2. Les droits de l'homme comme outil de protection de l'environnement**

Nous avons ainsi démontré en quoi les droits de la nature ne doivent pas être considérés comme un substitut aux droits de l'homme mais comme un complément. Il convient maintenant d'expliquer comment ces derniers peuvent eux aussi s'avérer fondamentaux face à la crise environnementale. Le rôle des droits de l'homme dans la protection de l'environnement ne faisait pas forcément l'unanimité de prime abord au sein du mouvement écologiste. En effet, certains pouvaient se demander si ces derniers offraient bien un cadre adéquat pour la protection de l'environnement puisqu'à priori « l'on ne s'écarte pas de la vision instrumentaliste et dualisée de l'environnement. La nature est maintenue dans sa position d'objet : l'homme acquiert vis-à-vis des autres, de l'Etat et de la communauté internationale un droit fondamental à un environnement d'une certaine qualité, qui est censé répondre à ses besoins, ses attentes, sa santé »<sup>284</sup>. Le « langage des droits » n'était ainsi pas très populaire dans le milieu environnementaliste car il était perçu comme statique, individualiste et enfoncé dans le paradigme anthropocentrique<sup>285</sup>.

Malgré ces réticences quant à leur compatibilité avec la problématique environnementale, les questions écologiques ont rapidement été intégrées dans le droit international à travers le prisme des droits humains. Le droit à un environnement sain a été explicitement mentionné au niveau international pour la première fois dans la Déclaration de Stockholm de 1972. Le Principe 1 dispose que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »<sup>286</sup>. En 1992, la Déclaration de Rio confirmera dans la même lignée que « les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »<sup>287</sup>. L'univers des droits de l'homme a donc depuis longtemps pris en considération la nécessité de protéger les écosystèmes. Une première approche ne protège l'environnement que de manière indirecte par l'intermédiaire d'autres droits de l'homme (Section 1). Une seconde approche reconnaît le droit autonome à un environnement sain. Au-delà de cette autonomisation, une complexification est à l'œuvre. Les dernières évolutions tendent à enrichir

---

<sup>283</sup> J. KNOX, Statement, « Annual Report: Biodiversity and Human Rights and Country Visit to Madagascar », Human Rights Council, 34th Session 8 March 2017.

<sup>284</sup> S. GUTWIRTH, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*, p.14.

<sup>285</sup> K. BOSSELMANN, « Human Rights and the Environment: Redefining Fundamental Principles? », *Governing for the Environment: Global Problems, Ethics and Democracy*, in B. Gleeson et N. Low, Basingstoke, Palgrave, 2001, p.126.

<sup>286</sup> Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Principe 1, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Nations Unies, Déclaration de Stockholm, A/CONF.48/14, 2 et Corr.1, 1972.

<sup>287</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Nations Unies, A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992.

l'appréhension purement individualiste et anthropocentrique des droits de l'homme par l'intégration du collectif et des générations futures (Section 2). Nous considérons que les droits de l'homme sont un instrument puissant dans la protection de l'environnement et ne contredisent pas l'avancée représentée par les droits de la nature.

### *Section 1. Première approche : l'environnement comme condition d'existence des autres droits de l'homme*

Selon cette approche, le droit à un environnement sain n'est pas considéré comme un droit autonome. Il n'est protégé que par le biais de la mise en œuvre d'autres droits de l'homme mieux établis<sup>288</sup>. Ce droit n'est être défendu que « par ricochet ». Il s'agit d'une première étape nécessaire qui proclame que le droit à un environnement sain est une condition d'exercice des autres droits de l'homme<sup>289</sup>. L'interdépendance de l'homme et son environnement est institué comme proclamé par Charles Hubert Born et Francis Haumont : « Comment ne pas percevoir le lien entre la protection de l'environnement et celle des droits de l'homme ? Peut-on envisager l'effectivité du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique, du droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, du droit au respect de la vie privée sans garantir à chacun la possibilité de vivre dans un milieu physiquement et biologiquement compatible avec les tolérances écologiques étroites de l'espèce humaine ? »<sup>290</sup>.

La focale anthropocentrique reste cependant maintenue dans cette protection indirecte dans le sens où l'environnement n'est pris en considération que lorsqu'il est porté atteinte à la santé, à la vie privée voire à la vie d'un individu<sup>291</sup>. C'est encore l'approche retenue par la Cour européenne des droits de l'Homme étant donné qu'aucune disposition ne reconnaît explicitement le droit à un environnement sain dans la Convention<sup>292</sup>. La Cour rappelle dans ses arrêts que la Convention ne prévoit pas de protection générale de l'environnement<sup>293</sup>. Au vu de l'inadaptation originelle du texte, la Cour a affirmé très tôt sa volonté d'interpréter de manière évolutive la Convention afin de ne pas rester passive sur les questions environnementales<sup>294</sup>. Elle a ainsi maintes fois répété que le dommage environnemental pouvait mener à la violation d'autres droits protégés par la Convention<sup>295</sup>. Dans l'affaire Lopez Ostra c. Espagne, la Cour a noté qu'une pollution sévère devait être considérée comme une violation de l'article 8 protégeant le droit à la vie privée.<sup>296</sup> Plus récemment, c'est l'article 2 (droit à la vie) qui a été invoqué car la Turquie

---

<sup>288</sup> R. BENTIROU, « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p.155.

<sup>289</sup> S. JOUBERT, « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p.177.

<sup>290</sup> C.H. BORN, F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation*, M. Verdussen et N. Bonbled, Bruxelles, Bruxelles, 2011, p. 1415.

<sup>291</sup> J. KNOX, « Individual Report on the European Convention on Human Rights and the European Union », Report n° 14, para. 10., décembre 2013, disponible sur <http://srenvironment.org/mapping-report-2014-2/>.

<sup>292</sup> C. COURNIL, « Verdissement des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *E.J.H.R.*, Janvier 2016, p.8.

<sup>293</sup> Cour eur. D. H., *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, req. n°41666/98, § 52.

<sup>294</sup> J.-P. MARGUÉNAUD, « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2003, La Charte constitutionnelle en débat, p.16.

<sup>295</sup> M. RECIO, « Un Janus Bifrons : Environnement et Droits de l'Homme, Environnement contre les droits de l'homme », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.186-187.

<sup>296</sup> Cour eur. D. H., *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, 16798/90. Pour d'autres exemples de violations de l'article 8 de

n'avait pas pris les mesures nécessaires pour prévenir la mort d'habitants touchés par une catastrophe environnementale<sup>297</sup>.

Ainsi, cette protection indirecte est intéressante dans la mesure où elle établit que la dignité humaine ne peut s'épanouir si notre environnement n'est pas préservé. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) : « Les organes des Nations Unies (...) estiment tous qu'il existe un lien intrinsèque entre l'environnement et l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, dont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement »<sup>298</sup>. Cependant, il ne s'agit selon nous que d'une première étape non suffisante. Le droit à un environnement sain dans sa protection « par ricochet » y apparaît « diminué, rabougri, ramené à un simple élément de notre confort », il s'agit du droit de l'individu, celui de l'homme lésé dans ses intérêts propres et non pas une protection dans l'intérêt de la collectivité<sup>299</sup>.

## Section 2. Seconde approche : autonomisation et complexification du droit à un environnement sain

Tout d'abord, le droit à un environnement sain n'est plus seulement protégé indirectement à travers le prisme d'autres droits. Une autonomisation progressive de ce dernier est en cours. Il s'agit de reconnaître le droit de chaque individu à bénéficier d'un environnement qui permet son épanouissement. Proclamer l'autonomie d'un tel droit donne un plus grand poids à l'environnement dans la balance des intérêts face à d'autres droits économiques, sociaux et culturels<sup>300</sup>. L'environnement est élevé au rang de valeur fondamentale de nos sociétés, au même titre que d'autres droits et prime donc sur les législations ordinaires<sup>301</sup>.

Si la Cour européenne des droits de l'homme maintient une protection uniquement indirecte, une convergence apparaît entre le niveau international et national pour reconnaître ce droit autonome à l'environnement. Au niveau international, outre les déclarations de Stockholm et de Rio déjà mentionnées, une étape a été franchie avec l'adoption de la Convention d'Aarhus en 1998 qui, bien que se plaçant dans une optique procédurale, reconnaît que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre<sup>302</sup>. De plus, de nombreux documents ont depuis lors été adoptés reconnaissant

---

la CEDH nous renvoyons vers : Cour eur. D. H., *Taskin et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, req. n°46117/99 ; *Taskin et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, 46117/99 ; Cour eur. D. H., *Vilnes et autres c. Norvège*, 5 décembre 2013, req. n°52806/09 ; Cour eur. D. H., *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, req. n°67021/01.

<sup>297</sup> Cour eur. D. H., *Oneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, req. n°48939/99.

Pour d'autres exemples de violations de l'article 2 de la CEDH nous renvoyons vers : Cour eur. D. H., *Budayeva et autres c. Russie*, 20 mars 2008, req. n°15339/02 ; Cour eur. D. H., *Ozel et autres c. Turquie*, 17 novembre 2015, req. n°14350/05.

<sup>298</sup> OGDH, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, A/HRC/10/61 15 janvier 2009, para. 18.

<sup>299</sup> Ainsi dans l'affaire des faucheurs d'OGM, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, à l'unanimité, "irrecevable" le recours exercé par neuf Faucheurs volontaires, condamnés en France pour leurs actes. Concernant l'argument soulevé de l'atteinte à la santé et à l'environnement, les juges de la CEDH refusent de considérer les requérants comme des victimes : "*M. Caron et les autres requérants affirment clairement avoir agi essentiellement pour défendre l'intérêt collectif, et n'expliquent pas en quoi ils auraient été personnellement affectés par les OGM cultivées dans les parcelles qu'ils ont « neutralisées ». Ils ne résident pas à proximité des parcelles visées, qui ont été choisies pour des raisons pratiques (accessibilité etc.)*" Cour eur. D. H., *Hubert Caron et autres c. France*, 29 juin 2010, req. n°48629/08.

<sup>300</sup> A. BOYLE, « Human Rights and the Environment: Where Next? », *The European Journal International Law*, 2012, Vol. 23, n°3, pp. 629.

<sup>301</sup> D. SHELTON, « Human Rights and the Environment: Substantive Rights », *Research Handbook on International Environmental Law*, M. Fitzmaurice, D.M. Ong et P. Merkouris (eds.), Cheltenham, 2011, p. 279.

<sup>302</sup> Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en

le droit à un environnement sain<sup>303</sup>. Ces documents relèvent généralement du *soft law* mais démontrent une volonté des Etats d'adhérer à ces principes et de les voir se concrétiser dans les législations nationales ou dans des traités ultérieurs<sup>304</sup>. Si le *soft law* n'est pas juridiquement contraignant, il possède néanmoins une valeur normative et démontre un consensus international.

De même, le niveau national est lui aussi en plein essor puisqu'un nombre croissant de Constitutions ont explicitement reconnu un « droit à un environnement » pour les individus, groupes ou communautés<sup>305</sup>. Certaines Constitutions ont aussi affirmé des droits ou obligations envers les générations futures. Selon certains, ce bourgeonnement de consécutions constitutionnelles favorise l'émergence et l'établissement d'un principe général de droit au niveau international<sup>306</sup>.

En Belgique, c'est l'article 23, 4° qui consacre le droit à la protection d'un environnement sain. Nous ne rentrerons pas dans les détails de cette disposition et de ses effets. L'on notera seulement qu'un effet direct ne lui est généralement pas accordé par les juridictions suprêmes même si la consécration d'un véritable droit subjectif progresse indubitablement<sup>307</sup>. Une certaine hésitation est notable entre des décisions qui semblent le reconnaître comme droit subjectif quand d'autres jugements vont dans le sens inverse. Depuis 2006, la Cour Constitutionnelle lui a reconnu un effet de standstill certain qui s'impose aux législateurs compétents<sup>308</sup>. Cette disposition agit telle une épée de Damoclès même si son effet réel est encore discuté<sup>309</sup>.

De plus, au-delà de cette autonomisation, il existe une complexification du droit à un environnement sain comme défendu par Emilie Gaillard. Il s'agit d'intégrer une dose de complexité dans la théorie du sujet de droit et ainsi affirmer que le droit à un environnement sain protège à la fois l'individu mais aussi la collectivité humaine, les générations futures et le vivant<sup>310</sup>. Le droit à un environnement sain est bien évidemment le produit d'une conception anthropocentrique puisqu'il s'agit avant tout de permettre à chaque individu de jouir d'un environnement propre et sain. Néanmoins, il peut aussi être compris de manière plus fine. Tout d'abord, le droit à l'environnement questionne l'individualisme pur puisqu'il rend l'individu créancier d'un collectif présent et à venir<sup>311</sup>. Il y a aussi une réflexion sur la temporalité dans le sens où les générations futures rentrent dans le cadre de sa protection<sup>312</sup>. En d'autres termes, le

---

matière d'environnement, 25 juin 1985, Septième considération du préambule, repris à l'article 1er.

<sup>303</sup>A titre d'exemples : Déclaration de Santa Cruz de la Sierra, 1996, O.A.S. GT/CCDSS-51/96 Rev.2 ; Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies 45/94 du 14 décembre 1990 relative à la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun.

<sup>304</sup> P. LAMBERT, « Le droit à un environnement sain », *Rev. trim. D.H.*, 2000, p. 567.

<sup>305</sup> Pour un recensement à jour en 2011, voir l'annexe II de l'étude citée pour le détail des pays recensés : M.M.E. HESSELMAN et I. VAN DE VENIS, *Stakeholder input by the Dutch Section of the International Commission of Jurists, OHCHR study Human Rights and Environment*. Leiden, 2011, disponible sur : [www.njcm.be](http://www.njcm.be).

<sup>306</sup> B. H. WESTON, D. BOLLIER, *Green Governance, Ecological Survival, Human Rights, and the Law of the Commons*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p.37.

<sup>307</sup> F. TULKENS et J. SOHIER, « Les cours et tribunaux-Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2004-2006 », *R.B.D.C.*, 2006, n°2, pp. 210-211

<sup>308</sup> C.C., arrêts n°135/2006 et n°137/2006, du 14 septembre 2006.

<sup>309</sup> Voir les conclusions tirées par C.H. BORN, F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », *op. cit.*, pp. 1469-1471.

<sup>310</sup> E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p.51.

<sup>311</sup> S. JOUBERT, « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », *op. cit.*, p.181.

<sup>312</sup> Voir la thèse de E. GAILLARD, *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011.

droit à l'environnement révolutionne les cadres traditionnels des droits de l'homme puisqu'il intègre des droits individuels et collectifs, des droits subjectifs et des devoirs, des droits présents et futurs. Cette pensée complexe développée par Edgar Morin<sup>313</sup> permet d'intégrer différents niveaux de normativité, de temporalité et de prendre en compte l'interaction de l'homme avec son écosystème. Il ne s'agit pas uniquement de s'inquiéter de sa santé mais aussi de la santé du monde qui l'entoure<sup>314</sup>. Il ne faut pas y voir selon nous une « dénaturation »<sup>315</sup> des droits de l'homme mais bien leur enrichissement et leur approfondissement. En conclusion, « le droit à l'environnement est à la fois un droit de l'Homme et un droit au-delà de l'Homme »<sup>316</sup>.

Afin de conclure sur l'usage des droits de l'homme comme instrument de protection de l'environnement, nous retiendrons une idée simple de Dinah Shelton : à partir de moment où le mythe de la séparation de l'homme et de la nature est abandonné, les droits de l'homme peuvent être utilisés afin de protéger les écosystèmes<sup>317</sup>. En effet, puisque les humains ne sont pas séparables du reste de la biosphère, « les droits qui protègent les humains des dégradations environnementales comprennent nécessairement la protection des écosystèmes et des espèces dont nous dépendons »<sup>318</sup>. Les défenseurs de l'environnement doivent aussi selon nous investir la piste des droits de l'homme pour lier notre bien-être à celui du reste du vivant et pour que les générations qui nous suivront puissent bénéficier d'une Terre résiliente. Les droits fondamentaux des hommes s'entremêlent aux droits fondamentaux de la nature.

### **Chapitre 3. Au carrefour entre humanisme et écocentrisme : l'écocide**

Le meilleur exemple de cette osmose entre droits de l'homme et droits de la nature se trouve dans le concept novateur d'Ecocide, présenté comme « une arme-clé qui permet de punir les atteintes les plus graves à l'environnement, celles qui détruisent de manière irréversible la planète »<sup>319</sup>. Cette notion provient de la volonté de renforcer la responsabilité pénale, notamment des grandes entreprises, pour les dégâts causés à l'environnement. La volonté affichée est d'éviter l'impunité qui caractérise très souvent leurs activités. Cet objectif a amené de nombreux activistes et académiciens à revendiquer l'introduction d'un amendement dans le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale pour reconnaître un nouveau crime international : le crime d'écocide. D'où vient cette notion ? Que recouvre-t-elle ? (Section 1) Et surtout en quoi est-elle un exemple de l'action combinée des droits de l'homme et des droits de la nature ? (Section 2).

<sup>313</sup> E. MORIN, *Introduction à la pensée complexe*, Paris, Seuil, coll. Points Essai, 2005.

<sup>314</sup> D. SHELTON, « Réflexion introductive : environnement international et patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, pp. 10-11.

<sup>315</sup> D. LOSCHAK, « Mutation des droits de l'homme et mutation du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1984, Vol. 13, p.51 : « la catégorie des droits de l'Homme se dénature à force d'enfler »

<sup>316</sup> E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », *op. cit.*, p.52.

<sup>317</sup> D. SHELTON, « Human Rights, Environmental Rights, and the Right to Environment », *Stanford Journal of International Law* 1991, n°28, pp. 103 et s.

<sup>318</sup> Traduction libre de L. COLLINS, « Are We There Yet? The Right to Environment in International and European Law », *McGill International Journal Sustainable Development Law & Policy*, 2007, Vol. 3, n°2, p.124.

<sup>319</sup> M.-B., BAUDET, « L'écocide, un concept clé pour protéger la nature », *Le Monde*, 15 mai 2017, disponible sur [http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/19/l-ecocide-un-concept-cle-pour-protoger-la-nature\\_5130487\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/19/l-ecocide-un-concept-cle-pour-protoger-la-nature_5130487_3244.html).

## Section 1. Origine de la notion et définition

Si le terme fut déjà utilisé auparavant, la notion fit une réapparition à l'occasion de la guerre du Vietnam. Durant cette période, l'aviation américaine utilisa massivement le fameux Agent Orange, défoliant dévastateur, afin de raser la jungle vietnamienne, ce qui entraîna une contamination massive et irréversible des écosystèmes et engendra de nombreuses maladies sur plusieurs générations parmi les communautés locales<sup>320</sup>. Ces événements amenèrent le biologiste Arthur W. Galston à réclamer l'apparition d'une nouvelle convention internationale pour interdire l'écocide<sup>321</sup>. Le terme a ensuite été repris lors de la Conférence de Stockholm de 1972, déjà mentionnée dans ce travail, par le Premier Ministre de Suède Olof Palme qui décrit la guerre du Vietnam sous ce terme d'écocide. L'année suivante, un projet de Convention sur le crime d'écocide sera publié en forme de plaidoyer pour sa reconnaissance comme crime international contre la paix par le professeur R. A. Falk<sup>322</sup>. Néanmoins, cette Convention se concentrait uniquement sur l'écocide en temps de guerre et il n'était pas question d'étendre son application en dehors de ces situations.

Il faudra ensuite attendre le Code des crimes contre la paix et la sécurité, précurseur du Statut de Rome, qui intégra une disposition sur le crime d'écocide<sup>323</sup>. L'objectif était de criminaliser « les dommages sévères portés à l'environnement » avant qu'au fil des discussions la condition de l'intentionnalité du dommage soit ajoutée<sup>324</sup>. Malgré le soutien de nombreux membres de la Commission du droit international, le crime d'écocide sera finalement retiré de la version finale du Statut de Rome sous la pression notamment du lobby de l'armement nucléaire qui craignait pour ses essais<sup>325</sup>.

L'aggravation de la crise environnementale poussa néanmoins au retour sur le devant de la scène de cette notion. En 2010, Polly Higgins raviva la flamme de la création d'un cinquième crime contre la paix par un discours aux Nations Unies suivi d'une proposition d'amendement au Statut de Rome déposée au sein de la Commission du droit international. La revendication repose donc sur l'introduction du crime d'écocide comme 5ème crime pouvant être poursuivi devant la Cour Pénale Internationale au même titre que le crime contre l'humanité, le crime de génocide, le crime de guerre et le crime d'agression. L'espoir est de pouvoir mettre un système pénal international capable de d'empêcher la commission de crimes environnementaux de grande ampleur.

Comment comprendre et définir cette notion ? De manière générale, l'écocide est la destruction de notre environnement naturel<sup>326</sup>. Plus précisément, Polly Higgins définit l'écocide comme « l'endommagement

---

<sup>320</sup> End Ecocide on Earth, History of ecocide, disponible sur : <https://www.endecocide.org/history-of-ecocide/#1>

<sup>321</sup> D. ZIERLER, *The Invention of Ecocide*, Athens, The University of Georgia Press, 2011, p. 15.

<sup>322</sup> R.A. FALK, « Environmental Warfare and Ecocide - Facts, Appraisal, and Proposals », *Security Dialogue*, 1973, pp. 80-96.

<sup>323</sup> P. HIGGINS, D. SHORT, N. SOUTH, « Protecting the planet: a proposal for a law of ecocide », *Crime, Law, Social Change*, 2013, p. 260.

<sup>324</sup> *Ibid.*, p. 260.

<sup>325</sup> Selon les dires d'un des membres de la Commission du droit international dont nous effectuons une traduction libre: « On ne peut pas échapper à l'impression que les armes nucléaires ont joué un rôle décisif dans l'esprit de ceux qui ont opté pour le texte final qui a maintenant été mis à mal à tel point que ses conditions d'applicabilité ne seront presque jamais rencontrées même si l'humanité aurait à subir des catastrophes » in C. TOMUSCHAT, « Crimes Against the Environment », *Environmental Policy and Law*, 26 (6), 1996, p. 243.

<sup>326</sup> S. MEHTA et P. MERZ, « Ecocide – a new crime against peace? », *op. cit.*, p. 4.

important, la destruction ou la perte d'écosystèmes d'un territoire, que ce soit à la suite d'une activité humaine ou d'autres causes, dans une mesure telle que la jouissance paisible par ses habitants a été gravement réduite »<sup>327</sup>. End Ecocide on Earth, un mouvement citoyen qui milite pour la reconnaissance de ce crime international, propose que l'écocide soit caractérisé par « un endommagement étendu ou une destruction qui aurait pour effet d'altérer de façon grave les communs planétaires<sup>328</sup> ou un des systèmes écologiques<sup>329</sup> de la Terre, dont dépendent tous les êtres vivants en général et l'humanité en particulier »<sup>330</sup>.

La définition de l'écocide se compose de deux éléments : un élément objectif et un élément subjectif. L'élément objectif impose qu'un dommage environnemental ait été causé. Il y a une atteinte aux divers éléments de l'environnement, à ses composantes, à la faune et la flore ainsi qu'aux fonctions écologiques. Ce dommage peut être le fruit tant d'actions que d'omissions<sup>331</sup>. Le crime peut être commis si une activité est désastreuse pour l'équilibre d'un écosystème ou si rien n'a été fait pour prévenir une catastrophe. Le dommage peut concerner la pollution de l'air et de l'eau, la déforestation, l'érosion des sols etc. Quant à l'élément subjectif/ psychologique, le débat fait rage. Est-il nécessaire d'établir un élément moral dans le chef de l'auteur de l'écocide ? Nous n'entrerons pas dans les détails de la controverse mais notons que certains préfèrent limiter les comportements punissables aux actes intentionnels. Il s'agit d'une approche prudente du sujet pour se maintenir dans la lignée des crimes internationaux existants. Cette approche restrictive aurait pour conséquence que des catastrophes environnementales importantes (voyez par exemple l'affaire BP dans le golfe du Mexique) ne pourraient pas être qualifiées d'écocide<sup>332</sup>. Cette crainte est d'autant plus légitime que les atteintes à l'environnement prennent souvent place dans des activités licites et sans intention criminelle. Il s'agirait d'une ligne de défense facile pour les entreprises qui se cacheraient derrière le manque de preuve quant à leur volonté de nuire à l'environnement<sup>333</sup>. Une conception plus extensive notamment défendue par End Ecocide on Earth entend criminaliser des atteintes à l'environnement sans devoir prouver l'intention de porter un dommage à la nature. La conscience des risques potentiels de l'acte est suffisante, il y a dès lors une négligence qui est considérée comme criminelle. Il s'agit donc d'un régime

---

<sup>327</sup> P. HIGGINS, *Eradicating Ecocide. Exposing the corporate and political practices destroying the planet and proposing the law to eradicate ecocide*, 2nd ed., London, Shapheard-Walwyn (Publishers) Ltd, 2015, p. 63.

<sup>328</sup> Selon End Ecocide on Earth, les « communs planétaires » se réfèrent à des zones naturelles sur lesquelles aucun État ne possède de droits exclusifs ou de propriété légale en raison de leur nature et qui doivent dès lors être protégées de façon universelle au-delà des souverainetés nationales. Ces espaces ont en commun le fait de n'appartenir à personne, d'être inappropriés et devraient dès lors être protégés par tous afin qu'ils ne fassent pas l'objet de prédatons abusives ou de pollution qui mettraient à mal leur régénération. L'objectif est donc de protéger l'écosystème global sans que la souveraineté étatique ne puisse être invoquée puisque ces espaces sont par essence communs à tous.

<sup>329</sup> La notion de « système écologique » comprend, selon la définition donnée par End Ecocide on Earth, de manière non exhaustive, les processus de recyclage des nutriments et des éléments fondamentaux : l'air pur, l'eau vive, et la formation des sols ainsi que les sources d'approvisionnement en aliments nutritifs, pour l'habitat, en matières premières, en biodiversité et ressources génétiques, en minéraux, en eau pour l'irrigation, en ressources médicinales et pour l'énergie, les processus de régulation tels que la décomposition des déchets, la purification de l'air et de l'eau, le contrôle d'organismes nuisibles et des maladies, les fonctions culturelles de l'écosystème Terre tels que l'enrichissement spirituel, le développement cognitif et la réparation psychologique, les expériences récréatives, la connaissance scientifique, et les plaisirs esthétiques.

<sup>330</sup> End Ecocide on Earth, *Plaidoyer Crime d'Ecocide*, disponible sur : <https://www.endecocide.org/wp-content/uploads/2017/02/Plaidoyer-Crime-de%CC%81cocide-.pdf>.

<sup>331</sup> P. HIGGINS, D. SHORT and N. SOUTH, « Protecting the planet: a proposal for a law of ecocide », *op. cit.*, p. 252.; M. CROOK, D. SHORT, « Marx, Lemkin and the Genocide-Ecocide Nexus », *The International Journal of Human Rights*, 2014, 18 (3), pp. 304-306.

<sup>332</sup> E. FONZA, N. GUILLOU, « Vers une définition du crime international d'écocide », *Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, L. Neyret (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 130-131.

<sup>333</sup> P. HIGGINS, D. SHORT, N. SOUTH, « Protecting the planet: a proposal for a law of ecocide », *op. cit.*, p. 262.

à responsabilité stricte. Condamner un écocide, même non intentionnel, permet de mettre en place « un vrai principe de précaution, universel et contraignant »<sup>334</sup>.

En conclusion, l'écocide se réfère à une altération durable, significative, des équilibres écologiques qui menace les écosystèmes, les espèces non-humaines, et les conditions d'existence de l'humanité elle-même.

## *Section 2. L'écocide ou une réconciliation des idéaux humanistes et écocentristes*

L'étymologie même du terme permet de comprendre pourquoi nous considérons l'écocide comme une notion au carrefour des droits de l'homme et des droits de la nature. Le terme provient du grec ancien « *oikos* » : la « maison » ou le « foyer », et du latin « *caedere* » : « foudroyer, démolir, tuer ». Littéralement, il traduit le fait de tuer notre maison. Nous détruisons ce qui permet nos propres conditions d'existence. L'écocide désigne une atteinte à ce que le Pape François nomme notre « maison commune »<sup>335</sup>. Nous scions la branche sur laquelle nous reposons et qui soutient dans le même temps le reste de la biodiversité.

Il y a donc clairement une volonté d'aller au-delà de l'anthropocentrisme. S'il existe une proximité avec les définitions du crime contre l'humanité et du crime de guerre construites autour de la dignité humaine, l'écocide est un crime autonome qui transcende le prisme humaniste classique. Mais alors, que protège l'écocide si ce n'est pas l'humain ? S'agit-il de la nature pour elle-même, avec toute sa diversité, ou de la personne humaine, avec une sanction de tous les comportements susceptibles de mettre en danger son évolution et sa survie ? En d'autres termes, s'agit-il de « la sûreté de la planète en tant que telle ou la sûreté de planète comme cadre de vie de l'homme ? »<sup>336</sup>

En réalité, répondre de manière tranchée n'aurait aucun sens. L'écocide protège non pas une valeur unique mais un « réseau de valeurs, elles-mêmes interdépendantes »<sup>337</sup>. Il existe un « concept matriciel » qui résume cet enchevêtrement de valeurs à savoir la sûreté de planète<sup>338</sup>. Cette notion peut être perçue comme « la garantie de l'intégrité substantielle de la Terre »<sup>339</sup>. Plus précisément, une double protection est mise en œuvre : « la protection de l'environnement pour lui-même et la protection des populations atteintes à travers leur environnement- et une double temporalité- la protection de l'environnement et des personnes d'aujourd'hui et de demain »<sup>340</sup>. Autrement dit, l'objet protégé par l'écocide se résume à la sûreté de la planète, notion qui revêt une double dimension, tant humaniste

---

<sup>334</sup> S. FAURE, « Valérie Cabanes : « L'objectif est de faire de l'écocide le cinquième crime international contre la paix » », *Libération*, 2 décembre 2015.

<sup>335</sup> PAPE FRANÇOIS, *Lettre encyclique Laudato si' sur la sauvegarde de la maison commune*, Libreria Editrice Vaticana, Città del Vaticano et Médiaspaul, Montréal/Paris, 2015.

<sup>336</sup> E. FONZA, N. GUILLOU, E. FONZA, N. GUILLOU, « Vers une définition du crime international d'écocide », *op. cit.*, p. 134.

<sup>337</sup> E. FONZA, N. GUILLOU, E. FONZA, N. GUILLOU, « Vers une définition du crime international d'écocide », *op. cit.*, p. 132.

<sup>338</sup> H. HELLIO « De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelle quête », *Des écocrimmes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, L. Neyret (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015. p. 110.

<sup>339</sup> *Ibid.*, p.111.

<sup>340</sup> L. NEYRET (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 388.

qu'écocentriste. Nous précisons les deux composantes qui la constituent.

La première composante est la protection de la nature pour sa valeur intrinsèque. Dans cette perspective, c'est « l'intégrité de la Terre qui est en jeu, sa dégradation est constitutive d'écocide prohibé si elle est étendue, durable et grave. Cette dégradation doit porter sur l'un de ses éléments naturels constitutifs, ses équilibres biologiques ou ses fonctions écologiques »<sup>341</sup>. La valeur intrinsèque des composants, processus et cycles vitaux de la Terre est reconnue au vu de leur caractère indispensable pour la biodiversité terrestre<sup>342</sup>.

La deuxième composante protège l'environnement parce que sa préservation est une condition d'existence des communautés humaines. Il s'agit de refuser les activités humaines qui mettent en péril et menacent le futur de l'humanité. Dans cette optique, la sûreté de la planète est définie à l'aune d'un facteur humain. On retrouve un prisme anthropocentrique mais qui a été complété par la première composante déjà explicitée. De plus, ce référent humain n'est utilisé que dans son appréhension collective : « C'est l'humanité, ou du moins une population dans le sens collectif et non l'individu, qui est ici visée. Si la santé et la vie des populations sont évidemment considérés, en arrière-plan la planète demeure l'objet de protection en tant qu'espace de vie des populations »<sup>343</sup>.

Par la référence à la sûreté de la planète, aux communs planétaires nécessaires pour maintenir les conditions de la vie sur terre, aux services écosystémiques<sup>344</sup> dont dépendent les populations humaines, aux limites planétaires au-delà desquelles notre survie et celle du reste la biodiversité est incertaine, End Ecocide on Earth s'est clairement positionné selon nous dans cette réunion des droits de l'homme et des droits de la nature. C'est tant la communauté humaine que la nature dans son ensemble qui sont menacées par les activités anthropiques. C'est pourquoi certains n'hésitent pas à faire le rapprochement entre l'écocide et le génocide tant les conséquences des désastres environnementaux sur les populations locales menacent leur survie<sup>345</sup>. Notamment pour les peuples autochtones, la destruction de l'environnement représente un réel génocide sanitaire et culturel. Le lien entre génocide et écocide est une expérience vécue par de nombreux peuples menacés. Des auteurs vont même jusqu'à parler d' « omnicide » afin de souligner les conséquences globales de nos actes qui menacent l'entièreté de la biosphère<sup>346</sup>. L'écocide est en ce sens un crime contre l'environnement et contre l'humanité, à la croisée des conceptions humanistes et écocentristes, qui doit être reconnu afin que nul ne puisse se

---

<sup>341</sup> H. HELLIO « De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelle quête », pp. 112-113

<sup>342</sup> V. CABANES, *Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, op. cit., p.314.

<sup>343</sup> *Ibid.*, pp. 112-113

<sup>344</sup> Afin de mettre en évidence les liens de dépendance entre l'humanité et l'environnement naturel, les sciences biologiques ont créé le terme des services écosystémiques, à savoir les services fournis par les écosystèmes aux humains: services d'approvisionnement comme l'alimentation et l'eau, régulation des services tels que la régulation des inondations et des maladies, les services culturels tels que les avantages spirituels, récréatifs et culturels et les services de soutien qui maintiennent des conditions propices à la vie sur Terre, comme les cycles nutritifs. Nous attirons cependant l'attention du lecteur que cette référence ne ressemble en rien à la notion de services écosystémiques développée dans le cadre d'une économie capitaliste verte explicitée dans notre première partie. L'objectif de End Ecocide on Earth n'est pas de donner une valeur monétaire aux services écosystémiques (cela ouvrirait la voie aux marchés de compensation), mais d'évaluer en quoi leur destruction constitue une menace pour les conditions de vie collectives.

<sup>345</sup> M. CROOK et D. SHORT, « Marx, Lemkin and the Genocide-Ecocide nexus », op. cit., p. 308.

<sup>346</sup> M. LEVENE et D. CONVERSI, « Subsistence Societies, Globalisation, Climate Change and Genocide », *The International Journal of Human Rights*, 2014, 18 (3), pp. 281-297.

soustraire à la justice au nom de la souveraineté nationale ou par la négociation d'instruments de marché et d'échanges de droits.

Revenons à notre question initiale : que convient-il de protéger ? La nature en tant que telle ou l'homme ? C'est là tout l'intérêt de l'écocide : une réconciliation. Il n'y a pas de dichotomie réelle entre la protection de l'homme et celle de la biosphère étant donné que la préservation de cette dernière est une condition d'équilibre de toute vie à long terme. En d'autres termes, « au-delà de la sûreté de la planète, il est permis de voir une nouvelle alliance entre protection de l'environnement et protection de l'humanité, où les deux entités ne seraient pas tant dissociées qu'associées »<sup>347</sup> puisque « la protection des équilibres écologiques contribue à la protection des espèces animales et végétales, ainsi qu'à la santé des populations humaines »<sup>348</sup>. L'écocide renouvelle notre compréhension du droit par deux apports fondamentalement nouveaux. Les termes de Valérie Cabanes sont éclairants à cet égard : « L'écocide permet de reconnaître d'une part la nécessité de protéger le vivant, même non humain, et sort le droit de sa vision anthropocentrée. En reconnaissant que la destruction du vivant menace la sûreté de la planète pour les générations à venir, l'écocide instaure d'autre part un droit transgénérationnel : il donne des droits à des personnes qui ne sont pas encore nées, du jamais-vu »<sup>349</sup>.

Quelle conclusion tirée au terme de cette troisième partie sur la complémentarité entre droits de l'homme et droits de la nature ? Avant tout, un constat simple s'est imposé dans notre esprit : puisque l'homme et la nature sont interdépendants, protéger l'un, c'est protéger l'autre. Renforcer les droits de l'homme permet une meilleure prise en considération des communautés et des individus qui luttent pour leur subsistance et dont le bien-être dépend de la préservation des écosystèmes face aux logiques d'accaparement. De même, reconnaître les droits de la nature est une formidable opportunité d'enrichissement de nos ordres juridiques puisque le bien-être humain devra se définir autrement que sous un angle productiviste pour maintenir les équilibres écologiques. L'idée est d'atteindre la « symbiose juridique » voulue par la Constitution équatorienne entre droits de l'homme et droits de la nature. Séparer les problématiques sociales des questions environnementales serait absurde puisque la domination de la nature est le reflet des myriades d'exploitation de l'homme par l'homme<sup>350</sup>. Les crises sociale et environnementale sont intimement liées et y répondre séparément n'a pas de sens<sup>351</sup>. La protection des hommes face aux dérives de la compétition à outrance va de concert avec la protection de la nature face à l'aveuglement d'une société qui profite essentiellement à une minorité. Selon les termes de Charles-Hubert Born et Francis Haumont : « Même si l'homme moderne en a largement perdu conscience, le maintien d'un environnement de qualité conditionne non seulement son bien-être mais jusqu'à sa survie en tant qu'espèce. L'explosion démographique, la consommation excessive des ressources naturelles et la dégradation accélérée des écosystèmes du fait des activités

---

<sup>347</sup> H. HELLIO « De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelle quête », *op. cit.*, p. 135

<sup>348</sup> E. FONZA, N. GUILLOU, « Vers une définition du crime international d'écocide », *Des écocrimmes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, L. Neyret (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 132.

<sup>349</sup> S. FAURE, « Valérie Cabanes : « L'objectif est de faire de l'écocide le cinquième crime international contre la paix », *Libération*, 2 décembre 2015.

<sup>350</sup> M. BOOKCHIN, *Social Ecology and Communalism*, Oakland, AK Press, 2007, p. 13.

<sup>351</sup> M. BARLOW, « Building the Case for the Universal Declaration of the Rights of Mother Earth », *op. cit.*, p. 9.

humaines contribuent lentement mais sûrement à fragiliser l'intégrité de la biosphère, assise physique de toute vie sur terre, y compris la vie humaine »<sup>352</sup>.

---

<sup>352</sup> C.H. BORN, F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », *op. cit.*, p. 1415.



## Conclusion

Nous sommes donc arrivés au bout de notre réflexion. La première partie de ce travail nous a amené à considérer que la cause première de la crise environnementale se trouve dans le fait que nos systèmes juridiques ont été construits pour perpétuer la domination humaine sur la nature plutôt que d'encourager des relations mutuellement bénéfiques. Nos fondements philosophiques, juridiques et économiques reposent sur des paradigmes obsolètes mécanistes, dualistes et donc destructeurs. Si un droit de l'environnement a bien été développé en réponse aux alertes de la communauté scientifique, il est lui-même en grande partie vicié par cette culture de conquête. Le droit de l'environnement s'est intégré au système défaillant dominant plutôt que de le transformer. Les mécanismes de privatisation et de valorisation économique sont les moyens proposés afin de maintenir le statu quo de l'économie actuelle. La biosphère se voit domptée pour être soumise à la sphère économique plutôt que l'inverse. En d'autres termes, les solutions proposées se sont maintenues dans des cadres présentés comme indépassables.

D'un point de vue pragmatique, il est temps de prendre acte du fait que les réglementations actuelles ne sont pas suffisantes. Elles ont échoué. Malgré le développement sans précédent de normes environnementales durant les dernières décennies, le changement climatique, la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes, l'épuisement des stocks de poissons, l'acidification des mers, la désertification sont autant de phénomènes qui s'aggravent.

C'est pourquoi, sur la base de ce constat, nous avons explicité dans une deuxième partie de nouvelles sources philosophiques, juridiques et culturelles qui peuvent nous permettre de transformer nos modèles de pensée et d'action. Il s'agit en réalité simplement d'une application de la maxime d'Albert Einstein selon laquelle « aucun problème ne peut être résolu sans changer le niveau de conscience qui l'a engendré ». Nous ne pouvons espérer que les modèles qui ont participé à provoquer la dégradation de la nature apportent des solutions pertinentes. D'où la nécessité des droits de la nature pour répondre aux causes profondes de la problématique environnementale et redéfinir les règles du jeu. Bien sûr, des recherches devront être menées pour répondre à de nombreuses questions notamment sur leur mise en application concrète. Nous croyons cependant fermement que cette initiative peut être le premier pas d'une révolution philosophique et juridique en marche. Les droits de la nature doivent être vus comme une étape fondatrice, nécessaire et non suffisante, vers la définition de notre prospérité en dehors de l'accumulation matérielle incompatible avec les limites planétaires, afin de permettre la vie harmonieuse entre la civilisation humaine et la nature.

De l'abolitionnisme à l'émancipation de la femme, la lutte pour l'extension des droits à de nouvelles catégories (noirs, femmes, enfants) est toujours apparue comme risible, terrifiante ou simplement absurde avant qu'elle ne devienne une réalité<sup>353</sup>. Tout simplement parce qu'avant que ces entités sans-

---

<sup>353</sup> S. BIGGS et M. MARGIL, « A New Paradigm for Nature- Turning our Values into Law », *Does Nature Have Rights? Transforming Grassroots to Protect People and the Planet, Right of Nature Report*, 2010, p.17.

droits s'en voient attribués, il nous paraît impossible de les envisager autrement que comme des « choses » à notre disposition<sup>354</sup>. Ce n'est que par la reconnaissance de droits que notre regard change et que l'impensable devient pensable. Les droits de la nature cherchent ainsi à modifier les consciences et à « décoloniser » encore un peu plus loin la personnalité juridique<sup>355</sup>. Il s'agit tout autant d'un mouvement juridique que d'un mouvement culturel.

Enfin, dans la troisième partie, l'objectif a été de démontrer que loin de s'opposer, les droits de l'homme et les droits de la nature peuvent œuvrer vers un même horizon. Il ne s'agit pas d'opposer l'homme à son environnement mais de créer des ponts entre nos droits et ceux du reste du monde vivant. Nous devons sortir d'une compréhension égoïste des droits pour prendre conscience que nos libertés fondamentales s'épanouissent dans la relation harmonieuse avec le monde qui nous entoure. Tant les droits de l'homme que les droits de la nature répondent au même idéal : permettre la dignité et l'épanouissement des êtres sur la Terre. L'universalisation de l'effectivité des droits de l'homme sera bénéfique pour la nature et de même l'humanité gagnera à l'effectivité de la protection des équilibres naturels. L'intérêt de l'humanité ne peut plus s'entendre en dehors d'une solidarité avec le milieu par lequel elle peut perdurer.

La conquête précieuse des droits de l'homme et le combat permanent qu'ils nécessitent ne doit pas nous freiner dans la reconnaissance de la valeur de la nature et du besoin que représente l'engagement pour sa protection. Reconnaître les droits de la nature n'a pas pour but de nous faire perdre nos acquis humanistes puisqu'il s'agit aussi de consolider le droit à l'existence des êtres humains eux-mêmes présents et à venir<sup>356</sup>. Les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation etc. ne peuvent pas être protégés sans des droits pour la Terre. Il apparaît clairement de nos développements que le bien-être humain est interconnecté au respect de la nature et que nos intérêts ne s'opposent pas mais sont inséparables<sup>357</sup>. La nature telle que nous souhaitons la protéger n'est pas le lieu où l'humain est oublié, dégradé mais est considéré « comme un ensemble dont fait partie l'homme tout en cessant d'en être le centre »<sup>358</sup>. Les droits de l'homme et de la nature, s'ils sont différents dans leur contenu et leurs finalités, sont en réalité indivisibles.

Ce mémoire est une humble contribution qui invite à changer de perspective. Nous nous faisons ainsi l'écho d'un combat existentiel mené partout dans le monde pour la sûreté de la planète. Il est grand temps de prendre conscience de notre puissance destructrice. En effet, nous sommes entrés dans l'ère de l'Anthropocène<sup>359</sup>. Ce terme définit une nouvelle époque de la Terre où les actions humaines sont devenues la contrainte géologique dominante devant toutes les autres forces géologiques et naturelles qui avaient prévalu jusque-là. Pour la première fois, une espèce est à même de conditionner par son comportement la vie au sein du système terrestre. Nous avons acquis la capacité effrayante de pouvoir

---

<sup>354</sup> C. D. STONE, « Should trees have Standing? Toward legal rights for natural objects », *op. cit.*, p. 458.

<sup>355</sup> E.F. HENRY, « Decolonizing personhood », *Wild Law – In Practice*, M. Maloney et P. Burdon (ed.), Abingdon, Routledge, 2014, pp. 133-148.

<sup>356</sup> A. ACOSTA, « Vers une Déclaration universelle des droits de la Nature », 26 avril 2010, *op. cit.*

<sup>357</sup> T. HAYWOOD, *Constitutional Environmental Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 34.

<sup>358</sup> V. DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit, Le monde est-il enfin Stone ? », *op. cit.*, p. 469.

<sup>359</sup> Voir sur cette notion le livre de C. BONNEUIL, *L'évènement Anthropocène. La Terre l'histoire et nous*, Paris, Seuil, 2013.

transformer profondément la Terre au point de la rendre invivable pour le vivant en général et pour notre espèce en particulier.

Nous sommes donc dans une situation où les destinées de l'ensemble du vivant sont entremêlées : l'homme dépend de la Terre pour vivre mais peut aussi déterminer les conditions de vie sur cette dernière par l'impact des activités anthropiques. Marx avait déjà décrit cette coévolution entre histoire humaine et histoire naturelle : depuis que l'homme existe, humanité et nature s'affectent mutuellement<sup>360</sup>. Notre destin dépend de la manière dont nous agissons vis-à-vis du monde naturel et il ne tient qu'à nous de modifier notre trajectoire actuelle. Nous devons prendre conscience tant de notre fragilité que de notre responsabilité. Tant de notre vulnérabilité que de notre influence unique sur la biosphère.

Nous terminerons sur les mots de Catherine Larrère qui résume bien la conviction qui a été la nôtre durant nos recherches et qui a nourri tout ce travail : « Le choix n'est pas entre l'homme et la nature mais entre un monde uniforme, modelé aux seuls intérêts économiques et un monde divers, laissant place à la pluralité des aspirations humaines comme à la pluralité des vivants. Le monde uniforme anthropocentrique, il n'est pas certain qu'il soit humaniste. A tout mesurer à l'aune de l'humain, on risque de ne plus mesurer qu'une partie de l'humain »<sup>361</sup>.

---

<sup>360</sup> K. MARX et F. ENGELS, *The German Ideology*, London, Lawrence & Wishart, 1999 cité par B. CLARK et J. FOSTER, « Marx's Ecology in the 21st Century », *World Review of Political Economy* 1, n°1, 2010, p.144.

<sup>361</sup> C. LARRÈRE, « Questions d'éthique environnementale », *Les grands dossiers des sciences humaines*, 2006, n°2, p.87.



# Bibliographie

## LÉGISLATION

### ➤ **Droit international**

- Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies 64/196 du 21 décembre 2009, 65/164 du 20 décembre 2010 et 66/204 du 22 décembre 2011 sur l'harmonie avec la nature.
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295 du 13 septembre 2007.
- Déclaration de Santa Cruz de la Sierra, 1996, O.A.S. GT/CCDSS-51/96 Rev.2.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26, 1992.
- Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.
- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies 45/94 du 14 décembre 1990 relative à la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun.
- Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 37/7, 48e séance plénière, 28 octobre 1982.
- Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1985, art. 1 et 9.
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979.
- Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, A/CONF.48/14, 1972.
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 2 et 8.

### ➤ **Droit européen**

- Dir. 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée), *J.O.C.E.*, L 20 du 26.1.2010, p. 7.
- Dir. 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *J.O.C.E.*, L 213 du 30 juillet 1998, p. 13.
- Dir. 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *J.O.C.E.*, L 206 du 22.7.1992, p. 7

### ➤ **Droit interne belge**

- Const., art. 7bis et 23.
- Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 3 décembre

1986.

- Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973, art. 19.

### ➤ **Droit étranger**

- Const. équatorienne, art. 10 al.2, 12, 14, 66, 71, 72, 73, 74, 86 al.1, 275, 277, 283, 317, 318, 395, 408.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, art. 17.
- C. civ. français, art. 715-14.
- C. civ. suisse, art. 641.
- C. civ. allemand, art. 90.
- Whanganui River Agreement, 30 Août 2012, disponible sur : <http://www.beehive.govnt.nz/release/whanganui-river-agreement-signed>.
- Loi n° 071 « Derechos de la Madre Tierra », Gaceta Oficial de Bolivia, 21 décembre 2010, disponible sur : <http://www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas/buscar/71>.

## **DOCTRINE**

### ➤ **Ouvrages et contributions**

- AFEISSA, H.-S., *Qu'est-ce que l'écologie ?*, Paris, Vrin, 2009.
- ALEXANDER, S., « Wild Law from below, Examining the anarchist challenge to Earth Jurisprudence », *Wild Law – In Practice*, M. Maloney et P. Burdon (ed.), Abingdon, Routledge, 2014.
- ARMSTRONG, A., *Ethics and Justice for the Environment*, London, Routledge, 2012.
- AZAM, G., BONNEUIL, C., COMBES, M., *La nature n'a pas de prix – Les méprises de l'économie verte*, Paris, Les liens qui libèrent, 2012.
- BAKKER, C., et FRANCONI, F., *The Eu, the US and Global Climate Governance*, New-York, Routledge, 2016.
- BARLOW, M., « Building the Case for the Universal Declaration of the Rights of Mother Earth », *Does Nature Have Rights? Transforming Grassroots to Protect People and the Planet, Right of Nature Report*, 2010.
- BARNAUD, G., « Des fonctions écologiques au marché des services écosystémiques, une avancée conceptuelle ou un gageure », *Marché et environnement, le marché : menace ou remède ?*, M.P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014.
- BENTIROU, R., « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012.
- BERRY, T., *Evening Thoughts : Reflections on Earth as Sacred Community*, San Francisco,

Sierra Club Books, 2006.

- BERRY, T., *The Great Work : Our Way into the Future*, New York, Bell Tower Press, 1999.
- BIGGS, S. et MARGIL, M., « A New Paradigm for Nature- Turning our Values into Law », *Does Nature Have Rights? Transforming Grassroots to Protect People and the Planet, Right of Nature Report*, 2010.
- BLACKSTONE, W., *Commentaries on the Laws of England*, 1765-1769, Liv.2, Ch.1, p.2, disponible sur : [http://avalon.law.yale.edu/18th\\_century/blackstone\\_bk2ch1.asp](http://avalon.law.yale.edu/18th_century/blackstone_bk2ch1.asp).
- BLANDIN, P., *De la protection de la nature au pilotage de la biodiversité*, Paris, INRA Editions, 2009.
- BOLLIER, D., *La renaissance des Communs, Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Charles Léopold, Mayer, 2014.
- BOLLIER, D., « The Future of International Environmental Law : A Law of the Ecological Commons ? » Chapter of : *International Environmental Law and World Order: A Problem-Oriented Coursebook*. edited by Jonathan C. Carlson, Burns M. Weston, et al. West Pub., 2012
- BONNEUIL, C., *L'évènement Anthropocène. La Terre l'histoire et nous*, Paris, Seuil, 2013.
- BORN, C.H., « L'accès à la justice en matière d'environnement en Belgique : la révolution d'Aarhus enfin en marche ? », *Droits fondamentaux et environnement*, A. Braën (dir.), Montréal, Wilson & Lafleur, 2013.
- BORN, C.H. et F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation*, M. Verdussen et N. Bonbled, Bruxelles, Bruxelles, 2011.
- 
- BOSSELMANN, K., « From reductionist environmental law to sustainability law », *Exploring Wild Law : The Philosophy of Earth Jurisprudence*, P. Burdon (ed.), Kent town, Wakefield Press, 2011.
- BOSSELMANN, K., « Human Rights and the Environment: Redefining Fundamental Principles? », *Governing for the Environment: Global Problems, Ethics and Democracy*, Basingtoke, B. Gleeson et N. Low, Palgrave, 2001.
- BOOKCHIN, M., *Social Ecology and Communalism*, Oakland, AK Press, 2007.
- CABANES, V., *Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, Seuil, Paris, 2016.
- CANOVAS, J. et BARBOSA, J., « Enjeux et défis de la consécration constitutionnelle des cosmovisions autochtones dans la protection de l'environnement : regards croisés entre Bolivie et Equateur », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012.
- COYLE, S., MORROW, K., *The Philosophical Foundations of Environmental Law, Property, Rights and Nature*, Oxford, Hart Publishing, 2004.
- DEBOURDEAU, A., *Les Grands Textes fondateurs de l'écologie*, Paris, Flammarion, 2013.
- DE MALAFOSSE, J., « La propriété gardienne de la nature », *Études offertes à Jacques Flour, Répertoire du notariat Defrénois*, 1979, p. 335-349.
- DE PERTHUIS, C., et JOUVET, P.-A., *Le Capital Vert, Une nouvelle perspective de croissance*, Paris, Odile Jacob, 2013.

- DEROCHE, F., « Émergence d'un système de protection du rapport à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012.
- DE ROOSE F., et VAN PARIJS P., *La pensée écologiste, Essai d'inventaire à l'usage de ceux qui la pratiquent comme de ceux qui la craignent*, Bruxelles, De Boeck Université, 1991.
- DERSHOWITZ, A. M., *Rights From Wrongs: A Secular Theory of the Origin of Rights*, New York, Basic Books, 2004.
- DE SADELEER, N., *Environmental principles: from political slogans to legal rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- DESCARTES, R., *Discours de la méthode*, Paris, Gallimard, 1966.
- DIERCKX, N., *L'accès à la justice en matière d'environnement en Europe*, Université catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, Prom. : Haumont Francis, 2012.
- DORÉ, A., REY, F., GOSSELIN, F., *Ingénierie écologique : action par et/ou pour le vivant ?*, Versailles, Quae, 2014.
- DROSS, W., *Le végétal saisi par le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- FEINBERG, J., « The Rights of Animals and Unborn Generations », *Philosophy and Environmental Crisis*, W. Blackstone, Athènes, University of Georgia Press, 1974, pp.43-68.
- FERRY, L., *Le Nouvel Ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, 1992.
- FISHER, D. E., « Jurisprudential challenges to the protection of the natural environment », *Wild Law – In Practice*, M. Maloney et P. Burdon (ed.), Abingdon, Routledge, 2014.
- FONZA, E., GUILLOU, N., « Vers une définition du crime international d'écocide », *Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, L. Neyret (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015.
- FOSTER, J. B., *Marx's Ecology : Materialism and Nature*, New York, Monthly Review Press, 2000.
- FRITZ, J.-C., « Protection de l'environnement et marché : coexistence ou guerre des mondes », *Marché et environnement, le marché : menace ou remède ?*, M.P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014.
- FRITZ, J.-C., « Participation et justice environnementale », *La démocratie environnementale, Participation du public aux décisions et politiques environnementales*, M. Boutelet et J. Olivier (dir.), Dijon, EUD, 2009.
- GAILLARD, E., « La contribution des droits de l'homme des « générations suivantes ». Vers un renversement des logiques du marché », *Marché et environnement, le marché : menace ou remède ?*, M.P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014.
- GAILLARD, E., « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012.
- GAILLARD, E., *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011.
- GALEANO, E., « We Must Stop Playing Deaf to Nature », *Does Nature Have Rights ? Transforming Grassroots to Protect People and the Planet, Right of Nature Report*, 2010.
- GOERGESCU-ROEGEN, N., *La Décroissance. Entropie, écologie, économie*, Paris, Sang de la

- Terre, 2005.
- GORZ, A., *Ecologie et politique*, Paris, Le Seuil, 1978.
  - HAUMONT, F., JADOT, B., et THIEBAUT, C., (dir.) *Urbanisme et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
  - HAYWOOD, T., *Constitutional Environmental Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2005.
  - HELLIO, H., « De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelle quête », *Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, L. Neyret (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015.
  - HENNE, A., *Quel statut juridique pour la nature ? Présentation et critique des trois courants de pensée principaux*, Université catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, Prom. : Haumont, Francis, 2014.
  - HENRY, E. F., « Decolonizing personhood », *Wild Law – In Practice*, M. Maloney et P. Burdon (ed.), Abingdon, Routledge, 2014, pp. 133-148.
  - HERMITTE, M.-A., « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », *L'homme, la nature et le droit*, B. Edelman et M.-A. Hermitte (dir.), Paris, Christian Bourgois, pp. 238-286.
  - ILLICH, I., *La convivialité*, Paris, Le Seuil, 1972.
  - JACKSON, T. *Prospérité sans croissance. La transition vers une économie durable*, Bruxelles, De Boeck, 2010.
  - JADOT, B., « Les associations de protection de l'environnement devant le Conseil d'Etat : une espèce en voie de disparition ? », note sous Conseil d'Etat, arrêts A.S.B.L. Réserves naturelles et consorts, n° 133.834 du 13 juillet 2004, et A.S.B.L. Grez-Doiceau, *Urbanisme et Environnement*, n° 135.408 du 24 septembre 2004, *J.T.*, 2005, pp. 120 à 122.
  - JANS, J.H., *European Environmental law*, Netherlands, Europa Law Publishing, 2000.
  - JONAS, H., *Le Principe Responsabilité*, Paris, Flammarion, 1990.
  - JOUBERT, S., « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012.
  - KINGSTON, S., *European perspectives on environmental law and governance*, New York, Routledge, 2013.
  - LARSSSEN, C. et JADOT, B., « L'accès à la justice en matière d'environnement au regard de la Convention d'Aarhus », *L'accès à la justice en matière d'environnement*, C. Larssen et M. Pallemarts (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 195-261.
  - LEOPOLD, A., *A Sand County Almanac*, Oxford, Oxford University Press, 1949.
  - LOCKE, J., *Deuxième traité du gouvernement civil*, Paris, Vrin, 1977.
  - LOVELOCK, J., *Les Ages de Gaïa*, Paris, Robert Laffont, 1990.
  - LOWE, I., « Wild Law Embodies Values for a Sustainable Future », *Wild Law – In Practice*, M. Maloney et P. Burdon (ed.), Abingdon, Routledge, 2014.
  - MAGDOFF, F., FOSTER, J.B., *What Every Environmentalist Needs to Know About Capitalism: A citizen's guide to capitalism and the environment*, New York, Monthly Review Press, 2011.

- MARX, K., et ENGELS, F., *The German Ideology*, London, Lawrence & Wishart, 1999.
- MASSAL, J., *Les mouvements indiens en Equateur. Mobilisations protestataires et démocratie*, Paris, Karthala, 2005.
- MEADOWS, D.H., e. a., *The Limits to Growth*, New York, Universe Books, 1972.
- MORIN, E., *Introduction à la pensée complexe*, Paris, Seuil, coll. Points Essai, 2005.
- NASH, R., *The Rights of Nature: A History of Environmental Ethics*, Wisconsin, University of Wisconsin Press, 1989.
- NEURAY J.-F., « L'amélioration de l'accès à la justice dans une perspective de défense de l'environnement » *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, M. Pâques et M. Faure (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003.
- NEYRET, L., (dir.), *Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- NORTON B., *Why preserve natural variety ?*, Princeton N.J., Princeton University, 1987.
- OST, F., *La nature hors la loi – l'écologie à l'épreuve du droit*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, La Découverte, 2003.
- OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.
- OSTROM, E., *La gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck, 2010.
- PAPE FRANÇOIS, *Lettre encyclique Laudato si' sur la sauvegarde de la maison commune*, Libreria Editrice Vaticana, Città del Vaticano et Médiaspaul, Montréal/Paris, 2015.
- RECIO, M., « Un Janus Bifrons : Environnement et Droits de l'Homme, Environnement contre les droits de l'homme », *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, C. Cournil, et C. Colard-Fabregoule (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012.
- RÉMOND-GOULLLOUD, M., *Du droit de détruire - essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 1989.
- REVOL, F., et RICAUD, A., *Une encyclique pour une insurrection écologique des consciences*, Paris, Parole et Silence, 2015.
- ROZAN, A., « Le marché, dernier rempart à la protection de l'environnement ? », *Marché et environnement, le marché : menace ou remède ?*, M.P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014.
- SAGOFF, M., *The Economy of the Earth, Philosophy, Law, and the Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.
- SERRES, M., *Le Contrat naturel*, Paris, François Bourin, 1990.
- SERVIGNE, P., et STEVENS, R., *Comment tout peut s'effondrer ? Petit manuel de collapsologie à l'usage des générations présentes*, Paris, Seuil, 2015.
- SHELTON, D., « Réflexion introductive : environnement international et patrimoine commun de l'humanité », *Marché et environnement, le marché : menace ou remède ?*, M.P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014.

- SHELTON, D., « Human Rights and the Environment: Substantive Rights », *Research Handbook on International Environmental Law*, M. Fitzmaurice, D.M. Ong et P. Merkouris (eds.), Cheltenham, 2011.
- SHIVA, V., « Réductionnisme et régénération : une crise en science », *Ecoféminisme*, M. Mies, et V. Shiva, Paris, L'Harmattan, 1998.
- SINGER, P., *Animal Liberation: A New Ethics for our Treatment of Animals*, New York, New York Review/Random House, 1975.
- SMITH, F. L., « Économie de marché et protection de l'environnement », *Écologie et liberté, une autre approche de l'environnement*, M. Falque et G. Millière (dir.), Paris, Litec, 1992.
- SMITH, R., « Privatiser l'environnement », *Écologie et liberté, une autre approche de l'environnement*, M. Falque et G. Millière (dir.), Paris, Litec, 1992.
- SOHNLE, J., « Avant-propos », *Marché et environnement, le marché : menace ou remède ?*, M.P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014.
- STENMARK, M., *Environmental Ethics and Policy-Making*, New York, Routledge, 2002.
- STONE, C. D., *Should trees have standing? and other essays on law, morals and the environment*, New York, Oceana Publications, 1996.
- VAN LANG, A., *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2002.
- WESTON, B., BOLLIER, D., Green Governance, *Ecological Survival, Human Rights, and the Law of the Commons*, Cambridge University Press, 2014.
- WHITE, R., *Crimes Against Nature, Environmental criminology and ecological justice*, Devon, Willan Publishing, 2008.
- ZABALZA, A., *La Terre et le Droit, Du droit civil à la philosophie du droit*, Bordeaux, Editions Bière, 2007.
- ZIERLER, D., *The Invention of Ecocide*, Athens, The University of Georgia Press, 2011.

## ➤ **Articles**

- ACOSTA, A., « Vers une Déclaration universelle des droits de la Nature », 26 avril 2010, disponible sur <http://journal.alternatives.ca/spip.php?article5507>
- ARAGAO, A., « Les intérêts diffus, instruments pour la justice et la démocratie environnementale », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, disponible sur : <http://vertigo.revues.org/16284>.
- ATAPATTU, S., « The right to a healthy life or the right to die polluted? : The emergence of a human right to a healthy environment », *Human Right and the environment, Tulane Environmental Law Journal*, 2002, n°16, pp. 65 et s.
- ATTALI, J., « La démocratie à l'épreuve du futur », *Le Monde*, 6 janvier 2007.
- AZAM, G., « Les droits de propriété sur le vivant », *Développement durable et territoires*, Dossier 10, 2008, disponible sur : <http://developpementdurable.revues.org/5443>.
- AZAR-BAUD, M.-J., « L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015,

disponible : <http://vertigo.revues.org/16291>.

- BACACHE-BEAUVALLET, M., « Marché et droit : la logique économique du droit de l'environnement », *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 2008, n°127, pp. 35 à 47.
- BARNOSKY, A. D., e. a., « Approaching a state shift in Earth's biosphere », *Nature*, 2012, pp.486 et s.
- BAUDET, M.-B., « L'écocide, un concept clé pour protéger la nature », *Le Monde*, 15 mai 2017, disponible sur : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/19/l-ecocide-un-concept-cle-pour-protger-la-nature\\_5130487\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/19/l-ecocide-un-concept-cle-pour-protger-la-nature_5130487_3244.html).
- BLOSSEY, B., « The Value of Nature », *Frontiers in Ecology and the Environment*, 2012, Vol. 10, n°4, pp. 171 et s.
- BOISVERT, V., CARON, A., et RODARY E., « Privatiser pour mieux conserver ? Petits arrangements de la nouvelle économie des ressources avec la réalité », *Revue du Tiers Monde*, 2004, Vol. 1, n°177, pp.61 à 84.
- BORN, C.H., « Eoliennes, Avifaune et intérêt à agir des associations : vers une plus grande effectivité des dispositions de protection des espèces en aménagement du territoire ? Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat n°219.398 du 16 mai 2012, Gatot c. a. », *A.P.T.*, 2013, Vol.13, n°3, pp. 275-297.
- BORN, C.H., « Jurisprudence en bref : C.E., n°219,398, 16 mai 2012, Gatot et crts », *Aménagement – environnement : urbanisme et droit foncier*, 2012, Vol. 1, n°1, pp. 29-31.
- BOUTAUD, A., « Ecologie : les grandes controverses », *Millénaire*, Février 2010, n°3, pp. 1 à 11.
- BOYLE, A., « Human Rights and the Environment : Where Next? », *The European Journal International Law*, 2012, Vol. 23, n°3, pp. 613-642.
- BUENDIA, F., « Transition post néolibérale en Equateur : vers un système économique pour le Bon Vivre », *Vie Economique*, 2010, Vol.1, n°3.
- BURDON, P., « Earth Rights: The Theory », *IUCN Academy of Environmental Law eJournal Issue*, 2011, Vol. 1, disponible sur: <http://www.therightsofnature.org/wp-content/uploads/pdfs/EarthRights-ATheory.pdf>.
- BURDON, P., « The Rights of Nature : Reconsidered », *Australian Humanities Review*, November 2010, Issue 49, pp. 69-89.
- CAMPROUX DUFFRENE, M.P., « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, disponible sur : <http://vertigo.revues.org/16320>
- CASTREE, N., « Neoliberalising nature : The logics of deregulation and reregulation », *Environment and Planning A*, 2008, n°40, pp.131-152.
- CHAPARRO, A., « COP21 : en Amazonie, un marché du carbone florissant », *RTBF*, 1<sup>er</sup> décembre 2015, disponible sur : [https://www.rtb.be/info/dossier/cop21-les-negociations-climatiques-de-paris/detail\\_cop21-en-amazonie-un-marche-du-carbone-florissant?id=9152882](https://www.rtb.be/info/dossier/cop21-les-negociations-climatiques-de-paris/detail_cop21-en-amazonie-un-marche-du-carbone-florissant?id=9152882).
- CHAZAL, J.-P., « La propriété : dogme ou instrument politique ? Ou comment la doctrine s'interdit de penser le réel », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2014, n°4, p. 763-802.

- CLARK, B. et FOSTER, J., « Marx's Ecology in the 21st Century », *World Review of Political Economy*, Vol. 1, 2010, n°11, pp.142-156.
- CLOUD, L., « Equateur : jurisprudence relative aux droits de la Nature », *Scales of Governance and Indigenous Peoples*, 8 juin 2011, disponible sur : <https://sogip.wordpress.com/2011/06/08/equateur-jurisprudence-relative-aux-droits-de-la-nature/>
- COASE, R. H., « The problem of social cost », *Journal of Law and Economics*, 1960, Vol. 3, pp. 1-44.
- COLLINS, L., « Are We There Yet ? The Right to Environment in International and European Law », *McGill International Journal Sustainable Development Law & Policy*, 2007, Vol. 3, n°2, pp. 119-153.
- COMPAGNON, D., « La biodiversité, entre appropriation privée, revendications de souveraineté et coopération internationale », *Développement durable et territoires*, Dossier 10, 2008, disponible sur : <http://developpementdurable.revues.org/5253>.
- COUNIL, C., « Verdissement des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *E.J.H.R.*, Janvier 2016, pp. 3-31.
- CROOK, M. et SHORT, D., « Marx, Lemkin and the Genocide – Ecocide Nexus », *The International Journal of Human Rights*, 2014, n°3, pp. 298-319.
- CULLINAN, C. et FALSTROM, A., « If Nature Had Rights », *Orion magazine*, January/February 2008, disponible sur : <https://orionmagazine.org/article/if-nature-had-rights/>.
- DAVID, V., « La lente consécration de la nature, sujet de droit, Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, Vol. 37, n°3, pp. 469 à 485.
- FALK, R.A., « Environmental Warfare and Ecocide - Facts, Appraisal, and Proposals », *Security Dialogue*, 1973, pp. 80-96.
- FAURE, S., « Valérie Cabanes : « L'objectif est de faire de l'écocide le cinquième crime international contre la paix » », *Libération*, 2 décembre 2015.
- FERNANDEZ FERNANDEZ, E., « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur) », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, disponible sur : <http://vertigo.revues.org/16214>.
- FIGUIÈRES, C., GUYOMARD, H., et ROTILLON G., « Sustainable Development : Between Moral Injunctions and Natural Constraints », *Sustainability*, 2010, n°2, pp. 3608-3622.
- FITOUSSI, J.-P., LAURENT, E., et LE CACHEUX, J., « La stratégie environnementale de l'Union européenne », *Revue de l'OFCE*, Été 2007, n°102, pp. 381-413.
- FLIPO, F., « Pour des droits de la nature », *Mouvements*, 2012/2, n° 70, pp.122-139.
- FLIPO, F., « Droits de la nature, mythe ou réalité ? », *Mouvements*, 12 juillet 2012, disponible sur : <http://mouvements.info/droits-de-la-nature-mythe-ou-realite-2/>.
- GAUCHET, M., « Sous l'amour de la nature, la haine des hommes », *Le Débat*, n° 60, mai-août 1990.
- GOYARD-FABRE, S., « Sujet de droit et objet de droit : défense de l'humanisme », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, 1992, n°22, pp. 7-30.
- GUDYNAS, E., « Développement, droits de la Nature et Bien Vivre : l'expérience

- équatorienne », *Mouvements*, 2011/4, n° 68, pp. 15 à 37.
- GUTWIRTH, S., « Théorie du droit, Le droit à l'épreuve de la résurgence des Commons », *Revue juridique de l'environnement*, 2/2016, pp. 306 à 343.
  - GUTWIRTH, S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et société*, 2001, n° 26, pp. 5 à 17.
  - GUTWIRTH, S. et OST, F. (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis, 1996.
  - HARDIN, G., « The Tragedy of Commons », *Science*, 1968, n°162, pp. 1243-1248.
  - HARRIBEY J.-M., « Pour une conception matérialiste des biens communs », *Les Possibles*, Hiver 2015, n°05.
  - HARRIBEY, J.-M., « Sur la valeur de la nature, éviter du fétichisme », *Les Possibles*, Printemps 2014, n°3.
  - HARRIBEY, J.-M., « La nature, un capital ? », *L'Âge de faire*, février 2014, n° 83.
  - HARRIBEY J.-M., « Marchandisation de la nature versus préservation du bien commun », *Revue francophone du développement durable*, octobre 2013, n°2, pp. 68-82.
  - HARRIBEY J.-M., « La nature n'est pas à vendre », *Politis*, 28 juin 2012, n°1209.
  - HARRIBEY J.-M., « Les théories de la décroissance : enjeux et limites », *Cahiers français, Développement et environnement*, mars-avril 2007, n°337, pp.20-26.
  - HARRIBEY, J.-M., « La nature sujet de droit : une fiction, un mythe fondateur pour changer la réalité ? », *Mouvements*, disponible sur : <http://mouvements.info/la-nature-sujet-de-droit-une-fiction-un-mythe-fondateur-pour-changer-la-realite/>.
  - HAUZEUR, T., « L'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement devant le Conseil d'Etat : quelle liberté pour le juge et quel rapport à la nature ? », *Amén.*, 2006, pp. 105-114.
  - HERMITTE, M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2011/1, 66<sup>ème</sup> année, pp. 173-212.
  - HESSELMAN, M.M.E., et VAN DE VENIS, I., *Stakeholder input by the Dutch Section of the International Commission of Jurists, OHCHR study Human Rights and Environment*. Leiden, 2011.
  - HIGGINS, P., *Eradicating Ecocide. Exposing the corporate and political practices destroying the planet and proposing the law to eradicate ecocide*, 2nd ed., London, Shapheard-Walwyn (Publishers) Ltd, 2015.
  - HIGGINS, P., SHORT, D., SOUTH, N., « Protecting the planet: a proposal for a law of ecocide », *Crime, Law, Social Change*, 2013, pp. 251-266.
  - IORNS MAGALLANES, C. J., « Nature as an Ancestor : Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zealand », *VertigO- la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-Série 22, septembre 2015, disponible sur : <http://vertigo.revues.org/16199>
  - JAWORSKI, V., « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectif », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série, septembre 2015, disponible sur <http://vertigo.revues.org/16272>
  - JÉGOUZO, Y., « L'évolution des instruments du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, 2004, Vol.

4, n°127, pp. 23 à 33.

- KARSENTY, A. et WEBER, J., « Les marchés de droits pour la gestion de l'environnement- Introduction générale », *Revue Tiers Monde*, 2004, Vol.1, n° 177, pp. 7 à 28.
- LAMBERT, P., « Le droit à un environnement sain », *Rev. trim. D.H.*, 2000, pp. 565 et s.
- LANASPEZE, B., « L'écologie profonde (deep ecology) est-elle un humanisme ? », *Mouvements*, 24 avril 2007, disponible sur <http://www.mouvements.info/L-ecologie-profonde-est-elle-un,81html>
- LARRÈRE, C., « Questions d'éthique environnementale », *Les grands dossier des sciences humaines*, 2006, n°2.
- LAURENT, A., « La Bolivie, déchirée entre extractivisme et protection de la Terre-Mère », *Reporterre*, 28 novembre 2014, disponible sur : <https://reporterre.net/La-Bolivie-dechiree-entre-extractivisme-et-protection-de-la-Terre-Mere>
- LEFTWICH, D., « Evolving from Dominion to Communion: How Legal Rights for Nature Can Exist in Balance with Individual Property Rights in a Global Commons », *Earth Jurisprudence & Environmental Justice Journal*, 2011, Vol.1, pp. 1-24.
- LEVENE, M., et CONVERSI, D., « Subsistence Societies, Globalisation, Climate Change and Genocide », *The International Journal of Human Rights*, 2014, Vol. 3, n°18, pp. 281-297.
- LOSCHAK, D., « Mutation des droits de l'homme et mutation du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1984, Vol. 13, pp. 49-88.
- MACKAY, F., « The Rights of Indigenous Peoples in International Law », *Human Rights and the Environment, Conflicts and Norms in a Globalizing World*, L. Zarsky, London, Earthscan Publications, 2002.
- MAILLEFERT, M., ROUSSEAU, S., ZUINDEAU, B., « Lectures hétérodoxes du développement durable », *Développement durable et territoires*, Décembre 2010, Vol. 1, n° 3, disponible sur : <http://developpementdurable.revues.org/8681>
- MALONEY, M. et SIEMEN, P., « Responding to the Great Work: The Role of Earth Jurisprudence and Wild Law in the 21<sup>st</sup> Century », *Earth Jurisprudence & Environmental Justice*, 2015, n°6, pp. 6-22.
- MARGUÉNAUD, J.P., « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2003, La Charte constitutionnelle en débat, pp. 15-21.
- MARVIER, M., « The value of nature revisited », *Frontiers in Ecology and the Environment*, June 2012, Vol. 10, Tome 5, pp 227 et s.
- MC GILLIVRAY D., « Compensating Biodiversity Loss : The Eu Comission's Approach to Compensation under Article 6 of the Habitats Directive », *Journal of Environmental Law*, 2012, Vol.3, n°24, pp. 417-450.
- MEHTA, S., et MERZ, P., « Ecocide – a new crime against peace? », *Environmental Law Review*, 2014, vol. 17, pp. 3-7.
- MONJEAN-DECAUDIN, S., « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », *Revue HISTOIRE(S) de l'Amérique latine*, 2010, Vol.4, n°3, pp. 1-14.
- NEDELSKY J., « Reconceiving Rights as Relationship », *Review of Constitutional Studies*, 1.1, pp. 1-26.
- NOUALHAT, L., « Pachamama mia ! », *Libération*, 23 août 2010, disponible sur :

[http://www.liberation.fr/terre/2010/08/23/attac-pachamama-mia\\_673655](http://www.liberation.fr/terre/2010/08/23/attac-pachamama-mia_673655).

- PERKINS, M., S., « How Pittsburgh embraced a radical environmental movement popping up in conservative towns across America », *Business Insider*, 9 juillet 2017, disponible sur : <http://www.businessinsider.com/rights-for-nature-preventing-fracking-pittsburgh-pennsylvania-2017-7>.
- ROUSSEAU, S., « Evo Morales ou les nouvelles promesses de la démocratie et du développement en Amérique latine », *La Chronique des Amériques, Observatoire des Amériques*, 2006, n° 4.
- SAGOFF, M., « On Preserving The Natural Environment », *Yale Law Journal*, 1974, 84 (2), pp. 205-267.
- SHELTON, D., « Nature as a legal person », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, disponible sur : <http://vertigo.revues.org/16188>.
- SHELTON, D., « Human Rights, Environmental Rights, and the Right to Environment », *Stanford Journal of International Law*, 1991, 28, pp. 103 et s.
- STEFFEN, W., et al., « Planetary Boundaries: Guiding human development on a changing planet », *Science*, 2015, Vol. 347, n°6223.
- STONE, C. D., « Should trees have Standing? Toward legal rights for natural objects », *Southern California Law Review*, 1972, n°45, pp. 450- 501.
- TIMMONS, T. L., « Earth Jurisprudence and Lockean Theory: Rethinking the American Perception of Private Property », *Earth Jurisprudence & Environmental Justice Journal*, 2011, pp. 103-116.
- TOMUSCHAT, C., « Crimes Against the Environment », *Environmental Policy and Law*, 1996, 26 (6), pp. 242-243.
- TULKENS, F. et SOHIER, T., « Les cours et tribunaux-Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2004-2006 », *R.B.D.C*, 2006, n°2, pp. 191-235.
- ZELÈM, M.-C., « D'une confiance aveugle en la technologie à la nécessité d'une science en conscience », *Les Cahiers de Global Chance*, 2005, n°20, pp. 40 à 44.

## ➤ Sites internet

- Amis de la Terre International : <http://www.amisdela terre.org/>
- Commission européenne, EU Emissions Trading System : <https://ec.europa.eu/clima/policies/etsen>.
- Danielle Mitterrand - France Libertés : <https://www.france-libertes.org/>
- End Ecocide of Earth : <https://www.endecocide.org/>
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/Biodiversity.aspx>
- International Union for Conservation of Nature (IUCN): <http://www.iucn.org/>
- Millenium Ecosystem Assessment: <http://millenniumassessment.org/>.

- World Watch Institute: <http://worldwatch.org>.

## ➤ **Rapports/ Déclarations/ Documents politiques**

- KNOX, J., Statement, « Annual Report: Biodiversity and Human Rights and Country Visit to Madagascar », Human Rights Council, 34th Session 8 March 2017.
- Déclaration Durban sur REDD, 2015, disponible sur : <http://www.amisdelaterre.org/declaration-durban.html>.
- KNOX, J., « Individual Report on the European Convention on Human Rights and the European Union », Report n° 14, para. 10., December 2013, disponible sur: <http://srenvironment.org/mapping-report-2014-2/>.
- United Nations Environment Programme (UNEP), « Towards a Green Economy: Pathways to Sustainable Development and Poverty Eradication », 2011, disponible sur [www.unep.org/greeneconomy](http://www.unep.org/greeneconomy).
- OCDE, « Rapport intérimaire de la stratégie pour une croissance verte : concrétiser notre engagement en faveur d'un avenir durable », 2010, disponible <http://www.oecd.org/dataoecd/42/44/45312850.pdf>.
- Secrétaire Général des Nations Unies, « Harmonie avec la nature », Rapport N°A/65/314 du 19 août 2010.
- Accord des peuples de la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les Droits de la Terre-Mère, 22 avril 2010.
- OCDH, « Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme », A/HRC/10/61 15 janvier 2009.
- Amis de la Terre International, « Les mythes au sujet du REDD, analyse critique des mécanismes proposés pour réduire les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement », décembre 2008, n° 114, disponible sur : <http://www.foei.org/wp-content/uploads/2008/12/15-foei-forest-full-fr-lr.pdf>.
- Commission européenne, « Document d'orientation concernant l'article 6, paragraphe 4, de la directive « Habitats », Clarification des concepts de : solutions alternatives, raisons impératives d'intérêt public, mesures compensatoires, cohérence globale, avis de la Commission », 2007, disponible sur : [http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/new\\_guidance\\_art\\_6\\_4\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/new_guidance_art_6_4_fr.pdf).
- DAES, E. I. A., « Les peuples autochtones et leur relation à la terre », doc. E/CN.4/Sub.2/2001/21, 11 juin 2001.
- Rapport Brundtland, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, « Notre avenir à tous », Avril 1987, disponible sur : [http://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odysee-developpement-durable/files/5/rapport\\_brundtland.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odysee-developpement-durable/files/5/rapport_brundtland.pdf).

## JURISPRUDENCE

### ➤ Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D. H., *Ozel et autres c. Turquie*, 17 novembre 2015, req. n°14350/05.
- Cour eur. D. H., *Vilnes et autres c. Norvège*, 5 décembre 2013, req. n°52806/09.
- Cour eur. D. H., *Hubert Caron et autres c. France*, 29 juin 2010, req. n°48629/08.
- Cour eur. D. H., *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, req. n°67021/01.
- Cour eur. D. H., *Budayeva et autres c. Russie*, 20 mars 2008, req. n°15339/02.
- Cour eur. D. H., *Oneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, req. n°48939/99.
- Cour eur. D. H., *Taskin et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, req. n°46117/99.
- Cour eur. D. H., *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, req. n°41666/98.
- Cour eur. D. H., *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, req. n°16798/90.

### ➤ Cours et tribunaux belges

- C.C., 14 septembre 2006, n°135/2006 et n°137/2006.
- Cass. 11 juin 2013, P.12.1389, disponible sur : [http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?idpdf=F-20130611-12](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20130611-12).
- Cass. 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p.338.
- C.E., 16 mai 2012, *Gatot c. a.*, n° 219.398.
- C.E., 9 mai 2012, *Cifani et a.s.b.l. La Florentine*, n°219.285.
- C.E., 27 janvier 2010, *Adam et Godfrin*, n°84.963.
- C.E., 28 mai 2009, *v.z.w. MilieufrentOmer Wattez*, n°193.593.
- C.E., 24 septembre 2004, *a.s.b.l. Grez-Doiceau, Urbanisme et Environnement*, n°135.408.
- C.E., 13 juillet 2004, n° 133.384, *a.s.b.l. Réserves Naturelles et cts*
- C.E., 8 février 2003, *a.s.b.l. Pouvoir organisateur de l'Ecole des Marronniers*, n°103467.
- C.E., 13 juin 2002, *Brysse et cts*, n°107.820.
- C.E., 21 mars 2002, *a.s.b.l. les Amis de la Terre-Belgique et asbl Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique*, n°104.993.
- C.E., 1<sup>er</sup> mars 2002, *Wilmotte et Goffin*, n°104.228.
- C.E., 16 décembre 2003, *Capellen et Dubois*, n°126.484.
- C.E., 16 novembre 2001, *Straatego*, n°100.877.
- C.E., 13 novembre 2001, *a.s.b.l. Pétitions-Patrimoine*, n°100.808.

- C.E., 17 janvier 1999, *a.s.b.l. SOS Mémoire de Liège*, n°64.112.
- C.E., 14 mai 1998, *Renard*, n° 73.687.
- C.E., 1<sup>er</sup> juillet 1994, *Vuyksteke*, n°48.440.
- C.E., 30 mars 1994, *a.s.b.l. Greenpeace Belgium et Shmit*, n°46.786.
- C.E., 11 août 1989, *Wellens et cts*, n°32.953.
- C.E., 20 janvier 1981, *a.s.b.l. Bond Beter Leefmilieu – Interenvironnement*, n°20.882 à 20.885.

### ➤ **Jurisprudence étrangère**

- Cour constitutionnelle du Costa Rica, décisions 21 août 1998, n° 6035-98 ; 14 décembre 2001, n°2001-12777 ; 16 octobre 2007, n° 2007-14945.
- Corte Provincial de Loja, 2011 n°11121-2011-0010.
- Williams Douglas dans *Sierra Club c. Morton*, 405 U.S. 727 (USSC 19 avril 1972) at 741-743.

# Table des matières

Introduction.....	1
1ère partie. Crise environnementale : appropriation et exploitation de la nature .....	5
<b>Chapitre 1. Vision classique de la nature dans nos ordres juridiques occidentaux.....</b>	<b>5</b>
<i>Section 1. Au cœur de la philosophie occidentale : dualisme, mécanisme et anthropocentrisme .....</i>	<i>5</i>
<i>Section 2. Traduction juridique de la domination de l'Homme sur le monde : la propriété privée .....</i>	<i>6</i>
<i>Section 3. Logique économique capitaliste ou la marchandisation de la nature .....</i>	<i>9</i>
<b>Chapitre 2 : La protection de la nature par le prisme du marché et de la propriété privée.....</b>	<b>10</b>
<i>Section 1. Privatisation de la nature.....</i>	<i>12</i>
§1. La propriété privée comme gardienne de l'environnement .....	12
§2. Les Communs : un modèle alternatif .....	14
<i>Section 2. Valorisation économique de la nature.....</i>	<i>15</i>
§1. Evaluation monétaire de la nature et de ses services.....	16
§2. La nature absorbée dans le cycle du capital.....	17
<i>Section 3. Nature et Marché : mondes étrangers.....</i>	<i>18</i>
2ème partie : La nature comme sujet de droit : l'émergence d'un modèle écocentrique .....	23
<b>Chapitre 1 : Au cœur des droits de la nature : un renversement philosophique, juridique et culturel.....</b>	<b>23</b>
<i>Section 1. Une source philosophique : l'écocentrisme .....</i>	<i>24</i>
<i>Section 2. Une source juridique : la Nature comme sujet de droit.....</i>	<i>26</i>
§1. L'article de Christopher Stone : un acte fondateur.....	26
§2. Objections classiques aux droits de la nature.....	27
<i>Section 3. Une source culturelle : la sagesse des peuples autochtones comme alternative au modèle occidental .....</i>	<i>30</i>
<b>Chapitre 2. Une consécration progressive des droits de la nature à travers le monde.....</b>	<b>31</b>
<i>Section 1. Reconnaissance de droits de la nature dans la Constitution équatorienne.....</i>	<i>31</i>
§1. Contexte politique équatorien : vers un nouveau projet de société.....	32
§2. Les droits de la nature dans la Constitution équatorienne.....	32
<i>Section 2. La subjectivisation croissante de la nature.....</i>	<i>33</i>
§1. Au niveau mondial.....	34
§2. Au niveau national.....	35

§3. Et dans nos ordres juridiques occidentaux ?.....	36
<b>Chapitre 3 : Une portée symbolique ou une réelle effectivité ? Exemple de l'intérêt à agir .....</b>	<b>38</b>
<i>Section 1. Accès au juge en Belgique en matière d'environnement : quelles conditions pour démontrer un intérêt à agir devant le Conseil d'Etat ?.....</i>	39
<i>Section 2. Accès au juge en Equateur sur base des droits de la nature .....</i>	43
<i>Section 3. Les droits de la nature facilitent-ils la preuve d'un intérêt ? Quelles alternatives ?.....</i>	44
3ème partie : Pour une complémentarité entre les droits de l'homme et les droits de la nature.....	47
<b>Chapitre 1. Les droits de la nature : un projet antihumaniste ? .....</b>	<b>47</b>
<i>Section 1. Loin de la haine des hommes, l'écologie est une lutte contre l'aliénation .....</i>	48
<i>Section 2. Les droits de la nature : une négation de la liberté humaine ? .....</i>	49
<b>Chapitre 2. Les droits de l'homme comme outil de protection de l'environnement .....</b>	<b>51</b>
<i>Section 1. Première approche : l'environnement comme condition d'existence des autres droits de l'homme.....</i>	52
<i>Section 2. Seconde approche : autonomisation et complexification du droit à un environnement sain.....</i>	53
<b>Chapitre 3. Au carrefour entre humanisme et écocentrisme : l'écocide .....</b>	<b>55</b>
<i>Section 1. Origine de la notion et définition .....</i>	56
<i>Section 2. L'écocide ou une réconciliation des idéaux humanistes et écocentristes .....</i>	58
Conclusion.....	623
Bibliographie.....	67
Table des matières .....	82

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

